



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7943

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 05-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-01-2022

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-01-2022	Déposé	7943/00	<u>6</u>
06-01-2022	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.1.2022) 2) Commentaire des amendements gouvernementaux 3) Texte [...]	7943/01	<u>54</u>
10-01-2022	Avis du Conseil d'État (10.1.2022)	7943/02	<u>97</u>
10-01-2022	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (10.1.2022)	7943/03	<u>109</u>
10-01-2022	Avis de la Chambre de Commerce (10.1.2022)	7943/04	<u>112</u>
11-01-2022	Avis de la Chambre des Métiers (11.1.2022)	7943/06	<u>117</u>
11-01-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7943	<u>122</u>
11-01-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7943	<u>125</u>
11-01-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7943/05	<u>132</u>
11-01-2022	Avis de la Chambre des Salariés (10.1.2022)	7943/07	<u>153</u>
11-01-2022	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (10.1.2022)	7943/08	<u>158</u>
12-01-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-01-2022) Evacué par dispense du second vote (12-01-2022)	7943/09	<u>163</u>
11-01-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (15) de la reunion du 11 janvier 2022	15	<u>166</u>
10-01-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (14) de la reunion du 10 janvier 2022	14	<u>170</u>
06-01-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (13) de la reunion du 6 janvier 2022	13	<u>183</u>
11-01-2022	Publié au Mémorial A n°16 en page 1	7943	<u>194</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le projet de loi propose principalement trois modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

1) Modification du régime 2G+

La dernière modification en date de la loi dite « Covid », qui a été adoptée le 24 décembre, avait introduit le régime 2G+ en anticipation d'une hausse du nombre d'infections. Le présent projet de loi prévoit d'adapter ce dispositif en tenant compte de l'expérience acquise dans un certain nombre de pays qui ont été touchés par le variant Omicron avant le Luxembourg. Un article scientifique analysant l'efficacité du vaccin Pfizer-BioNTech contre la Covid-19 conclut à une perte d'efficacité vaccinale en présence d'une primovaccination d'environ 60% cinq mois après la deuxième dose. Ce même article, à l'instar d'autres études, indique que l'efficacité vaccinale augmente de nouveau de manière considérable avec la vaccination de rappel.

Les modifications proposées maintiennent dès lors le régime du 2G+, mais élargissent les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation de test supplémentaire. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours (6 mois) et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test. Cela vaut également pour les personnes qui ont reçu une dose booster ainsi que pour les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours (6 mois).

2) Le certificat numérique Covid de l'Union européenne

À partir du 1^{er} février 2022, la période de validité du certificat numérique Covid de l'Union européenne sera de neuf mois (270 jours). Le 21 décembre, la Commission européenne a adapté les règles relatives à ce certificat telles que prévues par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19.

Suite à cette adaptation, les certificats de vaccination seront acceptés par les États membres pendant une période de 9 mois à compter de l'administration de la dernière dose dans le cadre de la primovaccination. Dans le cas d'un vaccin à dose unique, cela signifie 270 jours à compter de la première et unique dose. Dans le cas d'un vaccin à deux doses, il s'agit de 270 jours à compter de la deuxième dose ou, conformément à la stratégie de vaccination de l'État membre de vaccination, de la première et unique dose après le rétablissement d'une personne infectée. En vertu de ces nouvelles règles de l'UE applicables aux voyages à l'intérieur de l'UE, les États membres doivent accepter tout certificat de vaccination délivré depuis moins de neuf mois après l'administration de la dernière dose de primovaccination. Les États membres ne peuvent pas prévoir une période d'acceptation plus courte ou plus longue.

La Commission européenne n'a prévu, pour l'instant, aucune période standard d'acceptation des certificats délivrés à la suite de l'administration d'une dose de rappel, étant donné qu'il n'existe

pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel. Aussi, le présent projet de loi propose une durée illimitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel.

3) **Délais en matière d'isolement**

Une troisième modification propose d'adapter les délais en matière d'isolement. Comme il est établi que les personnes infectées à la Covid-19 :

- ayant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à moins de six mois,
- sont rétablies d'une infection à la Covid-19 au courant des six derniers mois,
- qui ont eu un rappel vaccinal,

ont une charge virale moindre et surtout une durée de contagiosité plus courte, il est proposé de revoir la durée d'isolement dans ces trois cas de figure.

Concrètement, pour ces trois catégories de personnes infectées, la durée d'isolement est ramenée à un maximum de six jours à condition que les personnes concernées aient réalisé deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et sixième jour de leur isolement et que le résultat de ces deux tests soit à chaque fois négatif. Pour les autres cas de figure, comme par exemple des personnes infectées non vaccinées ou des personnes infectées dont l'établissement du schéma vaccinal complet remonte à plus de six mois et qui n'ont pas eu de dose de rappel, la durée de l'isolement est maintenue à dix jours.

Cette réduction potentielle de la durée d'isolement a aussi l'avantage de minimiser l'impact socioéconomique de la vague Omicron, en maintenant un maximum de personnes en activité et de garantir, entre autres, le fonctionnement de certains services essentiels tels le système de santé ou l'éducation. Pendant la semaine du 27 décembre au 2 janvier, 8 122 personnes se trouvaient en isolement (+35% par rapport à la semaine précédente) et 2 540 en quarantaine (-21%).

4) **Diverses autres modifications**

- Une modification proposée par ce projet de loi concerne la certification de résultats négatifs de tests antigéniques rapides SARS-CoV-2. Il est proposé de préciser que les personnes y habilitées ne peuvent certifier que les résultats négatifs de tests Covid-19 qu'elles ont réalisés elles-mêmes ou sur place. La certification par vidéo n'est dès lors pas valable.
- La disposition relative aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police et qui prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check, est supprimée. Cela dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier et qu'à partir du 15 janvier 2022, tout agent public est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail.

L'entrée en vigueur du texte est prévue le jour suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7943/00

N° 7943

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

(Dépôt: le 5.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.1.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	4
4) Texte du projet de loi.....	6
5) Texte coordonné.....	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	43
7) Fiche financière	46

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Château de Berg, le 5 janvier 2022

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 21 décembre 2021, la **Commission européenne** a adapté les règles relatives au certificat numérique COVID de l'Union européenne telles que prévues par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Elle a plus précisément **établi une période d'acceptation contraignante de 9 mois, soit 270 jours, pour les certificats de vaccination** harmonisant de ce fait les règles applicables aux déplacements intra-Union européenne, règles qui peuvent varier d'un Etat membre à un autre. L'adoption d'une période d'acceptation claire et uniforme pour les certificats de vaccination fait suite à une demande du Conseil européen du 16 décembre 2021, et garantira la poursuite de la coordination des mesures de voyages au niveau européen.

La **période d'acceptation contraignante de 9 mois tient compte des orientations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)**, selon lequel l'administration d'une dose de rappel est recommandée au plus tard six mois après l'achèvement du schéma de primovaccination. Il a été décidé de prévoir, **au-delà des six mois, une période de tolérance de trois mois**, pendant laquelle le certificat de vaccination reste valable, afin de permettre aux Etats membres d'adapter leurs stratégies et campagnes vaccinales nationales et d'organiser au mieux la vaccination de rappel de leur population.

Grâce à cette adaptation, les certificats de vaccination seront acceptés par les États membres pendant une période de 9 mois à compter de l'administration de la dernière dose dans le cadre de la primovaccination. Dans le cas d'un vaccin à dose unique, cela signifie 270 jours à compter de la première et unique dose. Dans le cas d'un vaccin à deux doses, il s'agit de 270 jours à compter de la deuxième dose ou, conformément à la stratégie de vaccination de l'État membre de vaccination, de la première et unique dose après le rétablissement d'une personne infectée. En vertu de ces nouvelles règles de l'UE applicables aux voyages à l'intérieur de l'UE, les États membres doivent accepter tout certificat de vaccination délivré depuis moins de neuf mois après l'administration de la dernière dose de primovaccination. Les États membres ne peuvent pas prévoir une période d'acceptation plus courte ou plus longue.

Le **présent projet de loi entend d'ores et déjà aligner la loi modifiée du 17 juillet 2020 sous référence sur la décision de la Commission européenne**, alors que celle-ci s'appliquera à compter du 1^{er} février 2022. Il **fixe dès lors clairement la durée de validité des certificats de vaccination à 270 jours** à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet c.-à-d. à compter de l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, après une carence de quatorze jours, pour les vaccins à dose unique, ou encore pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

La Commission européenne n'a prévu, pour l'instant, **aucune période standard d'acceptation des certificats délivrés à la suite de l'administration d'une dose de rappel**, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel.

Aussi, le projet de loi sous rubrique a-t-il prévu – pour l'instant – **une durée illimitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel**.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont décidé de profiter de cet alignement sur la décision de la Commission européenne concernant la durée de validité du certificat de vaccination pour apporter **d'autres modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée, afin de tenir compte d'une part, d'une certaine accélération constatée au niveau du nombre des infections ces derniers jours, et d'autre part, des dernières données scientifiques concernant le variant Omicron.**

Les expériences d'un certain nombre de pays¹ semblent confirmer une **transmissibilité plus élevée du variant Omicron**. L'avantage de transmission de la variante Omicron par rapport à la variante Delta est estimé actuellement à plus de 105 %. Il ressort aussi de ces expériences, et notamment de l'analyse de certains clusters dans ces pays, que l'intervalle de transmission serait plus court.

Par ailleurs la réponse aux vaccinations serait moins bonne pour le variant Omicron que pour le variant Delta. Par contre, la vaccination de rappel réduirait de manière significative le risque de développer des formes sévères de la maladie.

Un article² analysant l'efficacité du vaccin Pfizer-BioNTech contre la Covid-19 conclut à **une perte d'efficacité vaccinale en présence d'une primovaccination** (environ 60% 5 mois après la 2e dose). Ce même article, à l'instar d'autres études, une israélienne³ et une anglaise⁴, indique que **l'efficacité vaccinale augmente de nouveau de manière considérable avec la vaccination de rappel**. Toujours d'après cet article, la transmissibilité élevée du variant risque d'augmenter les cas symptomatiques chez les sujets non vaccinés, ainsi que chez ceux dont l'immunité décline.

Concernant la **pathogénicité du variant Omicron**, il échet encore de noter que celle-ci serait moins élevée d'après les autorités sanitaires du Royaume-Uni⁵ que pour le variant Delta.

Les modifications proposées entendent à la fois élargir les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test tout en maintenant un cadre strict. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours.

Un tel cadre offre de réelles garanties de protection, tout en incitant les personnes à rafraîchir leur vaccination dès qu'elles sont éligibles à la vaccination de rappel, voire à se faire vacciner après un rétablissement afin de pouvoir continuer à accéder à des établissements ou des événements sous le régime Covid check 2G+.

La **troisième modification consiste à modifier le délai en matière d'isolement**. Cette modification tient compte de certaines considérations virologiques. Il est établi que les personnes qui ont un schéma vaccinal complet, le cas échéant avec un rappel vaccinal, ont une charge virale moindre et surtout une durée de contagiosité plus courte. Il est ainsi proposé de revoir la durée d'isolement en tenant compte du statut vaccinal de la personne infectée. Ce faisant, on tient compte des critiques à l'adresse de certaines mesures prises, notamment lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés, de ne pas être suffisamment proportionnelles.

Il est ainsi proposé de prévoir en matière d'isolement **une durée maximale de dix jours pour les personnes infectées qui ne seraient ni vaccinées ni boostées moyennant une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de 6 mois. Si les personnes infectées sont vaccinées voire ont reçu une dose de rappel, la durée d'isolement est ramenée à un maximum de 6 jours à condition que les personnes concernées réalisent deux tests antigéniques rapides respectivement le 5e et le 6 jour de leur isolement**, et que le résultat soit à chaque fois négatif. A noter que les durées prévues pour les personnes vaccinées et non-vaccinées sont des durées maximales et pourront donc être réduites le cas échéant par décision du directeur de la santé si à l'avenir de nouvelles données scientifiques permettent de justifier une telle réduction. Cette façon de procéder permet de s'adapter rapidement aux nouvelles

1 telle que Corée du Sud, Norvège, USA (Nebraska), Royaume-Uni, Danemark, Afrique du Sud, France ...etc ; medRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/2021.12.25.21268301>; <https://doi.org/10.2807/1560-7917.ES.2021.26.50.2101147>; « Investigation of a SARS-CoV-2 B.1.1.529 (Omicron) Variant Cluster – Nebraska, November–December 2021. Lauren Jansen, MD; Bryan Tegomoh, MD; Kate Lange; Kimberly Showalte; Jon Figliomeni, MH; Baha Abdalhamid, MD, PhD5; Peter C. Iwen, Ph; Joseph Fauver, PhD; Bryan Buss, DVM; Matthew Donahue, MD. Center for Disease Control and Prevention. Morbidity and Mortality Weekly Report. Early Release / Vol. 70 December 28, 2021 » ;

2 Volkov, O., *Predicted Symptomatic Effectiveness of Pfizer-BioNTech BNT162b2 Vaccine Against Omicron Variant of SARS-CoV-2*. medRxiv, 2021: p. 2021.12.09.21267556.

3 Nemet, I., et al., *Third BNT162b2 vaccination neutralization of SARS-CoV-2 Omicron infection*. medRxiv, 2021: p. 2021.12.13.21267670

4 Andrews, N., et al., *Effectiveness of COVID-19 vaccines against the Omicron (B.1.1.529) variant of concern*. medRxiv, 2021: p. 2021.12.14.21267615.

5 UK Health Security Agency Technical briefing: Update on hospitalisation and vaccine effectiveness for Omicron VOC-21NOV-01 (B.1.1.529), 31 December 2021

connaissances scientifiques, tout en garantissant une proportionnalité des mesures afin que celles-ci impactent le moins possible les droits et les libertés des personnes.

Cette réduction potentielle de la durée d'isolement a encore l'avantage de minimiser l'impact socio-économique de la vague Omicron projetée, en maintenant un maximum de personnes en activité et de garantir, entre autres, le fonctionnement de certains services essentiels tels le système de santé, l'éducation ou encore la sécurité nationale à titre d'exemples.

A noter qu'un certain nombre de pays ont décidé de réduire la durée de l'isolement comme par exemple la France, la Belgique, l'Espagne, le Royaume-Uni ou encore les Etats-Unis. D'autres pays, comme par exemple l'Allemagne, sont en train d'y réfléchir. Il importe de relever dans ce contexte que certaines études⁶ ont conclu à un risque très faible associé à la réduction de la période d'isolement à 7 jours, durée qui peut encore être réduite lorsqu'elle est combinée à des schémas de « test-libération de l'isolement », comme le propose le projet de loi sous rubrique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique entend apporter des modifications à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi sous rubrique qui se réfère au régime du Covid check. Cet article est lié en partie à l'article 2 de la présente loi et doit être lu ensemble avec cette disposition.

En effet, dans la mesure où les conditions à remplir par les personnes pour accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check feront à l'avenir l'objet d'une disposition à part, que l'article 2 nouveau du projet de loi actuel entend introduire, il y a lieu d'apporter également des modifications au niveau de l'article 1^{er}, point 27°, et de supprimer les dispositions relatives aux exigences par rapport aux personnes.

L'article sous rubrique entend aussi insérer un nouveau point 35° relatif à la définition de la vaccination de rappel. Par vaccination de rappel, il y a lieu d'entendre l'administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance.

Article 2

Cet article se propose de définir dans une disposition à part, l'article 2 nouveau, les conditions à remplir par les personnes pour accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check.

Le paragraphe 1^{er} rappelle le principe que les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check. Ce régime conditionne dès lors l'accès à ces derniers. Il s'agit d'adapter le régime Covid check aux défis du nouveau variant Omicron.

Les modifications proposées entendent à la fois élargir les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test tout en maintenant un cadre strict. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours. Un tel cadre offre de réelles garanties de protection, tout en incitant les personnes à rafraîchir leur vaccination dès qu'elles sont éligibles à la vaccination de rappel, voire à se faire vacciner après un rétablissement afin de pouvoir continuer à accéder à des établissements ou des événements sous le régime Covid check 2G+.

L'article sous rubrique distingue entre les personnes éligibles au rappel vaccinal et celles qui ne le sont pas, comme p.ex. actuellement les enfants et les adolescents, mais aussi toutes les personnes qui ne sont pas encore vaccinées ou celles qui viennent de recevoir leur première dose de vaccin, voire leur deuxième dose et qui ne sont pas encore éligibles.

⁶ <https://doi.org/10.1101/2021.12.25.21268301>.

Les personnes éligibles au rappel vaccinal ne peuvent accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou événements sous régime Covid check 2G+ que si elles peuvent se prévaloir :

- d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours, soit 6 mois. Il est rappelé que cette durée ne concerne que le régime Covid check et non la possibilité de voyager intra-Union européenne.
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° ;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours.

Au bout de six mois, une personne éligible au rappel vaccinal ne peut dès lors accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou événements sous régime Covid check 2G+ que si cette personne a reçu une vaccination de rappel, ou si à défaut de vaccination de rappel, elle peut présenter un test TAAN ou TAR en cours de validité voire si elle se soumet à un test sur place. Cette personne peut aussi présenter un certificat de rétablissement.

Les personnes qui ne sont pas éligibles au rappel vaccinal, doivent quant à elles se prévaloir :

- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours.

Les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent en sus dudit certificat soit se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit présenter un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgées de moins de 12 ans et 2 mois.

A noter que les femmes enceintes tombent, pendant le premier trimestre de leur grossesse, période pendant laquelle une vaccination n'est pas recommandée, dans la catégorie des personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Cet article modifie aussi l'intitulé du Chapitre 1^{er}bis qui devient « Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check ».

Article 3

Cet article renumérote l'intitulé du chapitre 1^{er}bis actuel de la même loi en Chapitre 1^{er}bis-1.

Article 4

L'article 2 actuel de la même loi est renuméroté en article 2bis et plusieurs modifications audit article sont apportées afin d'aligner cette disposition aux changements introduits par les articles précédents et notamment l'article 2 de la présente loi.

Article 5

Cet article propose de remplacer une référence à une disposition afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Article 6

Cet article fixe la durée du certificat vaccinal à 270 jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de

rappel est quant à elle illimitée, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel.

Article 7

L'article sous rubrique entend apporter une précision au niveau de l'article 3*quater*, paragraphe 1^{er} relatif aux personnes qui peuvent certifier les résultats négatifs des tests Covid-19 en précisant que les personnes concernées ne peuvent certifier que les résultats des tests qu'elles ont réalisés elles-mêmes ou qu'elles ont supervisés sur place. Cette précision signifie e.a. que la certification via une technique qui permet de voir et dialoguer avec son interlocuteur à travers un moyen numérique (p.ex. une visioconférence).

Article 8

Cet article apporte une précision au niveau de l'article 3*septies* concernant le périmètre et n'appelle pas d'observation particulière.

Articles 9, 10 et 11

Ces articles entendent apporter des modifications au niveau de l'article 4, 4*bis* et 4*quater* de la loi précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi. Concernant l'article 4*quater*, il y a lieu de noter que l'actuel paragraphe 13 relatif aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police et qui prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check, est supprimé. Dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier, et qu'à partir du 15 janvier 2022, tout agent public est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail, il n'y a pas lieu de prévoir un régime à part pour ces activités pratiques précises.

Article 12

L'article sous rubrique propose de modifier le délai en matière d'isolement tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée afin de flexibiliser cette mesure.

Le délai fixe de 10 jours valable quelle que soit la situation vaccinale de la personne infectée est remplacé comme suit :

- la durée maximale de l'isolement est fixée à dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, ni d'une vaccination réalisée endéans un délai de six mois ;
- la durée maximale de l'isolement est de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, et le cas échéant, d'une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.

Articles 13 et 14

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser

sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats » sont remplacés par les termes « remplissant les conditions de l'article 2 » ;

b) Au dernier alinéa, la référence aux articles « 3*bis* ou 3*ter* » est remplacée par la référence aux articles « 2, 3*bis* ou 3*ter* » ;

2° À la suite du point 34°, il est inséré le point 35° nouveau libellé comme suit :

« 35° « vaccination de rappel » : administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance. ».

Art. 2. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}*bis* et un nouvel article 2, libellés comme suit :

« Chapitre 1^{er}*bis* – Conditions à remplir par les personnes afin
d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou
événements soumis au régime Covid check

Art. 2. (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) Pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, l'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité à celles pouvant se prévaloir:

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- c) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° ;
- d) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours .

(3) Pour les personnes non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35°, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est limité à celles pouvant se prévaloir :

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- c) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.

(4) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de 12 ans et 2 mois. ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre 1^{er}*bis* actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 1^{er}*bis*-1.

Art. 4. L'article 2 actuel de la même loi est renuméroté en article *2bis* et le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé ;
- 3° À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les termes « 1^{er}, point 27° » sont remplacés par le chiffre « 2 ».

Art. 5. À l'article 3, paragraphe 3 de la même loi, la référence à « l'article 2, paragraphe 2 » est remplacée par la référence à « l'article *2bis*, paragraphe 2 ».

Art. 6. À l'article *3bis* de la même loi, il est ajouté à la suite du paragraphe 3, un paragraphe *3bis* nouveau libellé comme suit :

« (*3bis*) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. ».

Art. 7. À l'article *3quater*, paragraphe 3 de la même loi, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place. ».

Art. 8. À l'article *3septies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. ».

Art. 9. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 2, alinéa 3 est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont insérés à la suite des termes « régime Covid Check ».
 - b) La deuxième phrase est supprimée ;
 - c) La troisième phrase est supprimée ;
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°. » ;
 - b) À l'alinéa 5, la référence à l'alinéa « 1^{er} » est remplacé par la référence à l'alinéa « 3 ».

Art. 10. À l'article *4bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, le bout de phrase « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » est supprimé ;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé ;
- 2° Au paragraphe 2, les termes « est de » sont remplacés par la lettre « d' » ;
- 3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la première phrase, les termes « présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 2 » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
 - iii) La troisième phrase est supprimée ;
 - b) L'alinéa 2 est supprimé ;
- 4° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplir les conditions de l'article 2 » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé ;
 - c) L'alinéa 4 est supprimé ;
- 5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « L'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* est contrôlée par une » sont remplacés par le terme « Une » ;
 - ii) À la première phrase, les termes « vérifie que les conditions de l'article 2 sont remplies » sont insérés à la suite des termes « à cette fin » ;
 - iii) La deuxième phrase est supprimée ;
 - b) À l'alinéa 2, les termes « refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « ne remplissent pas les conditions telles que prévues à l'article 2 » ;
- 6° Le paragraphe 13 est supprimé ;
- 7° Le paragraphe 14 actuel est renuméroté en paragraphe 13.

Art. 11. À l'article 4*quater* de la même sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 2, les termes « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé ;
- 2° Le paragraphe 4, alinéa 3 est modifié comme suit :
- a) À la première phrase, les termes « elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 2 » ;
 - b) La deuxième phrase est supprimée.

Art. 12. À l'article 7, paragraphe 1^{er} de la même sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 2°, les termes « une durée de dix jours. » sont remplacés par le signe de ponctuation « : » ;
- 2° À la suite du point 2°, sont insérés les nouvelles lettres a) et b) libellées comme suit :
- « a) une durée maximale de dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois ;
 - b) durée maximale de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, et le cas échéant d'une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours. ».

Art. 13. À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Toute référence à « l'article 2 » est remplacée par une référence à « l'article 2*bis* » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, point 9°, la référence au « paragraphe 14 » est remplacée par la référence au « paragraphe 13 ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant

- les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psychogériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis et prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23° ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes

remplissant les conditions de l'article 2, pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3bis, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Sont exemptés d'une telle notification, les établissements ou les activités qui sont obligatoirement soumis au régime Covid check. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3septies. En cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.

En cas d'application du régime Covid check, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du Covid check, tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies, et la durée de validité des certificats tels que visés aux articles 3bis ou 3ter 2, 3bis ou 3ter. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'expiration de la durée de la présente loi, la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.
- 30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.
- 31° « salariés » : les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires ;
- 32° « agents publics » : les fonctionnaires, employés et salariés de l'État et les fonctionnaires, employés et salariés communaux ;
- 33° « travailleurs indépendants » : les travailleurs indépendants tels que définis à l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale ;

34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne ;

35° « vaccination de rappel » : administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance.

Chapitre 1^{er}bis – Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check

Art. 2. (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) Pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, l'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité à celles pouvant se prévaloir :

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- c) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° ;
- d) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours .

(3) Pour les personnes non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35°, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est limité à celles pouvant se prévaloir :

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- c) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.

(4) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgées de moins de 12 ans et 2 mois.

Chapitre 1^{er}bis-I – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2bis. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tel que visé à l'article 1^{er}, point 27° et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux

mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un des certificats visés à l'article 2 1^{er}, point 27^o, et de justifier son identité ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Le personnel et l'exploitant des établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater afin d'accéder aux établissements concernés. Le membre du personnel qui présente un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit, en plus de la présentation de son certificat, se prévaloir également d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou d'un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements concernés.

La fermeture des établissements visés à l'alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux cantines scolaires, aux restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes, aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les cantines universitaires sont soumises aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation à l'arrivée sur leur lieu de travail, soit de présenter un test TAAN et dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests. Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater pour ce qui est du test TAAN, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. Il en est de même si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, mais refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des

visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests. Les personnes, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent, en plus de ce certificat, aussi présenter un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*, et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Sont soumis à la même obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, les accompagnateurs d'un patient hospitalisé. Les personnes de plus de douze ans et deux mois, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, et qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs, de même que les accompagnateurs de patients hospitalisés doivent présenter un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4, les personnes visées à l'alinéa 2, et à l'exception du patient hospitalisé, sont soumises à l'obligation de porter un masque.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, elles se voient refuser l'accès à l'établissement concerné.

Ne peuvent toutefois se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

(3) Les salles de restauration présentes au sein des structures visées au paragraphe 1^{er} sont soumises au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les services de vente à emporter offerts par ces mêmes structures sont soumis aux conditions de **l'article 2, paragraphe 2 l'article 2*bis*, paragraphe 2**.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psychogériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation.

Art. 3*bis*. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

(1*bis*) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

- 1° un État associé de l'Espace Schengen ;
- 2° un État tiers dès lors que ce certificat :
 - a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
 - b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1*ter*) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(1*quater*) Un règlement grand-ducal établi, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément aux paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers. Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

(3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1^{ter} et 1^{quater}, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3bis) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée.

(4) Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
- 2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Art. 3^{ter}. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3^{quater}. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé ;
- c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de vingt-quatre heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3^{quinquies}. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3^{bis}, 3^{ter} et 3^{quater}, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3septies. (jusqu'au 14.01.2022 inclus)

Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, les travailleurs peuvent également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles 3bis et 3ter, d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater. Il en va de même des travailleurs qui disposent d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 à condition de se prévaloir également d'un certificat de test conformément à l'article 3quater ou de présenter un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Art. 3septies. (à partir du 15.01.2022)

(1) Tout salarié, agent public et travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er} n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

L'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés à l'alinéa 1^{er}. **Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas.**

L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis.

L'inscription des salariés ou agents publics sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des salariés ou agents publics et la durée de validité du certificat. Le salarié ou l'agent public qui est inscrit sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. Le défaut d'inscription sur la liste n'a aucun impact sur la relation de travail.

La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'issue de cette durée, ladite liste est détruite.

L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer la tenue de cette liste soit à un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

(3) Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, selon les dispositions de l'article L. 233-10 du Code du travail, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées.

Cette période de non-rémunération est neutralisée par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage tel que défini à l'article L. 521-15 du Code du travail et de l'indemnité compensatoire tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er} par le salarié et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(4) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'agent public peut prendre, sous réserve de l'accord du chef d'administration ou de son délégué, du congé de récréation ou, à défaut, il perd de plein droit la partie de sa rémunération à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux agents publics ne disposant pas de congé de récréation, la possibilité du recours à ce dernier est remplacée par celle à du congé épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. À cet effet, le compte épargne-temps peut présenter un solde négatif. Ce dernier est compensé au fur et à mesure que l'agent public preste des heures excédentaires ou supplémentaires. Au cas où l'agent public cesserait ses fonctions avant d'avoir compensé le solde négatif, il rembourse la rémunération correspondante.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, par l'agent public et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de poursuites disciplinaires ou de résiliation du contrat de travail et ne constituent pas un abandon caractérisé de l'exercice des fonctions.

(5) Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour la durée de la période de non-rémunération du salarié ou de l'agent public. Par dérogation aux articles 170 et 171 du Code de la sécurité sociale, la période de non-rémunération du salarié et de l'agent public compte également comme période effective d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 dans la limite du seuil de soixante-quatre heures déterminé à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'en raison de l'application des dispositions du présent article, le total mensuel des heures de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, et à condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du même mois atteigne au moins ce même seuil, les parts patronale et salariale des cotisations pour l'assurance pension relatives aux heures manquantes pour atteindre ce seuil sont versées par l'employeur.

Lorsque le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, le seuil à utiliser pour compléter les heures non-rémunérées correspond au nombre d'heures de travail défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues.

Par dérogation à l'article 240 du Code de la sécurité sociale, la charge des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est supportée, en dehors de l'intervention de l'État définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, à parts égales aux assurés et aux employeurs.

Par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, la part des cotisations incombant au salarié relative aux heures de non-rémunération requises pour atteindre les seuils prévus à l'alinéa 2, ou, s'il y a lieu, à l'alinéa 3, est déduite par l'employeur du salaire dû sur une période ne pouvant pas dépasser six mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois pour lequel ces cotisations sont dues.

Par dérogation à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation pour la détermination des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est le salaire horaire moyen des trois mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 6 s'appliquent également aux agents publics tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(6) Par dérogation à l'article L. 511-9 du Code du travail, les salariés qui ne peuvent pas présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* de la présente loi, ne peuvent être admis au

bénéfice des prestations prévues au livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail. Il en est de même des salariés qui ne peuvent présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) L'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

(8) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les salariés.

(9) Au sens du présent article, la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à vingt personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°.** Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, en cas de rassemblements ayant lieu au domicile, les personnes peuvent également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles 3bis et 3ter, d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater. Il en va de même des personnes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, en sus d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(3) **Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARSCoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et de voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°.**

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 3 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut refus du protocole.

En cas de refus du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole adapté doit faire l'objet d'une nouvelle notification.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique ;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis ni dans les transports publics.

(5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Sauf aux cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Sans préjudice des dispositions de l'article 4*bis*, paragraphe 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Les jeunes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans les deux cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles

Art. 4*bis*. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est applicable tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

(7) Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(8) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(9) Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils **remplissent les conditions de l'article 2** présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(10) Les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité, auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent **remplir les conditions de l'article 2** faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(11) L'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater est contrôlée par une **Une** personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin **vérifie que les conditions de l'article 2 sont remplies**. Il en va de même des certificats visés à l'article 3bis, paragraphe 5.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui **ne remplissent pas les conditions telles que prévues à l'article 2** refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er}

n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°.

(12) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés et leurs encadrants visés par les paragraphes 8 à 10.

(13) Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check.

(14)(13) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4^{quater}. (1) La pratique d'activités culturelles est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Au-delà de dix personnes qui pratiquent simultanément une activité culturelle, le régime Covid check est applicable tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(2) Les restrictions prévues au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas au groupe de personnes constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités culturelles scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(3) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation culturelle, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation culturelle sous le régime Covid check.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, ne peuvent participer aux activités culturelles que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. Les jeunes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3^{bis}, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail ou d'un contrat de prestation de service.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que si **remplissent les conditions de l'article 2** elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3^{bis} ou 3^{ter}. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3^{bis}, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(5) Toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans, sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

Chapitre 2^{quater}-1 – Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention

Art. 4^{quinq}ies. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, chaque détenu, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement, qui est nouvellement admis dans un centre pénitentiaire est mis en quarantaine au sein du centre pénitentiaire pendant une durée de sept jours. Le sixième jour de la quarantaine, le détenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque détenu ayant quitté temporairement le périmètre du centre pénitentiaire en raison d'un aménagement de sa peine, d'une sortie temporaire ou d'une extraction, au sens de l'article 2, lettre (g), ou de l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de sa rentrée au centre pénitentiaire. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours.

(3) Le port d'un masque, une distance minimale de deux mètres entre les personnes, ainsi que la désinfection des mains et des locaux, sont obligatoires à l'intérieur du périmètre des centres pénitentiaires. Les détenus sont dispensés du port du masque dans leur cellule.

Art. 4^{sex}ies. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, toute personne nouvellement accueillie au Centre de rétention est mise en quarantaine au sein de l'établissement pour une durée de sept jours, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement. Le sixième jour de la quarantaine, le retenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque retenu ayant quitté temporairement le périmètre du Centre de rétention est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de son retour au centre. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours.

(3) Le port d'un masque, le respect d'une distance minimale de deux mètres entre les personnes ainsi que la désinfection des mains sont obligatoires dans les locaux du Centre de rétention. Les retenus sont dispensés du port du masque dans leur unité de séjour.

Chapitre 2^{quin}ies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- f) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- g) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- h) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- i) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- j) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- k) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- l) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5°:

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne, remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce for-

mulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation .

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour **une durée de dix jours. :**

a) une durée maximale de dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois ;

b) une durée maximale de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, et le cas échéant d'une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance

le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

1^o détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;

1^{obis} acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;

2^o garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;

- 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août

2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 3bis – Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines

Art. 10bis. (1) Le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, est habilité à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

(3) Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le pharmacien doit au préalable accomplir et réussir une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Le volet théorique de la formation porte sur :

- 1° la biologie du virus Covid-19, le mode de fonctionnement des vaccins Covid-19 employés dans le cadre de la stratégie de vaccination Covid-19 ;
- 2° les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses et des décisions du Conseil de gouvernement concernant l'utilisation desdits vaccins Covid-19 ;
- 3° la mise en application des principes d'hygiène, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 4° la connaissance des mesures de protection à respecter tant pour la protection de la personne à vacciner que celle de la personne qui administre le vaccin ;
- 5° l'importance du respect et de la qualité des procédures à suivre pour la vaccination ;
- 6° la connaissance des principes de conservation et de stockage des vaccins, de la procédure de préparation ou de reconstituant des vaccins ;
- 7° la connaissance des bons gestes pour l'injection ;
- 8° la connaissance des risques et effets indésirables possibles de la vaccination contre la Covid-19, et des conduites à tenir.

Le volet pratique de la formation comporte une mise en pratique des notions enseignées et un apprentissage pratique relatif à la préparation, la dilution et l'administration du vaccin.

La formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.

(4) Le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines qui comporte les engagements suivants :

- 1° connaître les mesures à mettre en place en cas de choc anaphylactique consécutif à la vaccination ainsi qu'à disposer des médicaments adéquats ;
- 2° déclarer les cas d'effets secondaires indésirables post-vaccinaux qui lui auront été communiqués selon la procédure de pharmacovigilance ;
- 3° disposer d'un réfrigérateur médical ou d'un réfrigérateur standard dédié exclusivement au stockage de médicaments et utiliser le protocole de suivi et de traçabilité de la température du réfrigérateur élaboré par le ministre de la Santé ;

- 4° respecter à tout moment la chaîne du froid ;
- 5° disposer du matériel nécessaire à la préparation et l'injection du vaccin ;
- 6° préparer et administrer de manière stricte les vaccins délivrés selon les résumés des caractéristiques des produits et les recommandations de la Direction de la santé ;
- 7° disposer d'un local approprié pour assurer l'acte de vaccination en toute sécurité et confidentialité ;
- 8° disposer de matériel informatique équipé de browsers adéquats afin de pouvoir utiliser la plateforme informatique mise à la disposition par la Direction de la santé ;
- 9° déclarer les personnes vaccinées sur la plateforme informatique visée au point 8° ;
- 10° utiliser de manière rationnelle les doses de vaccins préparés.

(5) Sans préjudice quant aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cette autorisation devient caduque dès que la présente loi cesse de produire ses effets.

Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque les conditions visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ne sont pas respectées.

(6) Le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'État.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

- 1° à l'article 2**bis**, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 5 ;
- 2° à l'article 2**bis**, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2**bis**, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 7 ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 7° à l'article 4**bis**, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° à l'article 4**bis**, paragraphes 2 et 3 ;
- 9° à l'article 4**bis**, ~~paragraphe 14~~ **paragraphe 13** ;
- 10° à l'article 4**quater**, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;
- 11° à l'article 4**quater**, paragraphe 3 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3**sexies**, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Est puni de la même peine l'employeur qui ne respecte pas son obligation de contrôle visée à l'article 3**septies**, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

- 1° à l'article 2**bis**, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4 ;
- 2° à l'article 2**bis**, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2**bis**, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

- 5° à l'article 3septies ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, première phrase ;
- 7° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 8° à l'article 4bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 9° à l'article 4quater, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements soumis au régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2bis. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; ainsi que le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont respectivement punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-

résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services » .
- 2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

 - 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
 - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
 - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
 - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;

- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grandducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;

- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
- a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
 - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 28 février 2022 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Paule Flies / Nadia Rangan
Téléphone :	247-75663
Courriel :	paule.flies@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose d'adapter ponctuellement la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient d'être adoptée en dernier lieu en date du 24 décembre 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	oui
Date :	04/01/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7943/01

N° 7943¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.1.2022).....	1
2) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
4) Texte coordonné du projet de loi.....	4
5) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.1.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7943.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'amendement sous rubrique vient préciser le point 31°, article 1^{er}. Cet amendement vient clarifier la notion de « salariés » en y incluant les salariés intérimaires à des fins de sécurité juridique. Ces derniers sont ainsi, comme les salariés, soumis au champ d'application de l'article 3^{septies} de la loi.

Amendements 2 et 3

Pour des raisons de sécurité juridique, le terme de « alinéa 1^{er} » est remplacé par celui de « ci-dessus » à plusieurs niveaux.

Amendement 4

Cet amendement vient apporter des précisions au niveau de l'article 4^{bis} relatif aux activités sportives. Il est ainsi précisé au niveau du paragraphe 11, qui concerne le contrôle par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin, que le contrôle ne porte pas uniquement sur les dispositions de l'article 2, mais également sur les conditions telles que figurant à d'autres endroits de l'article 4^{bis}, et que les sportifs, juges, arbitres et encadrants doivent remplir. Il s'agit de celles visées aux paragraphes 8 et 10 et qui concernent les sportifs, juges et arbitres âgés de moins de 19 ans et les encadrants liés par contrat de travail. L'article 2, en effet, ne fait que se référer aux sportifs, juges et arbitres de plus de 19 ans.

Amendement 5

L'amendement sous rubrique redresse un oubli en intégrant au niveau des situations justifiant une durée d'isolement réduite à six jours, le cas de figure des personnes rétablies. Il n'y a en effet pas lieu de les traiter différemment d'un point de vue sanitaire que les personnes qui disposent d'un schéma vaccinal complet p.ex.

Amendement 6

Les sanctions ont été adaptées en fonction des modifications apportées.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

A l'article 1^{er} du projet de loi n° 7943 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré un nouveau point 2° libellé comme suit :

« Au point 31°, les termes « et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L. 131-1 » sont insérés entre les termes « l'article L.121-1 » et les termes « du Code du travail ». »

Le point 2° actuel est renuméroté en point 3°.

Amendement 2

L'article 5 du même projet de loi est modifié comme suit :

« À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « à l'alinéa 1^{er} » est remplacé par le terme « ci-dessus » ;

2° Au paragraphe 3, la référence à « l'article 2, paragraphe 2 » est remplacée par la référence à « l'article 2^{bis}, paragraphe 2 ». »

Amendement 3

L'article 8 du même projet de loi est modifié comme suit :

« À l'article 3^{septies}, paragraphe 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « à l'alinéa 1^{er} » est remplacé par le terme « ci-dessus » ;

2° A l'alinéa 2, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. » »

Amendement 4

A l'article 10 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° Au paragraphe 3, les termes « est de » sont remplacés par la lettre « d' » ;

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°. »

Amendement 5

L'article 12, point 2° du même projet de loi est modifié comme suit :

« 2° À la suite du point 2°, sont insérés les nouvelles lettres a) et b) libellées comme suit :

a) une durée maximale de dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois ;

b) durée maximale de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, et le cas échéant d'une vaccination de rappel ou d'un certificat de rétablissement, tel que visé à l'article 3^{ter} à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours. ».

Amendement 6

L'article 13 du même projet de loi est modifié comme suit :

« A l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Toute référence à « l'article 2 » est remplacée par une référence à « l'article 2bis » ;

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, point 1°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;

b) A l'alinéa 1^{er}, point 6°, les termes « première phrase » sont supprimés ;

c) A l'alinéa 2, les termes « , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » sont supprimés ;

d) A l'alinéa 3, point 1°, les termes « 3 et 4 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;

e) A l'alinéa 3, le point 5° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés ;

f) A l'alinéa 3, point 5° nouveau, les termes « , première phrase » sont supprimés ;

g) A l'alinéa 3, point 8° nouveau, le terme « phrase » est remplacé par celui de « alinéa ».

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3bis, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats » sont remplacés par les termes « remplissant les conditions de l'article 2 » ;
- b) Au dernier alinéa, la référence aux articles « 3bis ou 3ter » est remplacée par la référence aux articles « 2, 3bis ou 3ter » ;

2° « Au point 31°, les termes « et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L. 131-1 » sont insérés entre les termes « l'article L.121-1 » et les termes « du Code du travail » ;

3° À la suite du point 34°, il est inséré le point 35° nouveau libellé comme suit :

- « 35° « vaccination de rappel » : administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance. ».

Art. 2. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}bis et un nouvel article 2, libellés comme suit :

« Chapitre 1^{er}bis – Conditions à remplir par les personnes afin
d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou
événements soumis au régime Covid check

Art. 2. (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) Pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, l'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité à celles pouvant se prévaloir:

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- c) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° ;
- d) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours .

(3) Pour les personnes non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35°, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est limité à celles pouvant se prévaloir :

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique

tique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;

- c) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3^{ter} muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.

(4) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3^{bis}, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de 12 ans et 2 mois. ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre 1^{erbis} actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 1^{erbis}-1.

Art. 4. L'article 2 actuel de la même loi est renuméroté en article 2^{bis} et le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé ;
- 3° À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les termes « 1^{er}, point 27° » sont remplacés par le chiffre « 2 ».

Art. 5. À l'article 3, paragraphe 3 de la même loi, la référence à « l'article 2, paragraphe 2 » est remplacée par la référence à « l'article 2^{bis}, paragraphe 2 ».

À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « à l'alinéa 1^{er} » est remplacé par le terme « ci-dessus » ;
- 2° Au paragraphe 3, la référence à « l'article 2, paragraphe 2 » est remplacée par la référence à « l'article 2^{bis}, paragraphe 2 ».

Art. 6. À l'article 3^{bis} de la même loi, il est ajouté à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 3^{bis} nouveau libellé comme suit :

« (3^{bis}) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. ».

Art. 7. À l'article 3^{quater}, paragraphe 3 de la même loi, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place. ».

Art. 8. À l'article 3^{septies}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. ».

À l'article 3^{septies}, paragraphe 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « à l'alinéa 1^{er} » est remplacé par le terme « ci-dessus » ;

- 2° A l'alinéa 2, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. »

Art. 9. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2, alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont insérés à la suite des termes « régime Covid Check ».
- b) La deuxième phrase est supprimée ;
- c) La troisième phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°. » ;
- b) À l'alinéa 5, la référence à l'alinéa « 1^{er} » est remplacé par la référence à l'alinéa « 3 ».

Art. 10. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, le bout de phrase « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » est supprimé ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, les termes « est de » sont remplacés par la lettre « d' » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « est de » sont remplacés par la lettre « d' » ;

3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 2 » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
 - iii) La troisième phrase est supprimée ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplir les conditions de l'article 2 » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé ;
- c) L'alinéa 4 est supprimé ;

5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « L'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* est contrôlée par une » sont remplacés par le terme « Une » ;
 - ii) À la première phrase, les termes « vérifie que les conditions de l'article 2 sont remplies » sont insérés à la suite des termes « à cette fin » ;
 - iii) La deuxième phrase est supprimée ;
- b) À l'alinéa 2, les termes « refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « ne remplissent pas les conditions telles que prévues à l'article 2 » ;

« Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une com-

pétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test auto-diagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°. » ;

6° Le paragraphe 13 est supprimé ;

7° Le paragraphe 14 actuel est renuméroté en paragraphe 13.

Art. 11. À l'article 4^{quater} de la même sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, les termes « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3^{bis} ou 3^{ter} » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 2 » ;
- b) La deuxième phrase est supprimée.

Art. 12. À l'article 7, paragraphe 1^{er} de la même sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « une durée de dix jours. » sont remplacés par le signe de ponctuation « : » ;

2° À la suite du point 2°, sont insérés les nouvelles lettres a) et b) libellées comme suit :

« a) une durée maximale de dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois ;

b) durée maximale de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, et le cas échéant d'une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours. »;

« a) une durée maximale de dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois ;

b) durée maximale de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23°, et le cas échéant d'une vaccination de rappel ou d'un certificat de rétablissement, tel que visé à l'article 3^{ter} à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours. ».

Art. 13. À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Toute référence à « l'article 2 » est remplacée par une référence à « l'article 2^{bis} » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, point 9°, la référence au « paragraphe 14 » est remplacée par la référence au « paragraphe 13 ».

À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Toute référence à « l'article 2 » est remplacée par une référence à « l'article 2^{bis} » ;

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, point 1°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;**
- b) A l'alinéa 1^{er}, point 6°, les termes « première phrase » sont supprimés ;**
- c) A l'alinéa 2, les termes « , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » sont supprimés ;**

- d) A l'alinéa 3, point 1°, les termes « 3 et 4 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;**
- e) A l'alinéa 3, le point 5° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés ;**
- f) A l'alinéa 3, point 5° nouveau, les termes « première phrase » sont supprimées ;**
- g) A l'alinéa 3, point 8° nouveau, le terme « phrase » est remplacé par celui de « alinéa ».**

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

*

Les amendements sont en vert

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3biset prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23° ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes **remplissant les conditions de l'article 2**, ~~pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3bis, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats.~~ Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Sont exemptés d'une telle notification, les établissements ou les activités qui sont obligatoirement soumis au régime Covid check. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3septies. En cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.

En cas d'application du régime Covid check, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du Covid check, tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies, et la durée de validité des certificats tels que visés aux articles ~~3bis ou 3ter~~ **2, 3bis ou 3ter**. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'expiration de la durée de la présente loi, la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.

29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

31° « salariés » : les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 **et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L. 131-1** du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires ;

- 32° « agents publics » : les fonctionnaires, employés et salariés de l'État et les fonctionnaires, employés et salariés communaux ;
- 33° « travailleurs indépendants » : les travailleurs indépendants tels que définis à l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale ;
- 34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne ;
- 35° « vaccination de rappel » : administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance.**

Chapitre 1^{er}bis – Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check

Art. 2. (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) Pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, l'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité à celles pouvant se prévaloir:

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;**
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;**
- c) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1er, point 35° ;**
- d) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours .**

(3) Pour les personnes non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35°, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est limité à celles pouvant se prévaloir :

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;**
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;**
- c) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.**

(4) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de 12 ans et 2 mois.

Chapitre 1^{er}bis-1 – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d’hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2^{bis}. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tel que visé à l’article 1^{er}, point 27^o et les personnes ayant atteint l’âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l’obligation de présenter le résultat négatif soit d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d’un test TAAN, soit d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l’obligation de présenter le résultat négatif soit d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d’un test TAAN, soit d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le client doit quitter l’établissement s’il refuse ou s’il est dans l’impossibilité de présenter un des certificats visés à l’article 2 1^{er}, point 27^o, et de justifier son identité ou s’il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Le personnel et l’exploitant des établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis à l’obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater afin d’accéder aux établissements concernés. Le membre du personnel qui présente un certificat tel que visé à l’article 3bis, paragraphe 5, doit, en plus de la présentation de son certificat, se prévaloir également d’un certificat de test tel que visé à l’article 3quater ou d’un résultat négatif d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements concernés.

La fermeture des établissements visés à l’alinéa 1^{er} a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s’applique pas aux cantines scolaires, aux restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes, aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d’entreprise et les cantines universitaires sont soumises aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les établissements d’hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s’appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu’ils font partie du personnel d’un établissement hospitalier, d’une structure d’hébergement pour personnes âgées, d’un service d’hébergement pour personnes en situation d’handicap, d’un centre psycho-gériatrique, d’un réseau d’aides et de soins, d’un service d’activités de jour, ou d’un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu’elle est susceptible d’avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l’obligation à l’arrivée sur leur lieu de travail, soit de présenter un test TAAN et dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests. Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l’obligation visée à l’alinéa 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l’alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l’impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater pour ce qui est du test TAAN, l’accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. Il en est de même si les personnes visées à l’alinéa 1^{er} sont titulaires d’un certificat tel que visé à l’article 3bis, paragraphe 5, mais refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l’établissement.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l’âge de douze ans et deux mois d’un établissement hospitalier, d’une structure d’hébergement pour personnes âgées, d’un service

d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests. Les personnes, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, doivent, en plus de ce certificat, aussi présenter un certificat de test tel que visé à l'article *3quater*, et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Sont soumis à la même obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, les accompagnateurs d'un patient hospitalisé. Les personnes de plus de douze ans et deux mois, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, et qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs, de même que les accompagnateurs de patients hospitalisés doivent présenter un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4, les personnes visées à l'alinéa 2, et à l'exception du patient hospitalisé, sont soumises à l'obligation de porter un masque.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*, elles se voient refuser l'accès à l'établissement concerné.

Ne peuvent toutefois se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

(3) Les salles de restauration présentes au sein des structures visées au paragraphe 1^{er} sont soumises au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les services de vente à emporter offerts par ces mêmes structures sont soumis aux conditions de **l'article 2, paragraphe 2 l'article 2bis, paragraphe 2**.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psycho-gériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation.

Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

(1bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

- 1° un État associé de l'Espace Schengen ;
- 2° un État tiers dès lors que ce certificat :
 - a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
 - b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.

(1ter) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;

3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.

(*lquater*) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément aux paragraphes 1^{er} et 1^{erbis} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers. Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

(3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1^{ter} et 1^{quater}, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3bis) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée.

(4) Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
- 2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3^{quater}. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé ;
- c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR. **Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place.**

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de vingt-quatre heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3sexies. (1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3septies. (jusqu'au 14.01.2022 inclus)

Tout chef d'entreprise ou tout chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés. Par

dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, les travailleurs peuvent également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles 3*bis* et 3*ter*, d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*. Il en va de même des travailleurs qui disposent d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5 à condition de se prévaloir également d'un certificat de test conformément à l'article 3*quater* ou de présenter un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Art. 3septies. (à partir du 15.01.2022)

(1) Tout salarié, agent public et travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés **ci-dessus** à l'alinéa 1^{er} n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

L'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés à l'alinéa 1^{er}. **Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas.**

L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis.

L'inscription des salariés ou agents publics sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des salariés ou agents publics et la durée de validité du certificat. Le salarié ou l'agent public qui est inscrit sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. Le défaut d'inscription sur la liste n'a aucun impact sur la relation de travail.

La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'issue de cette durée, ladite liste est détruite.

L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer la tenue de cette liste soit à un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

(3) Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, selon les dispositions de l'article L. 233-10 du Code du travail, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées.

Cette période de non-rémunération est neutralisée par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage tel que défini à l'article L. 521-15 du Code du travail et de l'indemnité compensatoire tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er} par le salarié et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(4) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'agent public peut prendre, sous réserve de l'accord du chef d'administration ou de son délégué, du congé de récréation ou, à défaut, il perd de plein droit la partie de sa rémunération à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux agents publics ne disposant pas de congé de récréation, la possibilité du recours à ce dernier est remplacée par celle à du congé épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. À cet effet, le compte épargne-temps peut présenter un solde négatif. Ce dernier est compensé au fur et à mesure que l'agent public preste des heures excédentaires ou supplémentaires. Au cas où l'agent public cesserait ses fonctions avant d'avoir compensé le solde négatif, il rembourse la rémunération correspondante.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, par l'agent public et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de poursuites disciplinaires ou de résiliation du contrat de travail et ne constituent pas un abandon caractérisé de l'exercice des fonctions.

(5) Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour la durée de la période de non-rémunération du salarié ou de l'agent public. Par dérogation aux articles 170 et 171 du Code de la sécurité sociale, la période de non-rémunération du salarié et de l'agent public compte également comme période effective d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 dans la limite du seuil de soixante-quatre heures déterminé à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'en raison de l'application des dispositions du présent article, le total mensuel des heures de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, et à condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du même mois atteigne au moins ce même seuil, les parts patronale et salariale des cotisations pour l'assurance pension relatives aux heures manquantes pour atteindre ce seuil sont versées par l'employeur.

Lorsque le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, le seuil à utiliser pour compléter les heures non-rémunérées correspond au nombre d'heures de travail défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues.

Par dérogation à l'article 240 du Code de la sécurité sociale, la charge des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est supportée, en dehors de l'intervention de l'État définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, à parts égales aux assurés et aux employeurs.

Par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, la part des cotisations incombant au salarié relative aux heures de non-rémunération requises pour atteindre les seuils prévus à l'alinéa 2, ou, s'il y a lieu, à l'alinéa 3, est déduite par l'employeur du salaire dû sur une période ne pouvant pas dépasser six mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois pour lequel ces cotisations sont dues.

Par dérogation à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation pour la détermination des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est le salaire horaire moyen des trois mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 6 s'appliquent également aux agents publics tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux

pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(6) Par dérogation à l'article L. 511-9 du Code du travail, les salariés qui ne peuvent pas présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la présente loi, ne peuvent être admis au bénéfice des prestations prévues au livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail. Il en est de même des salariés qui ne peuvent présenter un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, et un certificat de test tel que visé à l'article *3quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) L'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

(8) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les salariés.

(9) Au sens du présent article, la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail.

Chapitre 2^{ter} – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(2) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 5, et des articles *4bis* et *4quater*, tout rassemblement de plus de dix et jusqu'à vingt personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check **tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o. Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27^o, en cas de rassemblements ayant lieu au domicile, les personnes peuvent également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles *3bis* et *3ter*, d'un certificat de test tel que visé à l'article *3quater*. Il en va de même des personnes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, en sus d'un certificat de test tel que visé à l'article *3quater* ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.**

(3) **Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAAN, soit d'un test antigénique rapide SARSCoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o.**

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 3 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut refus du protocole.

En cas de refus du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole adapté doit faire l'objet d'une nouvelle notification.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(4) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique ;
- 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis ni dans les transports publics.

(5) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dis-

positif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Sauf aux cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les jeunes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans les deux cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est applicable tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de est d'une personne par dix mètres carrés;

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes :

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

(7) Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(8) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*. Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(9) Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils **remplissent les conditions de l'article 2** présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(10) Les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité, auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*.

Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent **remplir les conditions de l'article 2** faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(11) L'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater est contrôlée par une Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions de l'article 2 sont remplies. Il en va de même des certificats visés à l'article 3bis, paragraphe 5.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions telles que prévues à l'article 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er} n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27^o.

Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27^o.

(12) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés et leurs encadrants visés par les paragraphes 8 à 10.

(13) Les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check.

(14)(13) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités culturelles est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Au-delà de dix personnes qui pratiquent simultanément une activité culturelle, le régime Covid check est applicable tel que défini à l'article 1^{er}, point 27^o, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(2) Les restrictions prévues au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas au groupe de personnes constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités culturelles scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(3) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation culturelle, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation culturelle sous le régime Covid check.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du

secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, ne peuvent participer aux activités culturelles que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les jeunes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail ou d'un contrat de prestation de service.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que si **remplissent les conditions de l'article 2** ~~elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.~~

(5) Toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans, sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

Chapitre 2quater-1 – Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention

Art. 4quinquies. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, chaque détenu, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement, qui est nouvellement admis dans un centre pénitentiaire est mis en quarantaine au sein du centre pénitentiaire pendant une durée de sept jours. Le sixième jour de la quarantaine, le détenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque détenu ayant quitté temporairement le périmètre du centre pénitentiaire en raison d'un aménagement de sa peine, d'une sortie temporaire ou d'une extraction, au sens de l'article 2, lettre (g), ou de l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de sa rentrée au centre pénitentiaire. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours.

(3) Le port d'un masque, une distance minimale de deux mètres entre les personnes, ainsi que la désinfection des mains et des locaux, sont obligatoires à l'intérieur du périmètre des centres pénitentiaires. Les détenus sont dispensés du port du masque dans leur cellule.

Art. 4sexies. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, toute personne nouvellement accueillie au Centre de rétention est mise en quarantaine au sein de l'établissement pour une durée de sept jours, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement. Le sixième jour de la quarantaine, le retenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque retenu ayant quitté temporairement le périmètre du Centre de rétention est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de son retour au centre. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours.

(3) Le port d'un masque, le respect d'une distance minimale de deux mètres entre les personnes ainsi que la désinfection des mains sont obligatoires dans les locaux du Centre de rétention. Les retenus sont dispensés du port du masque dans leur unité de séjour.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- f) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- g) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- h) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- i) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- j) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- k) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- l) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5°:

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne, rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation .

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de

certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ;

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour **une durée de dix jours. :**

a) une durée maximale de dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23^o, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois ;

b) une durée maximale de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23^o, et le cas échéant d'une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.

a) une durée maximale de dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23^o, ni d'une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois ;

b) une durée maximale de six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, tel que visé à l'article 1^{er}, point 23^o, et le cas échéant d'une vaccination de rappel ou d'un certificat de rétablissement, tel que visé à l'article 3^{ter}, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°bis acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°bis suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°ter suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1bis) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°bis Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3*bis* et 5, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3*bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 3*bis* – Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines

Art. 10*bis*. (1) Le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, est habilité à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

(3) Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le pharmacien doit au préalable accomplir et réussir une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Le volet théorique de la formation porte sur :

- 1° la biologie du virus Covid-19, le mode de fonctionnement des vaccins Covid-19 employés dans le cadre de la stratégie de vaccination Covid-19 ;
- 2° les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses et des décisions du Conseil de gouvernement concernant l'utilisation desdits vaccins Covid-19 ;
- 3° la mise en application des principes d'hygiène, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 4° la connaissance des mesures de protection à respecter tant pour la protection de la personne à vacciner que celle de la personne qui administre le vaccin ;

- 5° l'importance du respect et de la qualité des procédures à suivre pour la vaccination ;
- 6° la connaissance des principes de conservation et de stockage des vaccins, de la procédure de préparation ou de reconstituant des vaccins ;
- 7° la connaissance des bons gestes pour l'injection ;
- 8° la connaissance des risques et effets indésirables possibles de la vaccination contre la Covid-19, et des conduites à tenir.

Le volet pratique de la formation comporte une mise en pratique des notions enseignées et un apprentissage pratique relatif à la préparation, la dilution et l'administration du vaccin.

La formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.

(4) Le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines qui comporte les engagements suivants :

- 1° connaître les mesures à mettre en place en cas de choc analytique consécutif à la vaccination ainsi qu'à disposer des médicaments adéquats ;
- 2° déclarer les cas d'effets secondaires indésirables post-vaccinaux qui lui auront été communiqués selon la procédure de pharmacovigilance ;
- 3° disposer d'un réfrigérateur médical ou d'un réfrigérateur standard dédié exclusivement au stockage de médicaments et utiliser le protocole de suivi et de traçabilité de la température du réfrigérateur élaboré par le ministre de la Santé ;
- 4° respecter à tout moment la chaîne du froid ;
- 5° disposer du matériel nécessaire à la préparation et l'injection du vaccin ;
- 6° préparer et administrer de manière stricte les vaccins délivrés selon les résumés des caractéristiques des produits et les recommandations de la Direction de la santé ;
- 7° disposer d'un local approprié pour assurer l'acte de vaccination en toute sécurité et confidentialité ;
- 8° disposer de matériel informatique équipé de browsers adéquats afin de pouvoir utiliser la plateforme informatique mise à la disposition par la Direction de la santé ;
- 9° déclarer les personnes vaccinées sur la plateforme informatique visée au point 8° ;
- 10° utiliser de manière rationnelle les doses de vaccins préparés.

(5) Sans préjudice quant aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cette autorisation devient caduque dès que la présente loi cesse de produire ses effets.

Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque les conditions visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ne sont pas respectées.

(6) Le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'État.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions :

- 1° à l'article 2**bis**, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 5 4;
- 2° à l'article 2**bis**, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2**bis**, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 7 ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 7° à l'article 4**bis**, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;

8° à l'article 4bis, paragraphes 2 et 3 ;

9° à l'article 4bis, ~~paragraphe 14~~ **paragraphe 13** ;

10° à l'article 4quater, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;

11° à l'article 4quater, paragraphe 3 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Est puni de la même peine l'employeur qui ne respecte pas son obligation de contrôle visée à l'article 3septies, ~~paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}~~ .

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2bis, paragraphe 1^{er}, alinéas ~~2 et 3~~ **3 et 4** ;

2° à l'article 2bis, paragraphe 2, dernière phrase ;

3° à l'article 2bis, paragraphe 3 ;

4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

~~5° à l'article 3septies ;~~

~~6° 5°~~ à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, ~~première phrase~~ ;

~~7° 6°~~ à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;

~~8° 7°~~ à l'article 4bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;

~~9° 8°~~ à l'article 4quater, paragraphe 1^{er}, deuxième ~~phrase~~ **alinéa** ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements soumis au régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 3 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2**bis**. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; ainsi que le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont respectivement punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit,

lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bor-

dereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services » .
- 2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grandducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5^o et 6^o, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2^o à 6^o, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1^o des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2^o des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1^o disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2^o développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3^o détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4^o disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5^o détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6^o valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7^o mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;

- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament

en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure nationale de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 28 février 2022 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7943/02

N° 7943²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.1.2022)

Par dépêche du 5 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que du texte coordonné de la loi qu'il prévoit de modifier.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 6 janvier 2022, une série de six amendements gouvernementaux a été soumise à l'avis du Conseil d'État par le Premier ministre, ministre d'État. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire des amendements, d'une version coordonnée du projet de loi à amender tenant compte desdits amendements ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et ce deux semaines après l'adoption de la loi du 24 décembre 2021 portant modification de la même loi.

Les auteurs justifient l'introduction de ce nouveau projet de loi par le fait qu'ils entendent aligner la loi précitée du 17 juillet 2020 avec le règlement délégué de la Commission du 21 décembre 2021 portant modification de l'annexe du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE attestant l'achèvement du schéma de primovaccination qui a établi une période d'acceptation contraignante de neuf mois, soit deux cent soixante-dix jours, pour les certificats de vaccination harmonisant de ce fait les règles applicables aux déplacements intra-Union européenne. Ils précisent que cette décision s'applique à compter du 1^{er} février 2022 et que le projet de loi sous examen « fixe dès lors clairement la durée de validité des certificats de vaccination à 270 jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet ». En même temps, le projet de loi sous avis prévoit, pour l'instant, ainsi qu'ils le soulignent, une durée illimitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel.

Par ailleurs, les auteurs indiquent qu'ils « ont décidé de profiter de cet alignement sur la décision de la Commission européenne [...] afin de tenir compte d'une part, d'une certaine accélération constatée au niveau du nombre des infections ces derniers jours, et, d'autre part, des dernières données scientifiques concernant le variant Omicron ». Les mesures retenues portent essentiellement sur le champ d'application personnel du régime 2G+ ainsi que sur la durée des délais en matière d'isolement.

Or, contrairement à ce à quoi on aurait pu s'attendre en toute logique face à une explosion du nombre d'infections, à savoir à un renforcement des mesures, les auteurs du projet de loi sous examen entendent procéder à un certain nombre d'allègements. Ainsi, ils assouplissent les règles relatives au régime 2G+, en élargissant les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test à un certain nombre de personnes n'ayant pas encore fait l'objet d'une vaccination de rappel, dite « booster », « tout en maintenant un cadre strict ».

Ainsi que le précisent les auteurs à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, « les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours [...] disposent [...] a priori [sic] d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative ». Ceci justifierait dès lors que ces personnes « soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours ».

Le Conseil d'État note toutefois qu'au même exposé des motifs, les auteurs indiquent que « les expériences d'un certain nombre de pays semblent confirmer une transmissibilité plus élevée du variant Omicron [...]. Il ressort aussi de ces expériences, et notamment de l'analyse de certains clusters dans ces pays, que l'intervalle de transmission serait plus court. »

En ce sens, ils indiquent en outre que « la réponse aux vaccinations serait moins bonne pour le variant Omicron que pour le variant Delta. Par contre, la vaccination de rappel réduirait de manière significative le risque de développer des formes sévères de la maladie ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État note que les auteurs avaient indiqué à l'exposé des motifs du projet de loi n° 7936¹ que « [l]es doses de rappel augmenteront la protection contre les conséquences graves de Delta et Omicron (75% pour Omicron après 3ème dose) ». Mais surtout, pour justifier la différenciation, dans le cadre du régime 2G+, entre les personnes ayant fait l'objet d'un schéma vaccinal complet sans vaccination de rappel et celles ayant déjà fait l'objet d'une vaccination de rappel, les auteurs avaient souligné que « [s]i le passage au 2G améliore ce risque comme il n'y a uniquement que des personnes avec au moins une certaine immunité, le passage au 2G+, limite encore une fois fortement le risque d'être en présence de personnes fortement infectieuses. La troisième dose, à savoir la vaccination de rappel ou le booster, diminue encore une fois le risque d'une infection d'un facteur 10. Ce booster a aussi démontré qu'il protège très bien contre une infection du variant Omicron ».

Le Conseil d'État note encore que les études relatives à l'efficacité vaccinale et à la perte de cette protection, citées par les auteurs du projet de loi sous examen à l'appui de l'ouverture du régime 2G+ au profit de personnes n'ayant pas encore fait l'objet d'une vaccination de rappel, datent toutes de la première moitié de décembre 2021 et donc d'avant le dépôt des deux projets de loi n° 7924 et n° 7936 à la Chambre des députés en décembre 2021.

Aux yeux du Conseil d'État, cette approche semble encore être en contradiction avec la réduction itérative, de six à trois mois, du délai à partir duquel une vaccination de rappel est admise.

D'un point de vue sanitaire, pourtant invoqué jusqu'ici pour justifier des modifications apportées aux mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19, et en l'absence d'enseignements scientifiques nouveaux soumis par les auteurs justifiant le changement de cap, tout comme sur l'arrière-fond du débat actuel sur une possible introduction d'une obligation de vaccination, le Conseil d'État a du mal à concevoir la logique des allègements proposés par les auteurs dans le cadre du régime 2G+.

¹ Projet de loi n° 7936 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Étant donné toutefois que les nouvelles mesures constituent un assouplissement en matière d'ingérence dans la vie privée des personnes concernées, il appartiendra au législateur d'apprécier l'opportunité de ces mesures.

Enfin, les auteurs entendent également procéder à des modifications relatives au délai de l'isolement. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'examen des articles en question.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le point 1^o, lettre a), n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est du point 1^o, lettre b), et étant donné que le nouvel article 2 énumère de manière exhaustive les certificats pertinents dans le cadre du régime Covid check, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de la référence aux articles 3*bis* et 3*ter* à la disposition sous examen. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de ces deux références, pour ne viser que l'article 2.

Le point 2^o n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 3^o, les auteurs entendent introduire une définition de la notion de « vaccination de rappel », tel que préconisé par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2021 sur le projet de loi n^o 7936. Le Conseil d'État note dans ce contexte que l'article 2 opère une distinction entre personnes éligibles à la vaccination de rappel et celles non éligibles à la vaccination de rappel.

La définition proposée par les auteurs n'est pas sans poser problème. En effet, ils définissent une vaccination de rappel comme l'« administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance ». La disposition sous examen confère dès lors au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen qu'il s'imposera de reformuler et d'écrire « administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet », sinon de supprimer. Si les auteurs décident de supprimer la définition visée, toutes les références à l'« article 1^{er}, point 35^o » seront à supprimer à travers tout le projet de loi. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions.

Article 2

À travers la disposition sous examen, les auteurs entendent introduire un nouveau chapitre 1^{er}*bis*, comprenant un nouvel article 2, relatif aux conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check. Pour ce qui est du principe des allègements opérés au niveau de l'élargissement du groupe de personnes pouvant bénéficier du régime Covid check, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs distinguent entre les personnes « éligibles à la vaccination de rappel » et celles « non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35^o » pour y lier, selon leur optique, des droits et conséquences différents. Or, cette notion d'éligibilité est introduite dans le texte du projet de loi sans être autrement définie ; il ne ressort pas du texte sous examen à partir de quel moment une personne serait éligible à la vaccination de rappel, voire sur base de quels critères une telle éligibilité serait déterminée. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen, pour cause d'insécurité juridique, pour autant que les conditions d'éligibilité ne sont pas plus amplement déterminées. Au vu de ces observations relatives à l'article 1^{er}, le Conseil d'État pourrait se mettre d'accord avec le principe de la fixation des critères d'éligibilité par voie de règlement grand-ducal, tout en déterminant les éléments essentiels dans la loi. Toutefois, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-dessous, qui ne recourt plus à cette notion.

En tout état de cause, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelles raisons les auteurs opèrent la distinction susvisée. En effet, la seule différence entre les deux catégories est la possibilité, pour les

personnes éligibles à la vaccination de rappel, de pouvoir produire un certificat de vaccination et de vaccination de rappel dans le cadre du régime Covid check pour accéder aux rassemblements, établissements, manifestations ou événements visés. Or, il est évident qu'une personne non éligible à une vaccination de rappel n'est pas en mesure de produire un certificat y relatif. Il en va de même pour les autres certificats : soit une personne est en mesure de produire un certificat visé, établi parce qu'elle était éligible à l'obtenir, soit elle n'est pas en mesure d'en produire. Aux yeux du Conseil d'État, il suffit de prévoir les quatre possibilités énumérées au paragraphe 2, sans opérer une distinction entre personnes éligibles ou non à la vaccination de rappel.

Toujours aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État estime que la disposition, telle que formulée, ne correspond pas aux intentions des auteurs pour ce qui est des références aux durées de validité aux lettres a) et b) desdits paragraphes. En effet, les auteurs prévoient que l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements est limité aux personnes pouvant se prévaloir a) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours ou b) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Ils expliquent que « les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours ».

Tout en comprenant l'intention des auteurs, le Conseil d'État se doit de souligner que celle-ci n'est pas traduite avec la clarté nécessaire dans les textes proposés. En effet, il ne ressort pas de la disposition sous avis si par « une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours », par exemple, les auteurs visent la durée de validité restante du certificat ou la durée de validité depuis l'émission du document en question. Cette incertitude quant au sens de la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de formuler l'article 2 de la loi à modifier comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) ~~Pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, l'accès aux établissements rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité à celles aux personnes~~ pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, **lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins** ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, **lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours** ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.

(3) ~~Pour les personnes non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1er, point 35°, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est limité à celles pouvant se prévaloir :~~

- a) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours ;
- b) soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;

c) soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.

(43) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(54) Par dérogation au paragraphe 2 ~~et 3~~, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de 12 ans et 2 mois. »

Une telle formulation aurait par ailleurs l'avantage de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative à l'article sous examen.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, d'après les dispositions de la loi, des personnes présentant un schéma vaccinal complet et qui, endéans la validité de ce certificat, ont subi une infection au SARS-CoV-2, ne seront pas considérées comme étant mieux protégées que celles qui ont uniquement subi une telle infection sans schéma vaccinal complet.

Articles 3 à 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen prévoit désormais que les personnes autorisées à certifier le résultat d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place. Le commentaire de l'article, qui indique que « [c]ette précision signifie e.a. que la certification via une technique qui permet de voir et dialoguer avec son interlocuteur à travers un moyen numérique (p.ex. une visioconférence) [sic] » n'est pas de nature à éclaircir le lecteur sur les intentions de ses auteurs.

Aux yeux du Conseil d'État, la disposition, telle qu'elle est rédigée, entraîne qu'une certification de tests que les personnes visées n'ont pas réalisés elles-mêmes ou supervisés sur place n'est dès lors plus possible, ce qui exclut une certification à distance et, a fortiori, une certification de tests réalisés en l'absence des personnes visées.

En même temps, le Conseil d'État note que les auteurs prévoient, à l'article 12 du projet de loi sous examen, que la mise en isolement des personnes visées à la lettre b), du point 2^o, du paragraphe 1^{er} de l'article 7 à modifier, prend fin au bout de six jours « à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours ». Aucune certification des tests effectués dans le contexte de l'article 7 de la loi à modifier n'est dès lors prévue.

Le Conseil d'État a du mal à concevoir la logique entre le renforcement de la procédure de certification prévue à l'article 7 du projet de loi sous examen et l'absence de certification inscrite à l'article 12 dudit projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de ses observations relatives à ce dernier article. Pour le surplus, la disposition sous examen, à laquelle le Conseil d'État peut marquer son accord, n'appelle pas d'autre observation.

Article 8

Le point 1^o de l'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 2^o de l'article sous examen prévoit de procéder à un ajout à l'article 3septies de la loi à modifier et qui porte sur la possibilité, pour l'employeur ou le chef d'administration, de décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} dudit article est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés au même alinéa 1^{er}. Les auteurs entendent ainsi préciser que « [c]e périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27^o, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas ». Le commentaire de l'article se borne à indiquer que « [c]et article

apporte une précision au niveau de l'article 3septies concernant le périmètre et n'appelle pas d'observation particulière ».

Cette disposition appelle les observations suivantes.

En premier lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la référence aux « modalités » de détermination du périmètre prévues à l'article 1^{er}, point 27°. Est-ce que cette obligation entraîne uniquement que le périmètre « doit être déterminé de manière précise » ? Dans ce cas, la valeur ajoutée de la première partie de phrase semble très limitée. Ou implique-t-elle au contraire une notification du régime à la Direction de la santé et est-ce que cette notification doit comprendre les dates ou périodes visées ? Est-ce qu'un affichage visible doit avoir lieu ? Le Conseil d'État note que, certes, au vu de l'amendement 6, point 2°, lettres c) et e), seul est désormais sanctionnable « l'employeur qui ne respecte pas son obligation de contrôle visée à l'article 3septies ». La disposition sous examen mériterait quand même d'être précisée.

En second lieu et surtout, le Conseil d'État se demande pour quelles raisons les auteurs ont jugé utile de prévoir qu'à l'intérieur du périmètre visé les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. En effet, soit, tel était de toute façon déjà le cas dans le régime actuel. Dans ce cas, cette partie de phrase ne comporte aucune valeur ajoutée. Soit, tel n'était pas le cas et l'ajout opéré par les auteurs a désormais comme conséquence d'interdire aux employeurs ou chefs d'administrations de prévoir une obligation de port de masque ou de distance minimale pour les personnes externes ou personnes non visées par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} dudit article 3septies, donc hors salariés, agents publics et travailleurs indépendants. Dans ce cas, le Conseil d'État ne comprend pas pour quelles raisons il y aurait lieu d'introduire une telle interdiction pour les employeurs et chefs d'administration. L'accès au service public et la continuité du service public devant de toute manière rester garantis en vertu de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'État estime que les employeurs et chefs d'administration devraient rester libres, pour ce qui est de leur entreprise ou administration, de déterminer les règles y applicables aux personnes externes et celles non visées par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3septies, et ceci bien entendu dans le respect de l'alinéa 3 dudit paragraphe.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État préconise de supprimer le point 2° de l'article sous examen.

Article 9

Le Conseil d'État note qu'au point 1°, lettre b), de l'article sous examen, les auteurs du projet de loi sous examen suppriment notamment la dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, qui prévoyait que, en cas de rassemblements ayant lieu au domicile sous le régime Covid check, les personnes concernées pouvaient également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles 3bis et 3ter, d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater. Désormais, les conditions relatives au régime Covid check, inscrites à l'article 2 de la loi à modifier, seront applicables dans cette situation également.

Au point 2°, lettre a), le Conseil d'État constate que, par le remplacement de l'alinéa 1^{er}, la faculté, pour ce qui est des rassemblements entre vingt et une et deux cents personnes, de ne pas opter pour le régime Covid check en prévoyant le port du masque ainsi que des places assises avec une distance minimale de deux mètres est supprimée. Le Conseil d'État se demande si telle était l'intention des auteurs. Dans le cas contraire, il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la réinsertion, à l'alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, des termes « , ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres ».

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Par l'article sous examen, les auteurs entendent apporter des modifications au délai en matière d'isolement afin de, tel qu'ils l'indiquent, « flexibiliser cette mesure ».

Ils prévoient ainsi de remplacer le délai fixe de dix jours valable quelle que soit la situation vaccinale de la personne infectée par une « durée maximale de l'isolement [...] [de] dix jours dans le cas où la personne infectée ne dispose ni d'un schéma vaccinal complet, ni d'une vaccination réalisée endéans

un délai de six mois », et par « une durée maximale de l'isolement [...] [de] six jours dans le cas où la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet, et le cas échéant, d'une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours ».

Les auteurs soulignent que « [c]ette modification tient compte de certaines considérations virologiques. Il est établi que les personnes qui ont un schéma vaccinal complet, le cas échéant avec un rappel vaccinal, ont une charge virale moindre et surtout une durée de contagiosité plus courte. Il est ainsi proposé de revoir la durée d'isolement en tenant compte du statut vaccinal de la personne infectée. Ce faisant, on tient compte des critiques à l'adresse de certaines mesures prises, notamment lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés, de ne pas être suffisamment proportionnelles ».

Ils indiquent par ailleurs, que « [c]ette réduction potentielle de la durée d'isolement a encore l'avantage de minimiser l'impact socioéconomique de la vague Omicron projetée, en maintenant un maximum de personnes en activité et de garantir, entres autres, le fonctionnement de certains services essentiels tels le système de santé, l'éducation ou encore la sécurité nationale à titre d'exemples ».

Alors que le Conseil d'État ne s'oppose pas quant à son principe à l'aménagement de la durée de l'isolement en fonction de l'état vaccinal de la personne concernée, la disposition sous examen appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, à la lettre a), les auteurs prévoient une durée « maximale » de dix jours. En utilisant le terme « maximale », les auteurs semblent vouloir introduire une flexibilité pour ce qui est de la durée de la mise en isolement qui est prononcée sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué. Cette lecture est confortée par le fait qu'ils entendent, ainsi qu'ils l'exposent, flexibiliser la mesure de l'isolement. En outre, sur base de la lettre a), la durée de l'isolement pourrait, théoriquement, être réduite à une seule journée dans le cas d'une personne visée par ladite lettre, alors qu'elle est d'un minimum de six jours pour les personnes visées par la lettre b). Or, les personnes visées à la lettre b) bénéficient d'une protection vaccinale plus importante que celles visées à la lettre a). En même temps, le projet de loi ne prévoit, à aucun endroit, des conditions, voire une procédure selon laquelle ladite durée « maximale » pourrait être réduite. Toutefois, le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour cette raison, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la lettre a) sous examen.

Dans le même sens, et sous peine d'opposition formelle, il y a lieu de supprimer le terme « maximale » à la lettre b). En effet, d'un côté, le projet de texte ne prévoit aucune condition ou procédure selon laquelle ladite durée « maximale » pourrait être réduite. D'un autre côté, les personnes concernées doivent effectuer des tests antigéniques rapides le cinquième et le sixième jour dont le résultat doit être négatif afin que la mesure d'isolement puisse prendre fin après six jours. Une réduction de la durée en-dessous de ces six jours n'est donc logiquement pas possible ; en réalité, pour ce qui est des six jours, il s'agit d'une durée minimale.

Ensuite, il ne ressort pas clairement de la disposition, telle qu'elle est rédigée, quelle durée de l'isolement est applicable dans quelle situation. En effet, le Conseil d'État est amené à s'interroger si la durée de dix jours s'applique à toutes les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une « vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois » (et disposant, a fortiori, aussi d'un schéma vaccinal complet) ou si, au contraire, elle s'applique uniquement aux personnes n'ayant pas fait l'objet d'un schéma vaccinal complet. Si cette dernière interprétation trouvait à s'appliquer, il ne serait pas nécessaire de se référer à la vaccination de rappel aux lettres a) et b), une référence au schéma vaccinal complet étant amplement suffisante. Si la première interprétation était à retenir, il y aurait lieu de se référer à la vaccination de rappel uniquement, et de supprimer par ailleurs les termes « le cas échéant » à la lettre b). Ou, troisièmement, la lettre a) s'appliquerait-elle à la fois aux personnes ayant fait l'objet d'un schéma vaccinal complet et à celles qui, tout en ayant fait l'objet d'un schéma vaccinal complet, ont fait l'objet d'une vaccination de rappel plus de six mois après avoir complété ledit schéma ? Or, une telle lecture qui opérerait une distinction entre les personnes ayant fait l'objet d'une vaccination de rappel plus de six mois après avoir complété le schéma vaccinal et celles qui ont fait l'objet d'une telle vaccination moins de six mois après avoir complété un tel schéma, n'est confortée par aucun élément du dossier. Ainsi que le comprend le Conseil d'État, le certificat de vaccination établi suite à une vaccination de rappel ne fait pas non plus cette distinction.

En ce sens, le Conseil d'État a des difficultés à cerner la notion de « vaccination de rappel réalisée endéans un délai de six mois », visée à la lettre a). À partir de quand ce délai court-il ? Une personne disposant d'un schéma vaccinal complet (et pour lequel le certificat de vaccination a une durée de validité de neuf mois, conformément à l'article 3bis de la loi à modifier), mais qui a fait l'objet d'une vaccination de rappel seulement sept mois après que le schéma vaccinal a été rendu complet, cette personne se verra-t-elle soumise à une période d'isolement de dix jours même si la validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est actuellement illimitée ?

Au vu des interrogations qui précèdent, le Conseil d'État est également amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Enfin, et tel qu'il l'a indiqué à l'endroit de ses observations relatives à l'article 7, le Conseil d'État s'interroge sur le bien-fondé de la disposition sous examen, en ce qu'elle prévoit que l'isolement des personnes infectées vient à terme après six jours à condition que celles-ci réalisent « deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif », la disposition en question précisant en outre que « [au] cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours », et ce sans vérification ni certification aucune desdits tests, par ailleurs moins fiables que les tests TAAN. La disposition telle qu'elle est rédigée constitue dès lors un chèque en blanc dans le chef des personnes pour décider elles-mêmes de la fin de l'isolement au bout de six jours. Une éventuelle sanction ne saurait venir à s'appliquer étant donné qu'il sera impossible de vérifier *ex post* si les résultats des tests en question étaient positifs ou négatifs. Le Conseil d'État aurait dès lors une nette préférence pour un recours à un test TAAN ou à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié. Les coûts de ces tests pourraient être pris en charge par la collectivité.

À noter également que la disposition en question prévoit que la durée de l'isolement est de six jours à condition que la personne concernée réalise des tests le cinquième et sixième jour de l'isolement et dont le résultat doit être négatif alors qu'elle dispose en même temps que lorsque le résultat du test est positif, la durée de l'isolement est portée à dix jours.

Pour donner suite à l'interprétation que le Conseil d'État fait de l'intention présumée des auteurs et pour rencontrer les oppositions formelles ci-dessus, l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2^o, de la loi à modifier pourrait être reformulé comme suit :

« 2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ; la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le sixième jour de l'isolement, un test TAAN dont le résultat est négatif ou, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés dont les résultats sont négatifs. »

La proposition de texte qui précède tient compte de la préférence précédemment marquée par le Conseil d'État pour le recours aux méthodes de tests y préconisées. Cette question relève néanmoins en définitive de l'appréciation du législateur. Dans le contexte actuel, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une modification de sa proposition sur ce point en maintenant le recours aux seuls tests antigéniques rapides non certifiés. Dans cette hypothèse, la dernière partie de phrase du point 2^o pourrait se lire comme suit :

« [...] la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

Articles 13 et 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point 1^o, lettre a), le Conseil d'État rappelle que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au point 2^o, les guillemets ouvrants après avant les termes « Au point 31^o » sont à supprimer.

Article 2

Le déplacement d'articles dans un acte autonome existant est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis, ter, etc.*

Pour cette raison l'article 2 nouveau est à numéroté en article 1^{er}*bis* et le numéro de l'article 2 actuel est à maintenir. Ainsi, toutes les références à l'article 2 comprises dans la loi en projet sous revue sont à remplacer par des références à l'article 1^{er}*bis*, ceci à l'article 1^{er}, point 1^o, lettres a) et b), à l'article 4, point 3^o, à l'article 10, point 3^o, lettre a), sous i), point 4^o, lettre a), sous i), et à l'article 11, point 2^o, lettre a).

Dans le même ordre d'idées, à l'article 4, la phrase liminaire est à reformuler dans ce sens, l'article 5, point 2^o, est à supprimer car superfétatoire, et à l'article 13, le point 1^o est à écarter.

La phrase liminaire de l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}*bis* comprenant un article 1^{er}*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 2 (1^{er}*bis* selon le Conseil d'État), paragraphe 5, il convient d'écrire « de moins de douze ans et deux mois » en toutes lettres.

Article 3

Le Conseil d'État recommande de renuméroter le chapitre 1^{er}*bis* actuel non pas en chapitre 1^{er}*bis*-1, mais en chapitre 1^{er}*ter*.

Article 4

Suite à l'observation relative à l'article 2 ci-avant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit : ».

Article 5

Suite à l'observation relative à l'article 2 ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus ». »

Article 7

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

À la lecture du texte coordonné versé à la loi en projet sous avis, le Conseil d'État comprend que les auteurs souhaitent compléter l'article 3*quater*, paragraphe 3, par un alinéa 3 nouveau, de sorte qu'il y a lieu d'adapter la phrase liminaire de la manière suivante :

« L'article 3*quater*, paragraphe 3, de la même loi, est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit : ».

Article 8

À la phrase liminaire, il convient d'entourer les termes « de la même loi » de virgules.

Au point 1^o, il faut écrire :

« 1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus » ; ».

Article 9

Au point 1^o, phrase liminaire, il faut ajouter une virgule après les termes « alinéa 3 ».

Article 10

Le point 2° comprend une formulation erronée et est à rédiger comme suit :

« 2° Au paragraphe 3, les termes « est de » sont remplacés par les termes « est d' » ; ».

Au point 5°, le texte nouveau est à faire précéder du numéro de paragraphe en question entouré de parenthèses.

Au point 6°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Article 11

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées [...] ».

Au point 2°, phrase liminaire, il faut ajouter une virgule après les termes « alinéa 3 ».

Article 12

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « À l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées [...] ».

Au point 2°, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre b), il y a lieu d'ajouter le terme « une » avant les termes « durée maximale de six jours ».

Article 13

Il est renvoyé à l'observation relative à l'article 2 ci-avant. Par ailleurs, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 6°, la virgule précédant les termes « première phrase » est également à supprimer, et l'article sous revue est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 1°, [...] ;

b) Au point 6°, les termes « , première phrase » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 2, les termes [...] ;

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les termes [...] ;

b) Le point 5° est [...] ;

c) À l'ancien point 6°, devenu le point 5°, les termes [...] ;

À l'ancien point 9°, devenu le point 8°, les termes « deuxième phrase » sont remplacés par ceux de « alinéa 2 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 janvier 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7943/03

N° 7943³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(10.1.2022)

Madame la Ministre,

L'évolution de la situation pandémique Covid 19 sur les 2 dernières années nous a montré qu'elle est difficilement prévisible et que les mesures à prendre pour endiguer la propagation du virus doivent rapidement changer pour les adapter à une situation nouvelle. Ceci implique que la gestion de la crise sanitaire, que la pandémie a engendrée, se fait toujours par « une navigation à vue » au décours zigzaguant.

C'est ainsi qu'endéans de 6 semaines les mesures législatives, fondées sur des connaissances scientifiques actuelles limitées, sont une deuxième fois adaptées. La plus importante, la réduction de la durée de l'isolement post infectieux (pour les personnes vaccinées) ainsi que de la quarantaine devient nécessaire pour parer à un éventuel collapsus des infrastructures critiques du pays, mais ne contribuera malheureusement pas à une réduction du nombre des infections.

La précaution pour sortir plus rapidement de l'isolement, à savoir la réalisation de 2 tests TAR au 5e et 6e jour, paraît adéquate, mais à ce propos le Collège médical suggère que ces tests soient de nouveau rapidement mis à disposition de la population, et ceci gratuitement.

Le retour au régime 2G pour les personnes vaccinées (et guéries) qui par le délai de 6 mois imposé jusqu'à il y a 2 semaines, ne pouvaient pas encore profiter d'un rappel, est une mesure juste, scientifiquement défendable et socio-économiquement utile, car se rapportant essentiellement aux personnes de jeune et moyen âge, donc forces vives, et qui ont été les dernières à profiter de la vaccination de base. En même temps ces personnes seront incitées à se soumettre à la dose de rappel qui est donc actuellement déjà possible 4, voire 3, mois après la vaccination de base.

Néanmoins, vu que les personnes vaccinées ou rétablies restent toujours susceptibles de transmettre le virus, la réalisation régulière de TAR de manière volontaire chez les personnes qui seront désormais dispensées de l'obligation de ces tests sous le régime 2G+ est à promouvoir.

La mesure anticipative d'harmonisation au niveau européen de la validité du pass sanitaire/vaccinal à une durée de 9 mois (respectivement au niveau national de durée indéterminée pour les personnes ayant déjà eu la dose de rappel) est saluée par le Collège médical.

Et à propos de l'anticipation et pour sortir de la navigation à vue si souvent critiquée, le Collège médical réitère son appel, déjà lancé dans son avis du 22 décembre 2021, à l'introduction de l'obligation vaccinale générale de toutes les personnes éligibles afin d'atteindre l'immunité collective nécessaire à permettre de lever les mesures de restriction des libertés.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

7943/04

N° 7943⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.1.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi Covid »), et cela pour la vingtième fois depuis l'adoption de la Loi Covid et la troisième fois en moins d'un mois.

La Chambre de Commerce se prononce également dans le présent avis sur les amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022 (ci-après, les « Amendements »). Par conséquent, le présent avis de la Chambre de Commerce concerne le Projet tel qu'amendé par les Amendements (ci-après, le « Projet amendé »).

Les modifications apportées par le Projet amendé à la Loi Covid visent principalement à :

- **simplifier le régime Covid Check** en unifiant les conditions d'accès aux lieux y étant soumis et en créant un article dédié dans la Loi Covid supprimant ainsi les régimes plus restrictifs d'accès introduits par la loi du 24 décembre 2021¹ ;
- préciser que les **intérimaires** sont visés par la définition de « salariés » ;
- introduire une définition de « **vaccination de rappel** » ;
- fixer la **durée de validité des certificats de vaccination à 270 jours** et prévoir une durée illimitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel ;
- introduire la notion de **périmètre** du régime 3G sur le lieu de travail² prévu à l'article 3septies de la Loi Covid et dispenser de port du masque et du respect des distances physiques dans ce périmètre ;
- **réduire**, sous condition, de dix à six jours le **délaï d'isolement des personnes infectées vaccinées ou rétablies** ;

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qui se posent quant à certaines dispositions du Projet amendé.

1 Loi du 24 décembre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

2 A compter du 15 janvier 2022, l'article 3septies de la Loi Covid impose l'obligation pour tout salarié, agent public et travailleur indépendant d'être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat de vaccination (article 3bis), de rétablissement (article 3ter), ou bien de test de dépistage négatif (article 3quater) (ci-après « Régime 3G »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'effort de simplification et d'unification des conditions d'accès aux lieux soumis au régime Covid check.
- Elle salue la réduction, sous condition, du délai d'isolement des personnes infectées vaccinées ou rétablies de dix à six jours.
- Elle accueille favorablement l'inscription d'une durée de validité du certificat de vaccination de deux cent soixante-dix jours, mais s'interroge sur la mise en œuvre pratique à court terme de cette durée dans l'application CovidCheck.lu et dans les entreprises soumises au régime 3G sur le lieu de travail.
- Elle s'interroge sur la possibilité de définir un périmètre 3G sur le lieu de travail sans masque et sans respect des distances physiques pour les salariés et le cas échéant les visiteurs.
- Elle appelle de ses vœux un alignement des règles applicables à la formation professionnelle sur le régime 3G sur le lieu de travail.

Avant toute considération au fond, la Chambre de Commerce tient à souligner qu'elle a constaté une différence entre le texte de la Loi Covid coordonnée proposé par les auteurs du Projet amendé (ci-après, la « Loi coordonnée amendée ») et le contenu du Projet amendé lui-même. En effet, l'article 13 du Projet amendé prévoit de modifier l'article 11 de la Loi Covid, mais ne prévoit pas de remplacer au paragraphe 1, point 9 « paragraphe 14 » par « paragraphe 13 »³ tel qu'il ressort de la Loi coordonnée amendée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A titre d'introduction, et avant tout commentaire concernant le détail de certaines dispositions du Projet amendé, **la Chambre de Commerce tient à saluer l'effort de simplification et d'unification des conditions d'accès aux lieux soumis au régime Covid check**, apportant un peu plus de lisibilité à une loi touffue que de nombreuses personnes, notamment non-juristes, sont régulièrement amenées à lire et à appliquer.

Elle salue également la **réduction, sous condition, du délai en matière d'isolement des personnes infectées vaccinées ou rétablies passant de dix à six jours**⁴, notamment afin d'éviter un « blocage » de l'économie nationale en raison de l'absentéisme trop important d'une part de la population active.

La Chambre de Commerce fait néanmoins valoir qu'il conviendrait d'aller au bout de l'intention des auteurs du Projet amendé et de préciser davantage certaines dispositions.

*

REGIME COVID CHECK

Elle s'interroge sur l'étendue de la dérogation aux dites conditions d'accès prévue au paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi coordonnée amendée pour les **enfants âgés de moins de douze ans et deux mois**, limitée aux seuls paragraphes 2 et 3⁵.

En effet, ce paragraphe prévoit que ces enfants puissent accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check par dérogation aux conditions prévues pour les personnes éligibles (paragraphe 2) et non éligibles (paragraphe 3) à la vaccination de rappel.

³ Or, le paragraphe 13 de l'article 4ter est supprimé par l'article 10 point 6 du Projet amendé et par conséquent l'ancien paragraphe 14 devrait effectivement être renuméroté 13.

⁴ cf. article 12 du Projet amendé prévoyant la modification de l'article 7, paragraphe 1 de la Loi Covid

⁵ Le paragraphe 4 selon lequel : « Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1er, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » n'est pas repris par la disposition projetée.

Afin de simplifier la lecture de ce paragraphe et de s'assurer de son application aux enfants accédant, notamment à des établissements de restauration et débit de boisson⁶, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé de l'article 2 du Projet amendé concernant l'article 2, paragraphe 5 de la Loi coordonnée amendée comme suit :

« (5) ~~Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, IL~~ l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations, ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de 12 ans et 2 mois. ».

La Chambre de Commerce observe par ailleurs que contrairement à la « vaccination de rappel », la notion de « **personne éligible à la vaccination de rappel** », pivot des nouvelles conditions d'accès à un lieu soumis au régime Covid check⁷ ne fait pas l'objet de définition par le présent Projet amendé.

*

DUREE DE VALIDITE DES CERTIFICATS ET REGIME 3G SUR LE LIEU DE TRAVAIL⁸

La Chambre de Commerce **accueille favorablement l'inscription d'une durée de validité du certificat de vaccination de deux cent soixante-dix jours** dans la loi luxembourgeoise.

Elle s'interroge cependant, sur la mise en œuvre pratique de ce délai. De nouveaux certificats de vaccination, incluant la durée de validité seront-ils émis? L'application CovidCheck.lu utilisée pour scanner les certificats indiquera-t-elle la durée de validité à l'écran ?

En toutes hypothèses, la Chambre de Commerce regrette ces nouvelles modifications qui devront être mises en œuvre par les entreprises dans un délai très court. Ceci implique notamment pour les entreprises en cours de constitution des listes aux fins d'accès simplifié aux lieux de travail dans le cadre du régime 3G sur le lieu de travail⁹, de calculer dans les jours à venir ces durées de validité afin de pouvoir les indiquer sur la liste prévue à l'article 3septies, paragraphe 2.

*

PERIMETRE ET REGIME 3G SUR LE LIEU DE TRAVAIL¹⁰

La Chambre de Commerce **renvoie à ses remarques relatives au régime 3G sur le lieu de travail** prévues par l'article 3septies de la Loi Covid développées dans ses derniers avis¹¹, celles-ci restent d'actualité.

Elle rappelle notamment que le fait que **les cantines d'entreprise restent soumises au même régime que les établissements de restauration (c'est-à-dire le régime Covid check en vertu du Projet amendé), n'est pas cohérent avec la mise en œuvre du régime 3G obligatoire sur le lieu de travail à compter du 15 janvier 2022**, étant donné que l'accès à une cantine d'entreprise n'est en aucun cas comparable à une activité de loisir et devrait dès lors être soumis aux mêmes conditions que l'accès au lieu de travail lui-même.

Elle s'interroge par ailleurs sur la signification de l'ajout proposé par l'article 8 du Projet amendé prévoyant qu'à compter du 15 janvier 2022 :

« *L'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés à l'alinéa 1^{er}. Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à*

⁶ en vertu de l'article 2bis, paragraphe 1 de la Loi coordonnée amendée : « Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tel que visé à l'article 1er, point 27. »

⁷ cf. article 2 de la Loi coordonnée amendée que l'article 2 du Projet amendé entend insérer dans la Loi Covid.

⁸ tel que défini précédemment

⁹ tel que défini ci-avant

¹⁰ tel que défini précédemment

¹¹ cf. avis de la Chambre de Commerce n°5949CCL du 9 décembre 2021 et avis 5949bisCCL et 5949terCCL du 15 décembre 2021

l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. »

Est-ce que cela signifie que les salariés et le cas échéants visiteurs, puissent circuler ou se réunir sans masque et sans respecter une distance physique de deux mètres, même au-delà des seuils prévus pour les rassemblements¹² à l'article 4 de la Loi coordonnée amendée ?

La Chambre de Commerce s'étonne également de la dispense de port du masque et du respect de la distanciation physique dans le contexte sanitaire du variant Omicron extrêmement contagieux selon l'exposé des motifs du Projet.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se demande **à quelles modalités de définition du périmètre il est renvoyé**. En effet, l'article 1^{er}, point 27 prévoit uniquement que le périmètre « doit être déterminé de manière précise » lors de la notification préalable de l'option pour le régime Covid check à la Direction de la santé. La Chambre de Commerce comprend, en tout état de cause, que les entreprises ne devront pas opérer une notification au Ministère de la Santé en précisant ledit périmètre. Toutefois, elle aimerait obtenir des clarifications quant à la « détermination précise » dudit périmètre.

*

FORMATION PROFESSIONNELLE ET 3G SUR LE LIEU DE TRAVAIL

La Chambre de Commerce tient à souligner que pour pouvoir accéder à son lieu de travail, à compter du 15 janvier 2022, un salarié devra être en mesure de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement, ou bien de test de dépistage négatif¹³, mais que pour passer un examen d'une formation professionnelle dans le cadre de son travail avec plus de vingt personnes, il lui faudra remplir les conditions d'accès à un événement obligatoirement soumis au régime Covid Check¹⁴.

Cette absence de cohérence entre les règles applicables au lieu de travail et les règles applicables à des circonstances relevant du travail en dehors du lieu de travail créé des situations complexes et injustifiées dans le contexte de la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce appelle donc de ses vœux un alignement des règles applicables au domaine de la formation professionnelle sur le régime 3G sur le lieu de travail.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi ainsi que les amendements gouvernementaux sous avis qu'à la condition expresse de la prise en considération de ses commentaires.

¹² prévus à l'article 4 de la Loi coordonnée amendée

¹³ cf. article 3septies de la Loi coordonnée amendée

¹⁴ cf. règles de l'article 4 de la Loi coordonnée amendée

7943/06

N° 7943⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.1.2022)

Par sa lettre du 5 janvier 2022, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. La Chambre des Métiers prend également note des amendements gouvernementaux publiés¹ en date du 6 janvier 2022, qu'elle entend également commenter dans le présent avis. Au total, il s'agit de la vingt-quatrième modification depuis l'adoption de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19, et de la troisième modification en moins d'un mois.

Au regard de l'évolution constante de la pandémie Covid-19 ainsi que de la propagation déferlante de la variante dite « Omicron », le projet de loi soumis pour avis vise à la fois à adapter les mesures sanitaires actuellement en place aux nouvelles réalités pandémiques et à appliquer les décisions prises au niveau de l'Union Européenne concernant les formalités du certificat de vaccination européen.

Ainsi, le projet de loi avisé s'articule autour des trois axes suivants :

- Instauration d'une période d'acceptation contraignante de 270 jours (i.e. 9 mois) pour les certificats de vaccination primo-vaccinaux à compter de la date de l'administration de la dernière dose pour obtenir un schéma vaccinal complet. Le projet de loi clarifie également que les certificats établis après une vaccination de rappel (communément connue sous la dénomination « Booster ») sont, pour le moment, pourvus d'une durée illimitée.
- Élargissement des catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test pour le régime Covid check dit « 2G+ », avec l'élimination de l'obligation supplémentaire de test pour les personnes dont le schéma primo-vaccinal complet date de moins de 180 jours (i.e. 6 mois).
- Modification du délai en matière d'isolement obligatoire en cas de test positif au Covid-19 :
 - ♦ 10 jours d'isolement pour les personnes infectées qui ne sont ni vaccinées, ni boostées, et
 - ♦ 6 jours d'isolement pour les personnes infectées qui sont vaccinées, voire boostées, à condition que les personnes concernées sont négatives à l'issue de deux tests antigéniques rapides réalisés le cinquième et le sixième jour de leur isolement.

Les amendements gouvernementaux quant à eux précisent entre autres, que (i) les salariés intérimaires sont inclus dans la définition de « salarié » au sens de la loi sous avis, et (ii) les personnes rétablies bénéficient également de la période d'isolement réduite introduire initialement seulement pour les personnes infectées vaccinées et/ou boostées.

La Chambre des Métiers réitère sa déception par rapport à la manière urgente et empressée du Gouvernement dans le cadre de l'élaboration des multiples modifications apportées à la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le Gouvernement compromet ainsi non seulement le rôle institutionnel des chambres professionnelles, mais met aussi en jeu la compréhension

¹ Le dossier parlementaire n° 7943 reprenant le projet de loi repris sous rubrique ainsi que les amendements gouvernementaux tels que rendus publics sur le site internet de la Chambre des Députés.

et l'approbation des parties prenantes quant aux mesures, nécessaires au stade actuel de la vague renforcée du variant Omicron, à prendre et à appliquer.

Au-delà de ces considérations institutionnelles et de bonne gouvernance quant au processus législatif, la Chambre des Métiers accueille favorablement la simplification de la définition du régime Covid check opérée notamment par une unification des conditions d'accès aux lieux concernées et la création d'un article dédié dans la loi. Cet effort de simplification et d'unification améliore sensiblement la lisibilité du texte coordonné de la loi que de nombreuses personnes, souvent non-juristes, sont amenées à lire, comprendre et appliquer en pratique. Dans ce contexte, il est également important d'assurer que les textes coordonnés publiés ensemble avec les textes législatifs modificatifs reflètent fidèlement les modifications opérées pour assurer une application uniforme à travers les différents secteurs directement et indirectement touchés par les mesures.

La Chambre des Métiers tient à soulever par ailleurs l'absence d'une définition de la notion de « personne éligible à la vaccination de rappel » utilisée notamment pour délimiter les conditions d'accès à un lieu soumis au régime Covid check. Il serait opportun, aux yeux de la Chambre des Métiers de clarifier cette notion-clé dans le texte pour permettre aux acteurs concernés d'appliquer correctement les conditions d'accès et de ne pas laisser planer un doute juridique.

Dans le cadre du régime 3G sur le lieu du travail, tel qu'applicable à partir du 15 janvier 2022, la Chambre des Métiers regrette que de nouvelles adaptations ont été opérées par le projet de loi et les amendements gouvernementaux qui vont devoir être mises en œuvre par les entreprises concernées dans des délais singulièrement courts. Il s'agit en particulier de la précision quant à la durée de validité des certificats de vaccination qui est susceptible d'être reprise dans les listes aux fins d'accès simplifié au lieu de travail prévues à l'article 3septies, paragraphe 2.

Dans la même lignée d'idée, la Chambre des Métiers note les modifications à la notion de périmètre 3G à définir sur le lieu de travail sans masque et sans respect des distances physiques. Malgré les références croisées introduites par le projet de loi, la notion de périmètre n'est toujours pas définie clairement et la détermination dudit périmètre pose dès lors de nombreuses interrogations au niveau des entreprises. La Chambre des Métiers a toujours compris que la notion de périmètre se décline aussi bien à un niveau spatial (i.e. la surface effectivement en jeu) qu'à un niveau temporel (i.e. la plage horaire pendant laquelle les mesures respectives s'appliquent). Néanmoins, en dehors de précisions législatives quant à cette notion, il sera très difficile pour les entreprises d'appliquer ces mesures avec la sécurité juridique nécessaire.

En ce qui concerne la réduction conditionnelle du délai en matière d'isolement pour les personnes infectées, la Chambre des Métiers accueille favorablement les adaptations proposées pour les personnes infectées vaccinées ou rétablies. Dans une perspective socio-économique et au regard de la recrudescence de l'absentéisme dans tous les secteurs de l'économie luxembourgeoise, cette mesure permettra d'éviter un blocage de certains secteurs, voire de toute l'économie nationale.

La Chambre des Métiers se questionne toutefois dans ce contexte quant au fondement médical et scientifique sur lequel le Gouvernement fait reposer l'adoption de cette mesure. En l'absence de toute expertise scientifique sur le sujet, la Chambre des Métiers constate que le Gouvernement n'indique comme source qu'une seule étude en « préimpression non arbitrée » (*unrefereed preprint*) datant du 25 décembre 2021 qui n'est pas encore évaluée par les pairs. La Chambre des Métiers encourage le Gouvernement à prendre en considération toutes les sources scientifiques nécessaires dans sa prise de décision afin de garantir la qualité de ses décisions sanitaires. Face à une variante virologique extrêmement contagieuse, il est impérieux de se donner tous les moyens nécessaires pour éviter une contagion incontrôlée qui ramène le risque à terme d'un blocage de l'économie.

Finalement la Chambre des Métiers tient à relever une incohérence dans le projet de loi soumis pour avis quant aux deux tests antigéniques qu'une personne infectée vaccinée et/ou boostée doit faire le cinquième et le sixième jour afin de bénéficier de la période d'isolement réduite. Le texte du projet de loi ne précise en effet pas si ces tests doivent être certifiés ou non, c'est-à-dire si le test référencé dans l'article 12 du projet de loi amendé est soit un « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » au sens de l'article 1, point 25) de la loi modifiée du 17 juillet 2020, soit un « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » au sens de l'article 1, point 26) de la loi modifiée du 17 juillet 2020.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 janvier 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7943

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/01/2022 17:37:54	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7943 Loi Covid 19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7943	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	0	25	53
Procuration:	3	0	4	7
Total:	31	0	29	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Non		M. Eischen Félix	Non	
M. Galles Paul	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
M. Hengel Max	Non		M. Kaes Aly	Non	(Mme Modert Octavie)
M. Lies Marc	Non		M. Mischo Georges	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
Mme Reding Viviane	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schaaf Jean-Paul	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui	(Mme Bernard Djuna)	Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Cloeser Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Weber Carlo	Oui				

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

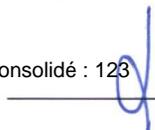
Piraten					
M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/01/2022 17:37:54

Scrutin: 1

Vote: PL 7943 Loi Covid 19

Description: Projet de loi 7943

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	0	25	53
Procuration:	3	0	4	7
Total:	31	0	29	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
LSAP					
M. Kersch Dan					

correction de vote



Le Président:



Le Secrétaire général:



7943



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7943

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

*

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats » sont remplacés par les termes « remplissant les conditions de l'article 1^{er}*bis* » ;
- b) Au dernier alinéa, la référence aux articles « 3*bis* ou 3*ter* » est remplacée par la référence à l'article « 1^{er}*bis* » ;

2° Au point 31°, les termes « et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 » sont insérés entre les termes « l'article L.121-1 » et les termes « du Code du travail ».

3° À la suite du point 34°, il est inséré le point 35° nouveau libellé comme suit :

« 35° « vaccination de rappel » : administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet. ».

Art. 2. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er bis} comprenant un article 1^{er bis nouveau}, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er bis} – Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check

Art. 1^{er bis}.

- (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.
- (2) L'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité aux personnes pouvant se prévaloir :
 - 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins ;
 - 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours ;
 - 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR ;
 - 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.
- (3) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.
- (4) Par dérogation au paragraphe 2, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois. ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre 1^{er bis} actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 1^{er ter}.

Art. 4. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est supprimé ;

3° À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les termes « 1^{er}, point 27° » sont remplacés par les termes « 1^{er bis} ».

Art. 5. À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus ».

Art. 6. À l'article 3*bis* de la même loi, il est ajouté à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 3*bis* nouveau libellé comme suit :

« (3*bis*) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. ».

Art. 7. L'article 3*quater*, paragraphe 3, de la même loi, est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place. ».

Art. 8. À l'article 3*septies*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus » ;

2° À l'alinéa 2, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. ».

Art. 9. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2, alinéa 3, est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont insérés à la suite des termes « régime Covid Check ».
- b) La deuxième phrase est supprimée ;
- c) La troisième phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. » ;

b) À l'alinéa 5, la référence à l'alinéa « 1^{er} » est remplacé par la référence à l'alinéa « 3 ».

Art. 10. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, le bout de phrase « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur

place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » est supprimé ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Au paragraphe 3, les termes « est de » sont remplacés par les termes « est d' » ;

3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « présentent un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article *1^{er}bis* » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

iii) La troisième phrase est supprimée ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter* » sont remplacés par les termes « remplir les conditions de l'article *1^{er}bis* » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

c) L'alinéa 4 est supprimé ;

5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

« (11) Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes désignées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°. »

6° Le paragraphe 13 est abrogé ;

7° Le paragraphe 14 actuel est renuméroté en paragraphe 13.

Art. 11. À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, les termes « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 3, est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3^{bis} ou 3^{ter} » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 1^{er bis} » ;
- b) La deuxième phrase est supprimée.

Art. 12. L'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la même loi est modifié comme suit :

« 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

Art. 13. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;
- b) Au point 6°, les termes « , première phrase » sont supprimés ;
- c) Au point 9°, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 13 ».

2° À l'alinéa 2, les termes « , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} sont supprimés ;

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit;

- a) Au point 1°, les termes « 3 et 4 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 »
- b) Le point 5° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés ;

c) À l'ancien point 6°, devenu le point 5°, les termes « première phrase » sont supprimées ;

d) À l'ancien point 9°, devenu le point 8°, les termes « deuxième phrase » sont remplacés par ceux de « alinéa 2 ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 janvier 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7943/05

N° 7943⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(11.1.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 5 janvier 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 6 janvier 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 6 janvier 2022, Madame la Ministre de la Santé a déposé des amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 janvier 2022.

Le Collège médical, la Chambre de Commerce ainsi que la Commission consultative des droits de l'Homme ont émis des avis en date du 10 janvier 2021.

Lors de sa réunion du 10 janvier 2022, la commission parlementaire a examiné ledit avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 11 janvier 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Luxembourg fait actuellement face à une nouvelle vague d'infections à la Covid-19. Pour la semaine du 27 décembre au 2 janvier, le nombre de personnes testées positives a augmenté de 2 688 à

5 641 (+110%) par rapport à la semaine précédente. Le taux d'incidence moyen a augmenté à 889 cas pour 100 000 habitants sur sept jours, contre 423 cas pour 100 000 habitants la semaine précédente. Pour les personnes non vaccinées, le taux d'incidence est de 952,65 pour 100 000 personnes et de 858,95 sur 100 000 personnes pour les personnes avec un schéma vaccinal complet. Durant ce même laps de temps, le taux de reproduction effectif (RT eff) a augmenté à 1,3 contre 0,88 la semaine précédente.

Dans les hôpitaux, on compte 47 nouvelles admissions de patients Covid-19 positifs confirmés dans l'unité des soins normaux durant la semaine du 27 décembre au 2 janvier. Dans les soins intensifs, le nombre de lits occupés a légèrement augmenté de 19 à 20 par rapport à la semaine précédente. La moyenne d'âge des patients hospitalisés a diminué de 61 à 56 ans. Sur les 47 patients hospitalisés en soins normaux, 22 n'étaient pas vaccinés alors que 14 patients sur 20 en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Pour la semaine du 27 décembre au 2 janvier, cinq nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 77 ans.

Le nombre de nouvelles infections a continué à augmenter en ce début de 2022. Le 5 janvier, le ministère de la Santé a annoncé que la barre des 2 000 infections avait été dépassée la veille. Cette hausse est notamment due à la présence du variant Omicron qui, selon les données actuellement disponibles, se multiplie beaucoup plus rapidement que le variant Delta. Actuellement, il est estimé que le variant Omicron est entre trois à cinq fois plus transmissible que le variant Delta. Par ailleurs, il semble que la réponse aux vaccinations serait moins bonne pour le variant Omicron que pour le variant Delta. Par contre, la vaccination de rappel réduirait de manière significative le risque de développer des formes sévères de la maladie. En outre, il semblerait, selon les autorités sanitaires du Royaume-Uni, que la pathogénicité du variant Omicron serait moins élevée que celle du variant Delta.

Concernant la vaccination, pour la semaine du 27 décembre au 2 janvier, 30 991 doses ont été administrées au total. 3 111 personnes ont reçu une première dose, 2 341 une deuxième et 25 539 personnes ont reçu une dose complémentaire (« booster ») par rapport à un schéma complet. Le taux de vaccination est de 80,4% par rapport à la population vaccinable (soit la population 12+).

C'est dans ce contexte que ce projet de loi propose principalement trois modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

1) Modification du régime 2G+

La dernière modification en date de la loi dite « Covid », qui a été adoptée le 24 décembre, avait introduit le régime 2G+ en anticipation d'une hausse du nombre d'infections. Le présent projet de loi prévoit d'adapter ce dispositif en tenant compte de l'expérience acquise dans un certain nombre de pays qui ont été touchés par le variant Omicron avant le Luxembourg. Un article scientifique analysant l'efficacité du vaccin Pfizer-BioNTech contre la Covid-19 conclut à une perte d'efficacité vaccinale en présence d'une primovaccination d'environ 60% cinq mois après la deuxième dose. Ce même article, à l'instar d'autres études, indique que l'efficacité vaccinale augmente de nouveau de manière considérable avec la vaccination de rappel.

Les modifications proposées maintiennent dès lors le régime du 2G+, mais élargissent les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation de test supplémentaire. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours (6 mois) et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test. Cela vaut également pour les personnes qui ont reçu une dose booster ainsi que pour les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours (6 mois).

2) Le certificat numérique Covid de l'Union européenne

À partir du 1^{er} février 2022, la période de validité du certificat numérique Covid de l'Union européenne sera de neuf mois (270 jours). Le 21 décembre, la Commission européenne a adapté les règles relatives à ce certificat telles que prévues par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19.

Suite à cette adaptation, les certificats de vaccination seront acceptés par les États membres pendant une période de 9 mois à compter de l'administration de la dernière dose dans le cadre de la primo-vaccination. Dans le cas d'un vaccin à dose unique, cela signifie 270 jours à compter de la première et unique dose. Dans le cas d'un vaccin à deux doses, il s'agit de 270 jours à compter de la deuxième dose ou, conformément à la stratégie de vaccination de l'État membre de vaccination, de la première et unique dose après le rétablissement d'une personne infectée. En vertu de ces nouvelles règles de l'UE applicables aux voyages à l'intérieur de l'UE, les États membres doivent accepter tout certificat de vaccination délivré depuis moins de neuf mois après l'administration de la dernière dose de primovaccination. Les États membres ne peuvent pas prévoir une période d'acceptation plus courte ou plus longue.

La Commission européenne n'a prévu, pour l'instant, aucune période standard d'acceptation des certificats délivrés à la suite de l'administration d'une dose de rappel, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel. Aussi, le présent projet de loi propose une durée illimitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel.

3) Délais en matière d'isolement

Une troisième modification propose d'adapter les délais en matière d'isolement. Comme il est établi que les personnes infectées à la Covid-19 :

- ayant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à moins de six mois,
- sont rétablies d'une infection à la Covid-19 au cours des six derniers mois,
- qui ont eu un rappel vaccinal,

ont une charge virale moindre et surtout une durée de contagiosité plus courte, il est proposé de revoir la durée d'isolement dans ces trois cas de figure.

Concrètement, pour ces trois catégories de personnes infectées, la durée d'isolement est ramenée à un maximum de six jours à condition que les personnes concernées aient réalisé deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et sixième jour de leur isolement et que le résultat de ces deux tests soit à chaque fois négatif. Pour les autres cas de figure, comme par exemple des personnes infectées non vaccinées ou des personnes infectées dont l'établissement du schéma vaccinal complet remonte à plus de six mois et qui n'ont pas eu de dose de rappel, la durée de l'isolement est maintenue à dix jours.

Cette réduction potentielle de la durée d'isolement a aussi l'avantage de minimiser l'impact socio-économique de la vague Omicron, en maintenant un maximum de personnes en activité et de garantir, entre autres, le fonctionnement de certains services essentiels tels le système de santé ou l'éducation. Pendant la semaine du 27 décembre au 2 janvier, 8 122 personnes se trouvaient en isolement (+35% par rapport à la semaine précédente) et 2 540 en quarantaine (-21%).

4) Diverses autres modifications

- Une modification proposée par ce projet de loi concerne la certification de résultats négatifs de tests antigéniques rapides SARS-CoV-2. Il est proposé de préciser que les personnes y habilitées ne peuvent certifier que les résultats négatifs de tests Covid-19 qu'elles ont réalisés elles-mêmes ou sur place. La certification par vidéo n'est dès lors pas valable.
- La disposition relative aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police et qui prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check, est supprimée. Cela dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier et qu'à partir du 15 janvier 2022, tout agent public est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail.

L'entrée en vigueur du texte est prévue le jour suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi, les amendements et l'avis du Conseil d'État.

La réduction de la mise en isolement de dix à six jours pour trois catégories de personnes infectées a été largement discutée. Sont concernées les personnes vaccinées depuis moins de six mois, les personnes ayant reçu une dose de rappel de vaccination et les personnes rétablies depuis moins de six mois. Cette réduction sera possible si les personnes concernées réalisent des tests antigéniques rapides le cinquième et le sixième jour dont les résultats sont négatifs. La question du fondement scientifique sur lequel se base cette réduction de la période d'isolement a été soulevée. Il a été expliqué que les données scientifiques correspondantes n'ont pas encore été publiées étant donné que les études y relatives sont très récentes. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) a cependant déjà validé cette approche de réduction du temps d'isolement pour certaines catégories de personnes. Une recommandation officielle de l'ECDC allant dans ce sens est attendue.

Dans ce contexte, il a aussi été précisé qu'il n'y a pas de contrôle prévu pour vérifier la véracité des résultats des tests antigéniques rapides effectués par des personnes le cinquième et le sixième jour d'isolement.

Enfin, il a aussi été précisé que ce nouveau dispositif sera d'application dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cela signifie qu'il vaudra également pour les personnes dont la période d'isolement a commencé avant l'entrée en vigueur du texte.

Concernant la modification des règles relatives au régime 2G+, il a été souligné que le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) retient que la protection contre la Covid-19 reste suffisamment bonne durant une période de six mois suite à l'application d'un schéma vaccinal complet. C'est en alignement sur cette position qu'a été fixé la période pendant laquelle les personnes avec un schéma vaccinal complet et non encore « boostées » sont dispensées de faire un test auto-diagnostique sur place dont le résultat est négatif pour accéder aux établissements et manifestations soumis au régime du Covid check. Alternativement, elles peuvent aussi présenter le résultat négatif valable d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié.

Toujours concernant le régime 2G+, il a été expliqué que l'application Covidcheck.lu sera adaptée afin de permettre le contrôle en fonction des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi.

La question des temps d'attente pour effectuer actuellement un test PCR a été soulevée. Suite à la récente forte hausse d'infections, les limites en la matière semblent atteintes. Il a été expliqué que cela est notamment dû au fait que le réservoir de main-d'œuvre susceptible d'effectuer les prélèvements en question est épuisé. Le gouvernement envisage dès lors la possibilité d'élargir le cercle de personnes aptes à faire de tels prélèvements afin d'augmenter les capacités des laboratoires concernés.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'État explique avoir du mal à concevoir la logique des allègements prévus dans le cadre du régime 2G+ alors que le nombre de nouvelles infections connaît une très forte hausse. Il critique aussi l'absence d'enseignements scientifiques nouveaux. Il note par contre que les nouvelles mesures prévues concernant le régime Covid check représentent un assouplissement en matière d'ingérence dans la vie privée des personnes concernées.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 1. Celle-ci concerne la définition de la notion de « vaccination de rappel ». Le projet de loi proposé stipule que les administrations de doses de rappels se font selon des indications à définir par le directeur de la Santé. Cela conférerait au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui est contraire à la Constitution. Le Conseil d'État propose soit une reformulation de cette définition, soit de la supprimer.

Le Conseil d'État émet également une opposition formelle à l'encontre de l'article 2. Le texte proposé y fait la distinction entre les personnes « éligibles à la vaccination de rappel » et celles « non éligibles à la vaccination de rappel ». Or, cette notion d'éligibilité n'est pas définie dans le projet de

loi. Le Conseil d'État s'oppose dès lors à cette disposition pour cause d'insécurité juridique. Il propose soit que ces critères d'éligibilité soient définis par règlement grand-ducal, soit de reprendre sa proposition de texte qui fait abstraction de cette notion.

Le Conseil d'État formule une opposition formelle supplémentaire à l'encontre de l'article 2 au sujet de la durée de validité du certificat de vaccination. Selon le Conseil d'État, il n'est pas clair si les auteurs visent la durée de validité restante du certificat ou la durée de validité depuis l'émission du document en question. Par conséquent, cette disposition est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État renvoie dès lors à sa proposition de reformulation de l'article 2.

Le Conseil d'État explique avoir du mal à concevoir la logique entre le renforcement de la procédure de certification à l'article 7 (qui stipule que la personne certifiant un test antigénique rapide doit superviser la réalisation de ce test sur place) et l'article 12 où aucune certification des résultats de tests n'est prévue pour les personnes susceptibles de raccourcir leur période d'isolement.

Le Conseil d'État s'interroge quant à la précision introduite à l'article 8 qu'il invite à supprimer.

À l'article 9, le Conseil d'État note que la faculté, pour ce qui est des rassemblements entre vingt et une et deux cents personnes, de ne pas opter pour le régime Covid check en prévoyant le port du masque ainsi que des places assises avec une distance minimale de deux mètres est supprimée. Il se demande si tel était l'intention des auteurs et se déclare d'accord au cas où cette disposition serait réintroduite.

Concernant les nouvelles dispositions relatives à la durée d'isolement à l'article 12, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'usage du terme « maximal ». Le projet de loi ne prévoit ni procédure, ni conditions permettant de réduire cette durée maximale. Le Conseil d'État rappelle dès lors que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative, en l'occurrence le directeur de la Santé, ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions.

En outre, toujours à l'article 12, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas clair quelle durée de l'isolement est applicable dans quelle situation. Face à différentes interprétations possibles, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique. Il propose dès lors deux options de reformulation qui permettraient de lever les deux oppositions formelles. La première proposition de reformulation prévoit le recours à un test PCR réalisé le sixième jour ou à deux tests antigéniques rapides certifiés réalisés les cinquième et sixième jours dont les résultats sont négatifs pour mettre fin à la période d'isolement. Tandis que l'autre possibilité propose le recours à deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 réalisés les cinquième et sixième jours et dont les résultats sont négatifs.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Collège médical estime que la réduction de la durée de l'isolement pour personnes vaccinées est nécessaire pour continuer à garantir le fonctionnement des infrastructures critiques du pays. Il estime dans ce contexte que la condition d'avoir effectué préalablement deux tests TAR négatifs, le cinquième et le sixième jour, est adéquate, mais suggère de mettre ces tests rapidement et gratuitement à disposition de la population.

Au sujet de l'adaptation visant à rendre accessible le régime Covid check aux personnes vaccinées et guéries depuis moins de six mois, le Collège médical considère qu'elle est juste, scientifiquement défendable et socioéconomiquement utile. Il note que les personnes concernées ont pour la plupart été les dernières à avoir accès à la vaccination et qu'elles seront incitées de se soumettre à la vaccination de rappel à partir d'un délai de trois respectivement de quatre mois. À ce sujet il rappelle que les personnes concernées restent susceptibles de transmettre le virus et recommande de promouvoir la réalisation volontaire des tests TAR.

Tout en saluant les dispositions anticipant l'harmonisation au niveau européen de la validité des certificats, le Collège médical réitère son appel à l'introduction de l'obligation vaccinale générale de toutes les personnes éligibles pour atteindre l'immunité collective nécessaire pour permettre la levée des mesures de restriction des libertés.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 janvier 2022, la Chambre de Commerce salue l'effort de simplification et d'unification des conditions d'accès aux lieux soumis au régime Covid check. Cette simplification devrait également permettre des non-juristes de mieux pouvoir lire et appliquer le texte.

La Chambre de Commerce salue également la réduction, sous certaines conditions, du délai en matière d'isolement des personnes infectées vaccinées (voire boostées) ou rétablies passant de dix à six jours, notamment afin d'éviter un « blocage » de l'économie nationale en raison d'un absentéisme trop important d'une part de la population active.

Elle accueille favorablement l'inscription d'une durée de validité du certificat de vaccination de 270 jours, mais s'interroge sur les conséquences de ce délai pour les entreprises soumises au régime 3G sur le lieu de travail.

Elle critique le fait que les cantines d'entreprise restent soumises au régime 2G+, au même titre que les établissements de restauration en général, tandis que le régime du 3G sera mis en place sur le lieu de travail à compter du 15 janvier 2022. L'accès à une cantine d'entreprise n'est en aucun cas comparable à une activité de loisir et devrait dès lors être soumis aux mêmes conditions que l'accès au lieu de travail lui-même, estime la Chambre de Commerce.

Elle s'interroge sur la possibilité de définir un périmètre 3G sur le lieu de travail sans masque et sans respect des distances physiques pour les salariés et, le cas échéant, les visiteurs et demande des précisions à ce sujet.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite un alignement des règles applicables à la formation professionnelle sur le régime 3G sur le lieu de travail.

Avis de la Commission consultative des droits de l'Homme

Dans son avis du 10 janvier 2022, la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) regrette le processus législatif des lois Covid, en particulier de ces dernières semaines. Malgré l'urgence qu'impose la pandémie, la CCDH invite le Gouvernement et le Parlement à prendre « autant que possible le temps nécessaire » et à redoubler d'efforts pour expliquer les mesures de manière compréhensible à la population. Elle regrette aussi que les nombreux avis qui ont été élaborés n'aient guère impacté les textes législatifs, car ils sont « le plus souvent ignorés ».

La CCDH explique aussi ne pas comprendre en quoi les données sur lesquelles le Gouvernement se base actuellement n'auraient pas déjà été disponibles au mois de décembre.

Concernant le projet de loi proprement dit, la CCDH critique la définition du « rappel de vaccination » où le type de décision que peut prendre le directeur de la Santé n'est pas explicité. Elle marque son opposition par rapport à l'idée d'octroyer des pouvoirs étendus au pouvoir exécutif par voie d'ordonnance, surtout dans un domaine traditionnellement réservé à la loi. Elle souligne que les conséquences d'une telle décision ont un impact direct sur la vie privée et l'accès à la participation à la vie sociale et par conséquent sur les droits humains.

Concernant la réduction de la période d'isolement, la CCDH souligne que des incertitudes persistent étant donné que les sources scientifiques invoquées n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation par les pairs (« peer review »).

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 janvier 2022.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise à modifier et à rajouter certaines définitions de l'article 1^{er} de la loi sous rubrique.

Point 1^o

Le point 1^o entend apporter des modifications à l'article 1^{er}, point 27^o, de la loi modifiée sous rubrique qui concerne le régime Covid check. Les modifications proposées sont étroitement liées aux dispositions de l'article 2 du projet de loi qui insère un article 1^{er bis} nouveau dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures dans la lutte contre la pandémie Covid-19 et doit être lu ensemble avec cette disposition.

Ledit article 1^{er}bis nouveau reprend, en tant que disposition à part, les conditions à remplir par les personnes pour pouvoir accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check. Il y a en conséquence lieu de supprimer ces conditions, qui y figurent actuellement, à l'endroit du point 27° de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat note que la référence faite aux articles 3bis et 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée dans le point 1° ne rajoute aucune plus-value.

La Commission est dès lors passée à la suppression de cette référence aux deux articles précités.

Point 2° nouveau

Ce point a été rajouté par voie d'un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022.

Le point 2° vise à modifier la définition de « salariés » à l'article 1^{er}, point 31°. Dorénavant cette notion inclura également les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 du Code du travail.

L'objectif de cette modification est de créer une plus grande sécurité juridique. Ainsi, les salariés intérimaires tombent également dans le champ d'application de l'article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Suite à l'ajout du point 2° nouveau, l'ancien point 2° de l'article 1er devient le point 3°.

Point 3° (ancien point 2°)

Le point 3° (initialement le point 2°) entend insérer un nouveau point 35° relatif à la définition de la vaccination de rappel.

Dans la teneur initiale de ce point, la notion de vaccination de rappel désignait l'administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat note que

« La définition proposée par les auteurs n'est pas sans poser problème. En effet, ils définissent une vaccination de rappel comme l'« administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance ». La disposition sous examen confère dès lors au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen qu'il s'imposera de reformuler et d'écrire « administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet », sinon de supprimer. Si les auteurs décident de supprimer la définition visée, toutes les références à l'« article 1^{er}, point 35° » seront à supprimer à travers tout le projet de loi. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions. »

Au vu de cette opposition formelle, la Commission parlementaire a retenu de suivre le Conseil d'Etat et d'enlever la référence à l'ordonnance émise par le directeur de la santé. Ainsi, la définition ne fait référence qu'à une dose supplémentaire reçue après un schéma vaccinal complet.

Article 2 – Insertion d'un Chapitre 1^{er}bis nouveau et d'un article 1^{er}bis nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise l'ajout d'un nouveau Chapitre 1^{er}bis intitulé « Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check » à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et comprenant un article 1^{er}bis nouveau.

Cet article 1^{er}bis nouveau définit les conditions à remplir par les personnes pour accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check.

A ce titre, il convient de noter que le Gouvernement avait initialement prévu que la nouvelle disposition serait numérotée en tant qu'article 2 et que l'article 2 actuel serait renuméroté en article 2bis.

Cependant, le Conseil d'Etat a estimé, sous les observations d'ordre légistique, que

« Le déplacement d'articles dans un acte autonome existant est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Pour cette raison l'article 2 nouveau est à numéroter en article 1^{er}*bis* et le numéro de l'article 2 actuel est à maintenir. Ainsi, toutes les références à l'article 2 comprises dans la loi en projet sous revue sont à remplacer par des références à l'article 1^{er}*bis*, ceci à l'article 1^{er}, point 1°, lettres a) et b), à l'article 4, point 3°, à l'article 10, point 3°, lettre a), sous i), point 4°, lettre a), sous i), et à l'article 11, point 2°, lettre a).

Dans le même ordre d'idées, à l'article 4, la phrase liminaire est à reformuler dans ce sens, l'article 5, point 2°, est à supprimer car superfétatoire, et à l'article 13, le point 1° est à écarter. »

La commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Dans sa teneur initiale, les modifications proposées entendaient à la fois élargir les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test tout en maintenant un cadre strict. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours. Un tel cadre offre de réelles garanties de protection, tout en incitant les personnes à rafraîchir leur vaccination dès qu'elles sont éligibles à la vaccination de rappel, voire à se faire vacciner après un rétablissement afin de pouvoir continuer à accéder à des établissements ou des événements sous le régime Covid check 2G+.

L'article sous rubrique distinguait les personnes éligibles au rappel vaccinal de celles qui ne le sont pas, comme p.ex. actuellement les enfants et les adolescents, mais aussi toutes les personnes qui ne sont pas encore vaccinées ou celles qui viennent de recevoir leur première dose de vaccin, voire leur deuxième dose et qui ne sont pas encore éligibles.

Le Conseil d'Etat a émis plusieurs observations qui ont modifié les dispositions de cet article, qui seront développées ci-dessous.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de cet article 2 nouveau rappelle le principe que les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check. Ce régime conditionne dès lors l'accès à ces derniers. Il s'agit d'adapter le régime Covid check aux défis du nouveau variant Omicron.

Cette disposition ne donne pas lieu à des observations du Conseil d'Etat.

Paragraphes 2 et 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoit que les personnes éligibles au rappel vaccinal ne peuvent accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou événements sous régime Covid check 2G+ que si elles peuvent se prévaloir :

- d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours, soit 6 mois ; il est rappelé que cette durée ne concerne que le régime Covid check et non la possibilité de voyager intra-Union européenne ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° ;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours .

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoit qu'au bout de six mois, une personne éligible au rappel vaccinal ne peut dès lors accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou événements sous régime Covid check 2G+ que si cette personne a reçu une vaccination de rappel, ou si à défaut de

vaccination de rappel, elle peut présenter un test TAAN ou TAR en cours de validité voire si elle se soumet à un test sur place. Cette personne peut aussi présenter un certificat de rétablissement.

Les personnes qui ne sont pas éligibles au rappel vaccinal doivent quant à elles se prévaloir :

- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat a émis plusieurs commentaires concernant ces dispositions. En effet, la Haute Corporation observe que

« Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs distinguent entre les personnes « éligibles à la vaccination de rappel » et celles « non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° » pour y lier, selon leur optique, des droits et conséquences différents. Or, cette notion d'éligibilité est introduite dans le texte du projet de loi sans être autrement définie ; il ne ressort pas du texte sous examen à partir de quel moment une personne serait éligible à la vaccination de rappel, voire sur base de quels critères une telle éligibilité serait déterminée. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen, pour cause d'insécurité juridique, pour autant que les conditions d'éligibilité ne sont pas plus amplement déterminées. Au vu de ces observations relatives à l'article 1^{er}, le Conseil d'État pourrait se mettre d'accord avec le principe de la fixation des critères d'éligibilité par voie de règlement grand-ducal, tout en déterminant les éléments essentiels dans la loi. Toutefois, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-dessous, qui ne recourt plus à cette notion.

En tout état de cause, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelles raisons les auteurs opèrent la distinction susvisée. En effet, la seule différence entre les deux catégories est la possibilité, pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, de pouvoir produire un certificat de vaccination et de vaccination de rappel dans le cadre du régime Covid check pour accéder aux rassemblements, établissements, manifestations ou événements visés. Or, il est évident qu'une personne non éligible à une vaccination de rappel n'est pas en mesure de produire un certificat y relatif. Il en va de même pour les autres certificats : soit une personne est en mesure de produire un certificat visé, établi parce qu'elle était éligible à l'obtenir, soit elle n'est pas en mesure d'en produire. Aux yeux du Conseil d'État, il suffit de prévoir les quatre possibilités énumérées au paragraphe 2, sans opérer une distinction entre personnes éligibles ou non à la vaccination de rappel.

Toujours aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État estime que la disposition, telle que formulée, ne correspond pas aux intentions des auteurs pour ce qui est des références aux durées de validité aux lettres a) et b) desdits paragraphes. En effet, les auteurs prévoient que l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements est limité aux personnes pouvant se prévaloir a) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours ou b) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Ils expliquent que « les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours ».

Tout en comprenant l'intention des auteurs, le Conseil d'État se doit de souligner que celle-ci n'est pas traduite avec la clarté nécessaire dans les textes proposés. En effet, il ne ressort pas de la disposition sous avis si par « une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours », par exemple, les auteurs visent la durée de validité restante du certificat ou la durée de validité depuis l'émission du document en question. Cette incertitude quant au sens de la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. »

Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour le paragraphe 2 :

« (2) L'accès aux établissements rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité à celles aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours. »

De plus, la Haute Corporation propose la suppression du paragraphe 3.

La commission parlementaire décide de retenir les propositions du Conseil d'Etat.

Ainsi, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Nouveau paragraphe 3 (initialement le paragraphe 4)

Les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent en sus dudit certificat soit se soumettre à un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit présenter un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

A noter que les femmes enceintes tombent, pendant le premier trimestre de leur grossesse, période pendant laquelle une vaccination n'est pas recommandée, dans la catégorie des personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations sur ce paragraphe.

Nouveau paragraphe 4 (initialement le paragraphe 5)

Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgées de moins de douze ans et deux mois.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat a émis plusieurs commentaires concernant cet article. En effet, la Haute Corporation observe que

Le Conseil d'Etat a émis des commentaires d'ordre légistique retenus par la Commission de la Santé et des Sports.

Article 3 – Nouveau Chapitre 1ter, ancien Chapitre 1bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article renumérote, suite à l'insertion d'un nouvel Chapitre 1bis dans la loi modifiée sous rubrique, l'intitulé du Chapitre 1^{er}bis actuel de la même loi en Chapitre 1^{er}ter.

Initialement, le Gouvernement avait proposé de renuméroter ce chapitre en Chapitre 1^{er}bis-1. Suite à une observation d'ordre légistique, il a été décidé de renuméroter ce chapitre en Chapitre 1^{er}ter.

Article 4 – Article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article adapte l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de l'aligner sur les changements introduits par les articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi.

Article 5 – Article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le texte initial tel que déposé par le Gouvernement prévoyait des adaptations des références suite à la renumérotation de l'article 2 de la loi modifiée précitée qui était initialement visé. Au vu des adaptations exposées ci-dessus, cette disposition a été supprimée.

Un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022 prévoit une deuxième modification qui vise à remplacer à l'article 3, paragraphe 1^{er} les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « ci-dessus » pour « des raisons de sécurité juridique »¹. Au vu des développements à l'alinéa précédent, cette disposition est la seule disposition modificative retenue dans le projet de loi.

Article 6 – Article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Une nouvelle disposition concernant la durée de validité du certificat vaccinal est insérée à l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Ainsi, la durée du certificat vaccinal est fixée à 270 jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est quant à elle illimitée, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel.

Article 7 – article 3quater, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3quater, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux personnes qui peuvent certifier les résultats négatifs des tests Covid-19 est complété afin de disposer que les personnes habilitées à certifier les résultats des tests Covid-19 ne peuvent certifier que les résultats des tests qu'elles ont réalisés elles-mêmes ou qu'elles ont supervisés sur place.

Cette précision implique qu'une certification à distance via des technologies permettant de voir et dialoguer avec son interlocuteur à travers un moyen numérique (p.ex. une visioconférence) n'est pas autorisée.

Le Conseil d'Etat a émis des commentaires concernant la cohérence entre cet article et l'article 12 du projet de loi (article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19), cependant il note également que « la disposition sous examen, à laquelle le Conseil d'Etat peut marquer son accord, n'appelle pas d'autre observation ».

Article 8 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article introduit deux modifications à l'endroit de l'article 3septies de la loi modifiée sous rubrique.

Le projet de loi tel qu'initialement déposé en date du 5 janvier 2022 ne prévoyait qu'une seule disposition modificative (cf. le point 2 nouveau). Une deuxième modification a été rajouté par un amendement gouvernemental en date du 6 janvier 2022, de sorte que l'article 8 comprend désormais deux points.

Point 1° nouveau

Le point 1° vise à remplacer à l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « ci-dessus » pour « des raisons de sécurité juridique »².

Point 2° nouveau

Ce point apporte une précision au niveau de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 concernant la détermination du périmètre et les modalités régissant l'application et la mise en œuvre du régime 3G sur le lieu du travail.

Concernant le point 2° le Conseil d'Etat a relevé des questions d'ordre pratique. De plus, il s'est interrogé quant à la plus-value de cette disposition et propose que ce point pourrait être supprimé.

1 Commentaire des amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022, page 1

2 Commentaire des amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022, page 1

Après examen de cette disposition, la commission parlementaire a cependant conclu que cette disposition qui renvoie à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi modifiée précitée, est pertinente pour les personnes concernées. Pour cette raison, la commission a décidé de ne pas supprimer ce point.

Article 9 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Il s'agit de précisions relatives aux modalités du régime Covid check.

Le Conseil d'Etat a noté que

« Au point 2°, lettre a), le Conseil d'État constate que, par le remplacement de l'alinéa 1^{er}, la faculté, pour ce qui est des rassemblements entre vingt et une et deux cents personnes, de ne pas opter pour le régime Covid check en prévoyant le port du masque ainsi que des places assises avec une distance minimale de deux mètres est supprimée. Le Conseil d'État se demande si telle était l'intention des auteurs. Dans le cas contraire, il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la réinsertion, à l'alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, des termes « , ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres ». ».

Ayant obtenu la confirmation des auteurs que cette suppression n'était pas intentionnelle, la Commission de la Santé et des Sports a décidé de réinsérer cette disposition dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Article 10 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4bis de la loi précitée et concerne les manifestations sportives.

Point 1°

Le point 1° apporte des modifications au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 2°

Le point 2° vise une modification de forme.

Dans sa teneur initiale, le changement visait le paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi modifiée précitée alors que le paragraphe 3 était visé. Cette erreur de référence a été redressée par voie d'un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022.

Point 3°

Le point 3° apporte des modifications au paragraphe 9 de l'article 4bis de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 4°

Le point 1° apporte des modifications au paragraphe 10 de l'article 4bis de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 5°

Dans sa teneur initiale, ce point ne prévoyait que des légères modifications insérées au paragraphe 11 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022 le libellé du paragraphe 11 a été reformulé.

Il est ainsi précisé qu'en ce qui concerne le contrôle des mesures concernant les activités sportives par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin, que ce contrôle ne porte pas uniquement sur les dispositions telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19,

mais également sur les conditions spécifiques figurant à l'article 4bis, qui doivent être remplies par les sportifs, juges, arbitres et encadrants. Il s'agit plus précisément de celles visées aux paragraphes 8 et 10 et qui concernent les sportifs, juges et arbitres âgés de moins de 19 ans et les encadrants liés par contrat de travail. L'article 2, en effet, ne se réfère qu'aux sportifs, juges et arbitres de plus de 19 ans.

Point 6°

Le point 6° prévoit la suppression du paragraphe 13 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'actuel paragraphe 13 relatif aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police et qui prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check, est supprimé.

Dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier, et qu'à partir du 15 janvier 2022, tout agent public est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail, il n'y a pas lieu de prévoir un régime à part pour ces activités pratiques précises.

Point 7°

Le point 7° prévoit, suite à la suppression du paragraphe 13 de l'article 4bis (cf. point 6° ci-avant) que le paragraphe 14 actuel est renuméroté en tant que paragraphe 13.

Article 11 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4quater de la loi précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Article 12 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique propose de modifier le délai en matière d'isolement tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée afin de flexibiliser cette mesure.

Dans sa version initiale, le libellé de cet article prévoyait que le délai fixe de 10 jours valable quelle que soit la situation vaccinale de la personne infectée est remplacé comme suit :

- la durée maximale de l'isolement est fixée à dix jours (1) si la personne infectée ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet ou (2) si la personne infectée a complété le schéma vaccinal complet il y a plus de six mois et qu'elle n'a pas reçu de vaccination de rappel ; et
- la durée maximale de l'isolement est de six jours (1) si la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet datant de moins de six mois ou (2) si elle a reçu une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.

Un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022 a rajouté les personnes disposant d'un certificat de rétablissement aux personnes pour lesquels la durée maximale de l'isolement est fixée à 6 jours.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en ce qui concerne l'intention de prévoir une durée maximale. Pour motiver son opposition, le Conseil d'Etat argumente que

« En même temps, le projet de loi ne prévoit, à aucun endroit, des conditions, voire une procédure selon laquelle ladite durée « maximale » pourrait être réduite. Toutefois, le Conseil d'Etat rappelle que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. »

De plus, le Conseil d'Etat note que la formulation des dispositions n'était pas suffisamment précise.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge pour quelle raison des tests rapides non certifiés sont acceptés dans le contexte de cet article alors que le test TAAN ou le teste rapide certifié sont préconisés dans d'autres contextes.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat estime que l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2^o devrait être modifié comme suit :

« 2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le sixième jour de l'isolement, un test TAAN dont le résultat est négatif ou, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés dont les résultats sont négatifs. »

Toutefois, le Conseil d'Etat indique qu'il pourrait également marquer son accord avec une disposition prévoyant des tests rapides, auquel cas, la dernière phrase pourrait lire comme suit :

« [...] la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

La commission parlementaire décide de suivre les recommandations en ce qui concerne la question de la durée maximale et la clarté du libellé.

En ce qui concerne les tests à utiliser, la commission parlementaire a cependant décidé de ne pas prévoir les tests TAAN ou les tests certifiés après avoir eu des explications complémentaires des auteurs du projet de loi.

En effet, les auteurs donnent à considérer que la même disposition est applicable dans d'autres pays européens tels que le Royaume Uni ou la France. De plus, les auteurs estiment qu'obliger les personnes en isolement à se mettre dans une file avec des personnes non visées par une mesure d'isolement serait en contradiction avec l'objectif visé par une telle mesure d'isolement. Ainsi, un système parallèle pour effectuer ces tests devrait être mis en place, ce qui ne serait pas une utilisation efficace des ressources disponibles pour effectuer les différents tests.

Pour ces raisons, la Commission de la Santé et des Sports s'est prononcée en faveur du maintien de l'autotest tel que prévu dans la loi déposée par le Gouvernement.

Par conséquent, le libellé suivant est proposé pour l'article sous rubrique :

« L'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2^o, de la même loi est modifié comme suit :

« 2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées par une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. » ».

Article 13 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise des adaptations de certaines références dans l'article 11 de la loi sous rubrique pour prendre en compte les modifications d'autres articles visés par le projet de loi.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022 les références sont adaptées.

Cette adaptation tient compte des nouvelles modifications introduites dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 par le présent projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports a constaté une différence entre le texte de projet de loi tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022 et le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 accompagnant lesdits amendements gouvernementaux.

Il ressort dudit texte coordonné que les auteurs ont voulu ajuster une référence à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée.

Dans sa teneur initiale, l'article 13, point 2^o, du projet de loi sous rubrique visait à remplacer, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 9^o, de la loi modifiée précitée, la référence au « paragraphe 14 » par la référence au « paragraphe 13 ».

Cette modification vise à tenir compte de la renumérotation de du paragraphe 14 de l'article 4*bis* de la même loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en paragraphe 13.

Or, il s'avère que cette disposition a été omise à l'amendement n° 6 du 6 janvier 2022, alors que la modification visée a été maintenue dans le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Au vu du texte coordonné accompagnant le projet de loi, il est évident qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte.

La Commission de la Santé et des Sports a dès lors rectifié cette erreur matérielle dans le rapport de commission adopté en date du 11 janvier 2021 en ajoutant un lettre c) à l'article 13, point 1^o, libellée comme suit :

« Au point 9^o, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 13 ». ».

Le Conseil d'Etat a été informé du redressement de cette erreur matérielle par lettre datée du 11 janvier 2022.

Les adaptations des références visent :

- le remplacement de toute référence existante à « l'article 2 » par une référence à « l'article 2bis » (cf. article 2 du projet de loi) ;
- le remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 4 » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o de l'article 11 précité ;
- le remplacement du chiffre « 14 » par le chiffre « 13 » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 9^o de l'article 11 précité ;
- la suppression du terme « première phrase » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 6^o de l'article 11 précité ;
- la suppression des termes « première phrase » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 6^o de l'article 11 précité ;
- la suppression des termes « , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 11 précité ;
- le remplacement des termes « 3 et 4 » par les termes « 2 et 3 » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1^o de l'article 11 précité ;
- la suppression du point 5^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 l'article 11 précité et la renumérotions des points subséquents;
- la suppression des termes « , première phrase » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 5^o nouveau de l'article 11 précité ; et
- le remplacement du terme « phrase » par le terme « alinéa » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 8^o nouveau de l'article 11 précité.

Article 14

Cet article concerne l'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui est fixée au lendemain de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 (article 3septies, paragraphe 7 de la loi modifiée précitée) qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7943 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats » sont remplacés par les termes « remplissant les conditions de l'article 1^{er}*bis* » ;
- b) Au dernier alinéa, la référence aux articles « 3*bis* ou 3*ter* » est remplacée par la référence à l'article « 1^{er}*bis* » ;

2° Au point 31°, les termes « et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 » sont insérés entre les termes « l'article L.121-1 » et les termes « du Code du travail ».

3° À la suite du point 34°, il est inséré le point 35° nouveau libellé comme suit :

« 35° « vaccination de rappel » : administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet. ».

Art. 2. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}*bis* comprenant un article 1^{er}*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er}*bis* – Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check

Art. 1^{er}*bis*. (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) L'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR ;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.

(3) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements,

manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(4) Par dérogation au paragraphe 2, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois. ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre 1^{er}*bis* actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 1^{er}*ter*.

Art. 4. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé ;
- 3° À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les termes « 1^{er}, point 27° » sont remplacés par les termes « 1^{er}*bis* ».

Art. 5. À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus ».

Art. 6. À l'article 3*bis* de la même loi, il est ajouté à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 3*bis* nouveau libellé comme suit :

« (3*bis*) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. ».

Art. 7. L'article 3*quater*, paragraphe 3, de la même loi, est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place. ».

Art. 8. À l'article 3*septies*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus » ;
- 2° À l'alinéa 2, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. ».

Art. 9. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 2, alinéa 3, est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont insérés à la suite des termes « régime Covid Check ».
 - b) La deuxième phrase est supprimée ;
 - c) La troisième phrase est supprimée ;
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. » ;
 - b) À l'alinéa 5, la référence à l'alinéa « 1^{er} » est remplacé par la référence à l'alinéa « 3 ».

Art. 10. À l'article *4bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, le bout de phrase « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » est supprimé ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Au paragraphe 3, les termes « est de » sont remplacés par les termes « est d' » ;

3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « présentent un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 1^{er}*bis* » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
 - iii) La troisième phrase est supprimée ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter* » sont remplacés par les termes « remplir les conditions de l'article 1^{er}*bis* » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé ;
- c) L'alinéa 4 est supprimé ;

5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

« (11) Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes désignées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°. »

6° Le paragraphe 13 est abrogé ;

7° Le paragraphe 14 actuel est renuméroté en paragraphe 13.

Art. 11. À l'article *4quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, les termes « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 3, est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « elles présentent un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 1^{er}*bis* » ;
- b) La deuxième phrase est supprimée.

Art. 12. L'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la même loi est modifié comme suit :

« 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- d) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - e) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - f) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;
- la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

Art. 13. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;
- b) Au point 6°, les termes « première phrase » sont supprimés ;
- c) Au point 9°, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 13 ».

2° À l'alinéa 2, les termes « paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » sont supprimés ;

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit;

- a) Au point 1°, les termes « 3 et 4 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 »
- b) Le point 5° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés ;
- c) À l'ancien point 6°, devenu le point 5°, les termes « première phrase » sont supprimées ;
- d) À l'ancien point 9°, devenu le point 8°, les termes « deuxième phrase » sont remplacés par ceux de « alinéa 2 ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

Luxembourg, le 11 janvier 2022

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7943/07

N° 7943⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.1.2022)

Par lettre du 5 janvier 2022 (réf.: 83bxe87d0), Mme Paulette Lenert, ministre de la Santé, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi adapte pour la 20^{ième} fois la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la Covid-19 (ci-après, la loi « Covid »).

Le projet de loi en bref

2. Eu égard aux récentes décisions de la Commission européenne qui a établi une période d'acceptation contraignante de 9 mois, soit 270 jours, pour les certificats de vaccination, le projet de loi entend fixer la durée de validité des certificats de vaccination à 270 jours.

La Commission européenne n'a prévu, pour l'instant, aucune période standard d'acceptation des certificats délivrés à la suite de l'administration d'une dose de rappel, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel. Le projet de loi ne prévoit ainsi, pour l'instant, pas de durée limitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel.

3. En outre, les modifications proposées entendent élargir les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test dans le cadre du CovidCheck « 2Gplus » actuel.

Ainsi, il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours.

4. Une autre modification consiste à modifier le délai en matière d'isolement. Selon les auteurs du projet, il est établi que les personnes qui ont un schéma vaccinal complet, le cas échéant avec un rappel vaccinal, ont une charge virale moindre et surtout une durée de contagiosité plus courte. Il est ainsi proposé de prévoir en matière d'isolement une durée maximale de dix jours pour les personnes infectées qui ne seraient ni vaccinées, ni boostées moyennant une vaccination de rappel réalisée endéans un délai de 6 mois. Si les personnes infectées sont vaccinées voire ont reçu une dose de rappel, la durée d'isolement est ramenée à un maximum de 6 jours à condition que les personnes concernées réalisent deux tests antigéniques rapides respectivement le 5^e et le 6^e jour de leur isolement, et que le résultat soit à chaque fois négatif.

Les remarques de la CSL

5. La CSL tient à rappeler qu'elle a bien conscience de l'importance des mesures sanitaires et de leur adaptation régulière à l'évolution de la situation pour protéger la population.

6. Néanmoins, elle se doit de devoir pointer le fait que, très peu de temps après la dernière et 19^{ième} modification de la législation « Covid », les citoyens sont à nouveau confrontés à de nouvelles règles sanitaires. Ces fréquentes modifications des mesures, que les citoyens et salariés de notre pays doivent néanmoins respecter sous peine de sanctions, sont épuisantes pour eux. Cela d'autant que les textes élaborés par le Gouvernement et qui fixent lesdites règles, sont parfois difficiles à comprendre et prêtent à confusion.

7. Tel est le cas du nouvel article 2 de la loi « Covid » proposé par le présent projet de loi.

Ainsi son paragraphe (1), qui prévoit que « *Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime CovidCheck qui conditionne leur accès.* » suscite pas mal d'interrogations.

Qui décidera de soumettre les établissements en question, les rassemblements, manifestations ou événements, au CovidCheck, le texte prévoyant qu'ils « peuvent » être soumis au CovidCheck ?

Ne faudrait-il pas faire le lien avec les règles de l'article 4 relatives aux rassemblements ?

Ou est-ce que du fait que ce lien n'est pas fait, le régime du CovidCheck est toujours possible, même pour des rassemblements de moins de 10 personnes, pour lesquels la loi « Covid » ne prévoit en principe pas de règles restrictives ?

Au vu de toutes ces interrogations, la CSL suggère la suppression du paragraphe 1 de ce nouvel article 2 §1 ou au moins sa reformulation.

8. Une seconde série de questions concerne les paragraphes 2, 3 et 4 du même article 2 et leur lien avec le paragraphe 1 de cet article 2.

À la lecture des paragraphes 2,3 et 4, le lecteur pourrait comprendre que les restrictions d'accès à un endroit ou rassemblement soumis au CovidCheck ne concernent que les personnes vaccinées, rétablies ou qui présentent une contre-indication à la vaccination. Les autres personnes pourraient donc y accéder sans problème. Or telle n'est manifestement pas l'intention du législateur. Il faudrait donc reformuler ces paragraphes afin que se dégagent de leur lecture les règles réellement voulues par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 de l'article 2 est relatif à la catégorie des personnes « *éligibles à la vaccination* » et le paragraphe 3 de l'article 2 concerne la catégorie des personnes « *non-éligibles à la vaccination* ». Or cette « *éligibilité* » ou « *non-éligibilité* » à la vaccination n'est nullement définie dans la loi ou future loi « Covid ». Ce qui rend les paragraphes en question difficilement compréhensibles et applicables dans la pratique.

Quant au paragraphe 3(b) de l'article 2, quelles sont les personnes qui y sont concrètement visées ?

9. En ce qui concerne le point 35 de l'article 1 de la future loi « Covid » : ce point définit la « *vaccination de rappel* » de manière à permettre au directeur de la santé de décider de la nécessité du rappel et du nombre de doses nécessaires par voie d'ordonnance.

Or la CSL est d'avis que ces décisions, qui évidemment doivent se fonder sur des bases scientifiques, reviennent au pouvoir politique et non pas au directeur de la santé, car elles impliquent toute une série de droits ou d'interdictions importantes pour la population.

10. La CSL profite du présent avis pour soulever deux problèmes concernant les salariés frontaliers en ce qui concerne le régime 3G sur le lieu du travail :

10bis. Les salariés disposant de leur première dose de vaccin pourront se faire tester gratuitement à compter du 14 janvier 2022 en attendant leur deuxième dose. À cet effet et depuis le 16 décembre 2021, ils se voient remettre, lors de l'administration de leur première dose de vaccin, une série de 20 codes¹.

¹ Source : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2021/12-decembre/16-tests-antigeniques.html

Ces codes leur permettent d'effectuer 20 autotests antigéniques certifiés gratuits dans un des cinq centres de tests gérés par l'armée luxembourgeoise jusqu'à l'obtention d'un schéma vaccinal complet et ceci jusqu'au 28 février 2022.

Or un salarié frontalier vacciné pour la première fois dans son pays de résidence ne reçoit pas lesdits codes, dans la mesure où leur distribution se fait lors de l'administration de la première dose via les centres de vaccination et cabinets médicaux situés au Luxembourg.

Il faut redresser cette inégalité de traitement.

10 ter. Par ailleurs, la CSL a été informée que des frontaliers allemands se font vacciner sans recevoir de code QR. Une transcription de leur certificat de vaccination sur un certificat de vaccination européen échoue apparemment du fait de problèmes informatiques ou à cause des frais supplémentaires.

Or leurs certificats de vaccination ne seront pas acceptés dans le cadre du régime CovidCheck 3G car la loi Covid exige des certificats de vaccination avec QR code. Ces frontaliers devraient alors subir un test rapide chaque jour, même s'ils ont été vaccinés.

Il convient de redresser cette incongruité.

11. La CSL demande en outre que la loi précise que le CovidCheck à réaliser sur le lieu de travail doit être effectué pendant le temps de travail et que le temps y consacré compte clairement comme temps de travail.

12. La future loi doit aussi apporter la réponse à la question de savoir quelles règles vont s'appliquer lorsque les règles du lieu de travail (CovidCheck 3G) interfèrent avec celles des rassemblements (2G ou 2Gplus). Concrètement : est-ce qu'un salarié qui doit se rendre sur son lieu de travail dans une réunion qui rassemble plus de 20 personnes, doit passer le CovidCheck 2Gplus, en plus du CovidCheck 3G ? Et qu'en est-il lorsque la réunion se déroule à l'extérieur, donc non pas sur son lieu de travail ?

13. Il ne résulte pour finir pas clairement de l'article 4 de la loi « Covid » que lorsqu'un rassemblement est organisé dans le cadre de la liberté de manifester et qu'il implique plus de 200 personnes, il y a dispense de la règle du protocole sanitaire. Le projet de loi doit redresser ce manque.

Luxembourg, le 10 janvier 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7943/08

N° 7943⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVES
DES DROITS DE L'HOMME**

(10.1.2022)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH a été saisie du projet de loi n°7943 en date du 5 janvier 2022. Ce dernier vise principalement à adapter les règles relatives aux certificats de vaccination ainsi qu'à la durée de l'isolement des personnes infectées par le virus SARS-CoV-2. En date du 6 janvier 2022, un projet d'amendements gouvernementaux a été déposé.

Dans la lettre de saisine, la CCDH a été priée d'émettre son avis « *endéans les meilleurs délais* ». La CCDH rappelle encore une fois que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus approfondie des mesures. Seules les modifications principales seront dès lors analysées dans le présent avis. Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses autres recommandations formulées dans ses avis et rapports précédents.

Avant d'analyser de manière plus approfondie les différentes mesures proposées, la CCDH se doit tout d'abord de regretter le processus législatif des lois Covid, en particulier des dernières semaines. Elle rappelle, à l'instar de ses nombreux avis précédents,¹ que le processus démocratique, l'État de droit, la compréhensibilité ainsi que l'adhésion aux mesures Covid risquent d'être fragilisés considérablement à court et à long terme par une approche marquée par la précipitation et les changements constants.² Une telle approche ne correspond d'ailleurs guère aux principes fondamentaux de clarté, de prévisibilité et d'accessibilité de la loi. Malgré une certaine urgence, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à prendre autant que possible le temps nécessaire à la prise de position réfléchie et cohérente et à redoubler d'efforts pour expliquer les mesures de manière compréhensible à la population. Il importe aussi qu'ils prennent en compte les nombreux avis qui sont élaborés par les différents organismes et qui jusqu'à présent n'ont guère impacté les textes législatifs, car le plus souvent ignorés. En même temps, toute mesure et tout changement se doivent d'être basés sur des données scientifiques, tout en veillant au respect pour les droits humains. Ainsi, la CCDH ne comprend pas en quoi les données sur lesquelles le gouvernement se base actuellement n'auraient pas déjà été disponibles au mois de décembre. Quant au respect des droits humains, elle invite le gouvernement à tenir dûment compte des débats dans les pays voisins et à apporter systématiquement les modifications législatives lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires en vue d'un respect plus accru des droits humains.³ D'ailleurs, il en va de même en ce qui concerne le débat autour de la question d'une potentielle obligation vaccinale pour

1 CCDH, Avis n°5/2020.

2 Muriel Fabre-Magnan, *L'État de droit est-il malade du Covid-19 ?*, Figaro, 21 décembre 2021, disponible sur www.lefigaro.fr/vox/societe/muriel-fabre-magnan-l-etat-de-droit-est-il-malade-du-covid-19-20211221.

3 Voir notamment l'Avis de la Défenseure des droits de la République Française n°22-01 du 4 janvier 2022, disponible sur https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/defenseur_des_droits_-_avis_22-01_0.pdf. Voir aussi la décision récente du Conseil d'Etat belge (en référé) qui a suspendu la fermeture des lieux culturels en affirmant que les données fournies n'étaient pas suffisamment claires et précises pour permettre une restriction aussi importante des libertés sans prouver en quoi un risque sanitaire précis et accru était à déceler dans ces lieux.

laquelle la CCDH exhorte le gouvernement et le parlement à tenir compte avec attention de toutes les recommandations précitées (p.ex. clarté de la loi, respect pour l'État de droit, adoption de mesures basées sur des données scientifiques) et à respecter leurs obligations découlant du droit international des droits humains.

La CCDH note que les auteurs du projet de loi ont procédé à un remaniement de l'article relatif au régime *Covid check*. Ce dernier sera dorénavant encadré par un nouvel article 2 ainsi que par l'article 1^{er}, point 27^o.

L'article 2 précité **généralise et renforce, d'une part, le régime *Covid check* 2G+** (vaccination ou rétablissement couplée à une obligation de test) et **élargit, d'autre part, le cercle des personnes qui seront exemptées de l'obligation de test supplémentaire**. Dans le cadre de ce régime, le projet de loi opère une distinction entre les personnes « *éligibles à la vaccination de rappel* » et celles qui ne le sont pas. Selon le commentaire des articles, cette deuxième catégorie de personnes concerne par exemple « *actuellement les enfants et les adolescents, mais aussi toutes les personnes qui ne sont pas encore vaccinées ou celles qui viennent de recevoir leur première dose de vaccin, voire leur deuxième dose et qui ne sont pas encore éligibles* ». ⁴ Les règles applicables à ces deux catégories de personnes sont plus ou moins identiques.

En bref, les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours, les personnes rétablies depuis moins de 180 jours ainsi que les personnes qui ont reçu une vaccination de rappel peuvent accéder aux événements qui sont soumis au régime *Covid check*.

Les personnes dont le schéma vaccinal complet date de plus de 180 jours doivent faire un test (autodiagnostique sur place, PCR ou antigénique rapide certifié) pour accéder à un événement *Covid check*.

Il y a lieu de noter que le texte continue à prévoir des exceptions pour les personnes pour lesquelles il y a des contre-indications à la vaccination ⁵ ainsi que les enfants âgés de moins de 12 ans et 2 mois ⁶.

En outre, le nouvel article 3*bis* introduit une **date limite pour la validité du certificat** de vaccination : ainsi, les personnes dont le certificat de vaccination excède 270 jours à partir de la dernière dose de la primo-vaccination seront écartées des événements *Covid check*. Actuellement, les certificats relatifs à une « vaccination de rappel » disposent d'une durée de validité illimitée « *étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel* ». ⁷ Le projet de loi propose d'ailleurs d'introduire une définition de cette notion de « vaccination de rappel » : il s'agit de l'administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin après un schéma de primo-vaccination complet « *selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance* ». ⁸ Il est regrettable que ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs n'expliquent le sens de cette définition. Quels types de décisions pourront être prises par le directeur de la santé sur base de cet article ? La CCDH se doit de réitérer d'une manière générale son opposition par rapport à l'idée d'octroyer des pouvoirs étendus au pouvoir exécutif par voie d'ordonnance, surtout dans un domaine traditionnellement réservé à la loi et lorsque les conséquences d'une telle décision ont un impact direct sur la vie privée et l'accès à la participation à la vie sociale et par conséquent sur les droits humains. En tout état de cause, la CCDH rappelle encore une fois que toute décision doit se baser sur les recommandations des experts internationaux et nationaux.

Tous ces changements répondraient au besoin d'élargir « *les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test tout en maintenant un cadre strict* ». ⁹ Les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours disposeraient « *a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative* » et seront ainsi exemptées de l'obligation supplémentaire de test à l'instar des personnes qui ont reçu une « dose de rappel » et les personnes

4 Projet de loi 7943, *Commentaire des articles*, pp. 1-2. À noter que dorénavant la recommandation est que les adolescents entre 12 et 17 ans peuvent aussi recevoir une vaccination de rappel.

5 Ces personnes doivent, à côté de la présentation de leur certificat de contre-indication, faire un test pour accéder à l'événement *Covid check*. Le commentaire des articles précise que les femmes enceintes tombent, pendant le premier trimestre de leur grossesse dans la catégorie des personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la COVID-19.

6 Ces enfants ne sont soumis à aucune condition pour accéder à un événement *Covid check*.

7 Projet de loi 7943, *Commentaire des articles*, p. 3.

8 Projet de loi 7943, Article 1er, point 35^o.

9 Projet de loi 7943, *Commentaire des articles*, p. 1.

rétablies dont le certificat n'a pas encore expiré. Le gouvernement tente ainsi d'offrir un traitement non différencié à des personnes qui auraient des niveaux de protection similaires. Dans ce contexte, la CCDH renvoie à ses avis précédents par rapport à l'importance de prévoir la gratuité et l'accessibilité des tests afin de ne pas accentuer le gouffre socio-économique que la pandémie n'a cessé d'accroître.¹⁰

Il y a aussi lieu de constater qu'outre les changements apportés au régime *Covid check*, il a été décidé de généraliser son application de manière plus globale. À titre d'exemple, alors qu'une exception est actuellement prévue pour les rassemblements à domicile, dorénavant les personnes non-vaccinées pour des raisons non-médicales, les personnes vaccinées dont la primovaccination date de plus de 270 jours, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat date de plus de 180 jours ne pourront plus recourir à des tests pour accéder aux événements à domicile qui se déroulent sous le régime *Covid check* rassemblant entre 11 et 20 personnes. Uniquement une distanciation physique et le port du masque permettront la participation à de tels rassemblements. Elles continueront aussi d'être complètement exclues des rassemblements de plus de 20 personnes, se déroulant obligatoirement sous le régime *Covid check*.

Ni le commentaire des articles ni l'exposé des motifs ne fournissent d'explications concernant ce changement. La CCDH se demande si le gouvernement a eu l'intention de rendre les mesures encore plus restrictives dans la sphère privée. Dans ce cas, elle renverrait à ses avis précédents et déplorerait d'autant plus le manque de transparence et d'explications à cet égard.

La CCDH prend acte que **toutes les personnes non visées par le projet de loi ne pourront pas accéder aux événements *Covid check* et renvoie dans ce contexte à ses préoccupations formulées dans ses avis précédents.** Elle tient d'ailleurs à souligner que la formulation de l'article 2 semble permettre, en principe, à tous les établissements accueillant un public ainsi qu'aux organisateurs de rassemblements, de manifestations ou d'événements de décider librement de recourir au régime *Covid check* (sans exclure certains lieux considérés comme essentiels comme les supermarchés).

Enfin, le projet de loi sous avis vise à **réduire le délai en matière d'isolement pour les personnes vaccinées et le cas échéant « boosté » ainsi que les personnes rétablies de dix à six jours « afin de flexibiliser cette mesure »**.¹¹ L'exposé des motifs indique d'ailleurs que les durées prévues par le projet de loi sont des durées maximales et pourront être réduites par décision du directeur de la santé si à l'avenir de nouvelles données scientifiques permettent de justifier une telle réduction. Cette mesure serait justifiée notamment afin de « *minimiser l'impact socio-économique de la vague Omicron projetée, en maintenant un maximum de personnes en activité et de garantir, entre autres, le fonctionnement de certains services essentiels tels le système de santé, l'éducation ou encore la sécurité nationale (...)* ». ¹² Si la CCDH note que le gouvernement a cette fois-ci inclus au moins quelques sources scientifiques dans son exposé des motifs pour soutenir l'une ou l'autre décision, elle tient à souligner que des incertitudes persistent étant donné que ces sources n'ont pas encore fait l'objet d'un *peer review*. Il y a d'ailleurs lieu de noter que la source indiquée par le gouvernement maintient que la quarantaine, un *contact tracing* rapide, l'isolation de contacts asymptomatiques, l'adhésion stricte aux mesures sanitaires et la vaccination (y inclus les doses de rappel) restent essentiels pour la réduction de la transmission du variant Omicron.¹³

En guise de conclusion, la CCDH réitère d'une manière générale ses **questionnements par rapport au régime *Covid check* sous sa forme actuelle.** Même si les personnes qui ont reçu une vaccination de rappel sont davantage protégées contre le variant Omicron, comparé aux personnes dont la vaccination date de plus de 180 jours, les variants Delta et Omicron ainsi que les recommandations scientifiques semblent indiquer que des mesures supplémentaires ou différentes restent nécessaires – indépendamment du statut vaccinal des personnes.

10 Voir notamment l'Avis de la Défenseure des droits de la République Française n°22-01 du 4 janvier 2022, disponible sur www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/defenseur-des-droits_-_avis_22-01_0.pdf.

11 Projet de loi 7943, *Commentaire des articles*, p. 4. Il faut aussi faire deux tests antigéniques rapides le 5e et 6e jour qui doivent être négatifs.

12 Projet de loi 7943, *Exposé des motifs*, p. 3.

13 Dasom Kim, Jisoo Jo, Jun-Sik Lim, Sukhyun Ryu, *Serial interval and basic reproduction number of SARS-CoV-2 Omicron variant in South Korea*, Med Rxiv, 25 décembre 2021, version préliminaire (not peer-reviewed), disponible sur <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.12.25.21268301v1.full.pdf+html>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7943/09

N° 7943⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.1.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 janvier 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 janvier 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 11 janvier 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7943 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Nicolas Anen, Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen
Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé
M. Georges Engel, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7943 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présente son projet de rapport.

En outre, le président-rapporteur fait état d'une différence entre le texte du projet de loi tel qu'il est modifié par les amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022 et le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 accompagnant lesdits amendements gouvernementaux.

Il ressort dudit texte coordonné que les auteurs ont voulu ajuster une référence à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée.

Dans sa teneur initiale, l'article 13, point 2°, du projet de loi sous rubrique visait à remplacer, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 9°, de la loi modifiée précitée, la référence au « paragraphe 14 » par la référence au « paragraphe 13 ».

Cette modification vise à tenir compte de la renumérotation du paragraphe 14 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en paragraphe 13.

Or, il s'avère que cette disposition a été omise à l'endroit de l'amendement n° 6 du 6 janvier 2022, alors que la modification visée a été maintenue dans le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Au vu du texte coordonné accompagnant le projet de loi, il est évident qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte.

- *La Commission de la Santé et des Sports décide dès lors de rectifier cette erreur matérielle dans le rapport de la Commission adopté en date du 11 janvier 2021 en ajoutant une lettre c) à l'article 13, point 1°, libellée comme suit :*

« Au point 9°, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 13 ». ».

- *Une lettre au sujet du redressement de cette erreur matérielle sera adressée au Conseil d'État.*

Suite à la présentation du rapport écrit, Mme Carole Hartmann (DP) suggère que le président-rapporteur mentionne dans son rapport oral la question des ordonnances pour un test TAAN pour les personnes vaccinées, question abordée au cours de travaux en commission. M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) dit partager ce point de vue et annonce son intention de soulever cette question dans son rapport oral.

Il est ensuite passé au vote sur le rapport relatif au projet de loi 7943.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

La sensibilité politique ADR vote contre le projet de rapport (1 voix).

Le groupe politique CSV et la sensibilité politique déi Lénk d'abstiennent.

2. Divers

M. Gusty Graas (DP) se réfère à l'annonce du Gouvernement que cinquante agents supplémentaires allaient renforcer la *helpline* Covid-19 au 10 janvier 2022 et aimerait savoir si ces personnes ont pu être recrutées.

Le représentant du ministère de la Santé propose de vérifier les détails concernant cette question et de revenir vers la Commission.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7943 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

 - Présentation des amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Mme Stéphanie Empain, Mme Octavie Modert, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Nicolas Anen, Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7943 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La Commission poursuit ses travaux sur le projet de loi 7943. Plus précisément, il est passé (1) à la présentation d'une série d'amendements gouvernementaux soumis en date du 6 janvier 2022 et (2) à l'examen de l'avis du Conseil d'État émis le 10 janvier 2022.

❖ Présentation d'amendements gouvernementaux

Le Gouvernement a soumis six amendements gouvernementaux en date du 6 janvier 2022.

Amendement 1 – article 1^{er} du projet de loi sous rubrique – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'amendement 1 vise l'insertion d'un point 2° nouveau dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Le point 2° nouveau entend modifier la définition de « salariés » à l'article 1^{er}, point 31°, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dorénavant cette notion inclura également les salariés intérimaires tels que définis à l'article L. 131-1 du Code du travail.

L'objectif de cette modification est de créer une plus grande sécurité juridique. Ainsi, les salariés intérimaires tombent également dans le champ d'application de l'article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Suite à l'ajout du point 2° nouveau, l'ancien point 2° de l'article 1^{er} devient le point 3°.

Amendement 2 – article 5 du projet de loi sous rubrique – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet amendement vise à remplacer à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « ci-dessus », ceci pour « des raisons de sécurité juridique »¹.

Amendement 3 – article 8 du projet de loi sous rubrique – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

¹ Commentaire des amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022, page 1

Il est inséré un point 1° nouveau qui vise à remplacer à l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « ci-dessus », ceci pour « des raisons de sécurité juridique »².

Le contenu initial de l'article 8 du projet de loi est repris dans le point 2° nouveau.

Amendement 4 – article 10 du projet de loi sous rubrique – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'amendement 4 modifie deux points de l'article 10 du projet de loi sous rubrique.

Premièrement, le point 2° est modifié afin de corriger une erreur de référence. Dans sa teneur initiale, le changement visait le paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi modifiée précitée alors que le paragraphe 3 était visé. L'amendement sous rubrique rectifie cette erreur.

Deuxièmement, le point 5° de l'article 10 du projet de loi est modifié et vise désormais une reformulation du paragraphe 11 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En ce qui concerne le contrôle des mesures relatives aux activités sportives par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée ou toute autre personne désignée à cette fin, il est précisé que ce contrôle ne porte pas uniquement sur les dispositions telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, mais également sur les conditions spécifiques figurant à l'article 4bis qui doivent être remplies par les sportifs, juges, arbitres et encadrants. Il s'agit plus précisément de celles visées aux paragraphes 8 et 10 et qui concernent les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans ainsi que les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail. L'article 2 ne se réfère, en effet, qu'aux sportifs, juges et arbitres de plus de dix-neuf ans.

Amendement 5 – article 12 du projet de loi – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet amendement concerne les personnes pour lesquelles la durée de la mise en isolement est réduite. Les personnes disposant d'un certificat de rétablissement sont ajoutées à la liste des personnes pour lesquelles la durée maximale de l'isolement est fixée à six jours.

Amendement 6 – article 13 du projet de loi – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet amendement vise à adapter quelques références à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président-rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), estime que l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique est critique sur plusieurs points. Cependant, il salue le fait que la Haute Corporation émet des propositions de texte concrètes afin de porter remède aux problèmes constatés.

En outre, l'orateur soulève que le Conseil d'État se pose notamment la question de la cohérence des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

² Commentaire des amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022, page 1

Par la suite, la Commission procède à l'analyse de l'avis du Conseil d'État et entend la prise de position de Mme la Ministre de la Santé et des représentants des différents ministères. À ce titre, il convient de noter que l'avis du Conseil d'État se réfère au texte du projet de loi sous rubrique tel qu'amendé par les six amendements gouvernementaux exposés ci-dessus.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'État note que

« [l]a définition proposée par les auteurs n'est pas sans poser problème. En effet, ils définissent une vaccination de rappel comme l'« administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance ». La disposition sous examen confère dès lors au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen qu'il s'imposera de reformuler et d'écrire « administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet », sinon de supprimer. Si les auteurs décident de supprimer la définition visée, toutes les références à l'« article 1^{er}, point 35° » seront à supprimer à travers tout le projet de loi. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions. »

Position du Gouvernement

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, note l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. Alors qu'il apparaît peu pratique d'inscrire les critères dans la loi, il est proposé de simplement enlever la référence à l'ordonnance émise par le directeur de la santé.

Position de la Commission

- *Au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, la commission parlementaire retient d'enlever la référence à l'ordonnance émise par le directeur de la santé. Partant, la définition ne fait référence qu'à une dose supplémentaire reçue après un schéma vaccinal complet.*

Article 2 – article 1^{er}bis nouveau (article 2 ancien) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Numérotation de l'article

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État estime, dans ses observations d'ordre légistique, que

« [l]e déplacement d'articles dans un acte autonome existant est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Pour cette raison l'article 2 nouveau est à numéroter en article 1^{er}bis et le numéro de l'article 2 actuel est à maintenir. Ainsi, toutes les références à l'article 2 comprises dans la loi en projet sous revue sont à remplacer par des références à l'article 1^{er}bis, ceci à l'article 1^{er}, point 1°, lettres a) et b), à l'article 4, point 3°, à l'article 10, point 3°, lettre a), sous i), point 4°, lettre a), sous i), et à l'article 11, point 2°, lettre a).

Dans le même ordre d'idées, à l'article 4, la phrase liminaire est à reformuler dans ce sens, l'article 5, point 2°, est à supprimer car superfétatoire, et à l'article 13, le point 1° est à écarter. »

Position de la Commission

- *La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État sur ce point. Partant, l'article 2 est renuméroté en article 1^{er}bis et les références soulevées par le Conseil d'État sont adaptées.*

Paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}bis nouveau (article 2 ancien) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'État a émis plusieurs observations concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}bis nouveau (article 2 ancien) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En effet, la Haute Corporation observe que

« [a]ux paragraphes 2 et 3, les auteurs distinguent entre les personnes « éligibles à la vaccination de rappel » et celles « non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° » pour y lier, selon leur optique, des droits et conséquences différents. Or, cette notion d'éligibilité est introduite dans le texte du projet de loi sans être autrement définie ; il ne ressort pas du texte sous examen à partir de quel moment une personne serait éligible à la vaccination de rappel, voire sur base de quels critères une telle éligibilité serait déterminée. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen, pour cause d'insécurité juridique, pour autant que les conditions d'éligibilité ne sont pas plus amplement déterminées. Au vu de ces observations relatives à l'article 1^{er}, le Conseil d'État pourrait se mettre d'accord avec le principe de la fixation des critères d'éligibilité par voie de règlement grand-ducal, tout en déterminant les éléments essentiels dans la loi. Toutefois, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-dessous, qui ne recourt plus à cette notion.

En tout état de cause, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelles raisons les auteurs opèrent la distinction susvisée. En effet, la seule différence entre les deux catégories est la possibilité, pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, de pouvoir produire un certificat de vaccination et de vaccination de rappel dans le cadre du régime Covid check pour accéder aux rassemblements, établissements, manifestations ou événements visés. Or, il est évident qu'une personne non éligible à une vaccination de rappel n'est pas en mesure de produire un certificat y relatif. Il en va de même pour les autres certificats : soit une personne est en mesure de produire un certificat visé, établi parce qu'elle était éligible à l'obtenir, soit elle n'est pas en mesure d'en produire. Aux yeux du Conseil d'État, il suffit de prévoir les quatre possibilités énumérées au paragraphe 2, sans opérer une distinction entre personnes éligibles ou non à la vaccination de rappel.

Toujours aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État estime que la disposition, telle que formulée, ne correspond pas aux intentions des auteurs pour ce qui est des références aux durées de validité aux lettres a) et b) desdits paragraphes. En effet, les auteurs prévoient que l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements est limité aux personnes pouvant se prévaloir a) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours ou b) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingts jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Ils expliquent que « les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc *a priori* d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours ».

Tout en comprenant l'intention des auteurs, le Conseil d'État se doit de souligner que celle-ci n'est pas traduite avec la clarté nécessaire dans les textes proposés. En effet, il ne ressort pas de la disposition sous avis si par « une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt [sic] jours », par exemple, les auteurs visent la durée de validité restante du certificat ou la durée de validité depuis l'émission du document en question. Cette incertitude quant au sens de la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. »

Au vu de ces observations, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) L'accès aux établissements rassemblements, manifestations ou évènements visés au paragraphe 1^{er} est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt [sic] jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt [sic] jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR ;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt [sic] jours. »

De plus, la Haute Corporation propose la suppression du paragraphe 3.

Position du Gouvernement

Au vu de la suppression de la référence à l'ordonnance du directeur de la santé dans la définition de la notion de « vaccination de rappel », Mme Paulette Lenert observe que la notion de l'éligibilité à la vaccination de rappel ne fait plus de sens dans la loi. Ainsi, le Gouvernement peut se rallier au libellé proposé par le Conseil d'État.

Position de la Commission

- *La commission parlementaire décide de retenir les propositions du Conseil d'État.*

Partant, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Article 3 – chapitre 1^{er}ter nouveau (chapitre 1^{er}bis-1 ancien) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État estime qu'il convient de renuméroter ce chapitre en chapitre 1^{er}ter.

Position de la Commission

- *La Commission décide de reprendre cette observation d'ordre légistique du Conseil d'État.*

Article 7 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État a émis des observations concernant la cohérence entre cet article et l'article 12 du projet de loi (article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19). Cependant, le Conseil d'État peut marquer son accord à la disposition sous examen qui n'appelle pas d'autre observation.

Article 8 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Concernant le point 2° nouveau de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'État a relevé des questions d'ordre pratique. En outre, il s'est interrogé quant à la plus-value de cette disposition, qui apporte une précision au niveau de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, concernant la détermination du périmètre et les modalités régissant l'application et la mise en œuvre du régime « 3G » sur le lieu de travail, et propose de supprimer ce point.

Position du Gouvernement

Le représentant du ministère de la Fonction publique estime cependant que cette disposition, qui renvoie à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi modifiée précitée, est pertinente pour les personnes concernées.

Position de la Commission

- *Au vu des explications fournies par le représentant du Gouvernement précité, la Commission décide de ne pas supprimer le point 2° nouveau.*

Article 9 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

« Au point 2°, lettre a), le Conseil d'État constate que, par le remplacement de l'alinéa 1^{er}, la faculté, pour ce qui est des rassemblements entre vingt et une et deux cents personnes, de ne pas opter pour le régime Covid check en prévoyant le port du masque ainsi que des places assises avec une distance minimale de deux mètres est supprimée. Le Conseil d'État se demande si telle était l'intention des auteurs. Dans le

cas contraire, il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la réinsertion, à l'alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, des termes « , ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres ». ».

Position du Gouvernement

Mme Paulette Lenert confirme que cette suppression n'était pas intentionnelle et que le Gouvernement aimerait sauvegarder la possibilité de porter un masque et de se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Position de la Commission

- *Suite aux explications du Gouvernement, la Commission de la Santé et des Sports décide de réinsérer cette disposition dans la teneur proposée par le Conseil d'État.*

Article 12 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis une opposition formelle en ce qui concerne l'intention de prévoir une durée maximale pour la mise en isolement. Pour motiver son opposition, le Conseil d'État argumente que

« [e]n même temps, le projet de loi ne prévoit, à aucun endroit, des conditions, voire une procédure selon laquelle ladite durée « maximale » pourrait être réduite. Toutefois, le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. »

De plus, le Conseil d'État note que la formulation des dispositions n'est pas suffisamment précise.

Enfin, le Conseil d'État se demande pour quelle raison des tests rapides non certifiés sont acceptés dans le contexte de cet article, alors que le test TAAN ou le test rapide certifié sont préconisés dans d'autres contextes.

Pour ces raisons, le Conseil d'État estime que l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2^o, devrait être modifié comme suit :

« 2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le sixième jour de l'isolement, un test TAAN dont le résultat est négatif ou, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés dont les résultats sont négatifs. »

Toutefois, le Conseil d'État indique qu'il pourrait également marquer son accord avec une disposition prévoyant des tests rapides, auquel cas la dernière phrase pourrait se lire comme suit :

« [...] la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

Position du Gouvernement

Mme Paulette Lenert prend note de l'opposition formelle du Conseil d'État qui doit être prise en compte. Cependant, Mme la Ministre tient à relever qu'aucun État membre de l'Union européenne ne règle les détails concernant la mise en isolement par le biais d'une loi.

Concernant les tests, M. le Directeur de la santé donne à considérer que la même disposition est applicable dans d'autres pays européens tels que le Royaume-Uni ou la France. De plus, l'orateur estime qu'obliger les personnes mises en isolement à se mettre dans la même file d'attente que les personnes non visées par une mesure de mise en isolement serait en contradiction avec l'objectif visé par une telle mesure. Un système parallèle pour effectuer ces tests devrait donc être mis en place, ce qui ne saurait être considéré comme une utilisation efficace des ressources disponibles pour effectuer les différents tests.

Position de la Commission

Suite aux explications du Gouvernement, Mme Josée Lorsché (déi gréng) aimerait connaître les différences précises entre le libellé tel que proposé par le Gouvernement et celui suggéré par le Conseil d'État.

M. le Directeur de la santé explique que l'implication principale de l'adoption du libellé proposé par le Conseil d'État sera qu'une réduction de la durée d'isolement devra être décidée à travers la procédure législative.

- *La commission parlementaire décide de suivre les recommandations du Conseil d'État en ce qui concerne la question de la durée maximale et la clarté du libellé.*

En ce qui concerne les tests à utiliser, la commission parlementaire décide cependant de ne pas prévoir les tests TAAN ou les tests certifiés en raison des motifs exposés par le Gouvernement.

Pour ces raisons, la Commission de la Santé et des Sports se prononce en faveur du maintien de l'autotest tel que prévu dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Par conséquent, le libellé suivant est proposé pour l'article sous rubrique :

« L'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la même loi est modifié comme suit :

« 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées par une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;
- la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. » ».

Observations d'ordre légistique

- *La Commission décide de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 janvier 2022.*

❖ Échange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande à Mme la Ministre de la Santé de prendre position par rapport à l'incohérence observée par le Conseil d'État entre les mesures visées et la situation sanitaire actuelle.

Mme Paulette Lenert estime que les mesures proposées ne peuvent généralement pas être interprétées comme un allègement des mesures en place. Selon l'oratrice, elles correspondent à des adaptations pratiques afin d'assurer le bon fonctionnement des mesures sans avoir comme conséquence une augmentation des contacts sociaux. En outre, il convient de relever que les mesures visées ne vont pas toutes dans la même direction.

Étant donné que les personnes testées positives à la Covid-19 par le biais d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ne sont plus catégoriquement invitées à faire un test TAAN, Mme Josée Lorsché (*déi gréng*) aimerait savoir si et sous quelles conditions ces personnes pourront obtenir un certificat de rétablissement.

Mme Paulette Lenert expose qu'au niveau européen, le résultat positif d'un test TAAN est requis pour l'émission d'un certificat de rétablissement. Ainsi, il n'est pas possible d'émettre un tel certificat dans les cas exposés par Mme la Députée.

À la question de Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) de savoir si le début des symptômes ou la date du prélèvement du test positif est déterminant pour définir la période de la mise en isolement, M. le Directeur de la santé explique que cela dépend des circonstances. Si des symptômes ont apparu avant le test positif, la date de début des symptômes est retenue. Sinon, la date du test positif est retenue.

Mme Martine Hansen (CSV) fait état de retards dans l'émission d'ordonnances pour les tests TAAN concernant les enfants, retards qui causent également des difficultés au niveau des demandes de congé pour raisons familiales des parents concernés.

M. le Directeur de la santé confirme qu'il y a en effet des retards. Cependant, ces retards ne sont pas dus à des problèmes liés à l'émission des certificats, mais au défi posé par le nombre élevé d'enfants testés positifs dans les écoles auquel se voient confrontées les autorités qui doivent communiquer les résultats des tests positifs à la Direction de la santé.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) de savoir si le Gouvernement considère l'introduction de tests dans le cadre du régime « 2G+ » pour les enfants de moins de douze ans et deux mois en raison de l'évolution de la pandémie, Mme Paulette Lenert affirme que sa position à ce sujet n'a pas changé alors que la réalisation de trois tests hebdomadaires à l'école semble suffisante.

À la question de M. Marc Hansen (*déi gréng*) s'il existe une différence entre les tests au niveau nasal par rapport au niveau buccal pour détecter le variant Omicron, M. le Directeur de la santé expose qu'il n'existe actuellement aucune étude validée à ce sujet.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) de savoir si une réattribution des tests distribués aux restaurateurs s'impose au vu des changements du régime « 2G+ », Mme la Ministre de la Santé explique qu'une telle évaluation peut en effet être considérée. Cependant, il s'agit dans un premier temps d'évaluer les besoins des restaurateurs alors que les adaptations du régime « 2G+ » n'abolissent pas intégralement la nécessité d'effectuer des tests sur place.

À la question de Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*) de savoir si le Gouvernement réfléchit sur un raccourcissement de la durée de quarantaine, M. le Directeur de la santé expose que le Luxembourg a actuellement une durée de quarantaine relativement courte. Partant, une adaptation de la durée de quarantaine n'est actuellement pas une priorité.

À une question correspondante de Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire évoque le cas où une personne testée positive emploie une personne qui se rend à son domicile telle qu'une femme de ménage. À ce titre, il convient de rappeler que l'employeur est responsable pour la santé et la sécurité de son salarié au lieu de travail. Ainsi, il convient d'apprécier s'il est possible pour le salarié de se rendre au domicile de la personne infectée sans s'exposer à un risque d'infection. L'orateur souligne que l'impossibilité du salarié d'accéder au domicile de l'employeur ne justifie en aucun cas la suspension du salaire.

M. Marc Hansen (*déi gréng*) relève la question d'un livreur qui dépose un colis dans une entreprise et aimerait savoir si un contrôle du certificat de ce livreur doit être effectué.

Le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire explique que la disposition légale prévoit que le certificat de toute personne accédant au périmètre déterminé doit être contrôlé. Ainsi, un livreur doit également être contrôlé s'il accède à ce périmètre.

Suite à une observation de M. Jeff Engelen (ADR) sur des problèmes de synchronisation de l'application CovidCheck.lu, M. le Directeur de la santé insiste que des synchronisations doivent être effectuées régulièrement alors qu'une mise à jour automatique n'est pas toujours assurée.

❖ Temps de parole

Étant donné que le rapport de la Commission sera adopté le jour de la séance plénière, la Commission émet d'ores et déjà une proposition pour le temps de parole lors de la séance plénière.

➤ *La Commission propose le modèle 1 pour le débat.*

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission est prévue le 11 janvier 2022 à 8.00 heures. La présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 7943 figurera à l'ordre du jour de cette réunion.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

13



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7943 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

M. Aly Kaes, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Tom Meyer, M. Tom Oswald, M. Armin Skrozic, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Laurent Besch, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7943 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente les différents articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise à modifier et à ajouter certaines définitions à l'article 1^{er} de la loi modifiée sous rubrique.

Point 1°

Le point 1° entend apporter des modifications à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi modifiée sous rubrique qui concerne le régime Covid check. Les modifications proposées sont étroitement liées aux dispositions de l'article 2 du projet de loi qui insère un article 2 nouveau dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures dans la lutte contre la pandémie Covid-19 et qui doit être lu ensemble avec cette disposition.

Ledit article 2 nouveau reprend, en tant que disposition à part, les conditions à remplir par les personnes pour pouvoir accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check. Il y a en conséquence lieu de supprimer ces conditions, qui figurent actuellement à l'endroit du point 27° de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Point 2°

Le point 2° entend insérer un nouveau point 35° relatif à la définition de la vaccination de rappel.

Cette notion désigne l'administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin contre la Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance.

Article 2 – insertion d'un chapitre 1^{er}bis nouveau et d'un article 1^{er}bis nouveau dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise l'ajout d'un nouveau chapitre 1^{er}bis intitulé « Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check » dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et comprenant un article 2 nouveau.

L'article 2 nouveau définit les conditions à remplir par les personnes pour accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check.

Les modifications proposées entendent à la fois élargir les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test tout en maintenant un cadre strict. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc *a priori* d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel et des personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours. Un tel cadre offre de réelles garanties de protection, tout en incitant les personnes à rafraîchir leur vaccination dès qu'elles sont éligibles à la vaccination de rappel, voire à se faire vacciner après un rétablissement afin de pouvoir continuer à accéder à des établissements ou des événements sous le régime Covid check « 2G+ ».

L'article sous rubrique distingue les personnes éligibles au rappel vaccinal de celles qui ne le sont pas, comme par exemple actuellement les enfants et les adolescents, mais aussi toutes les personnes qui ne sont pas encore vaccinées ou celles qui viennent de recevoir leur première dose de vaccin, voire leur deuxième dose et qui ne sont pas encore éligibles.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau rappelle le principe que les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check. Ce régime conditionne dès lors l'accès à ces derniers. Il s'agit d'adapter le régime Covid check aux défis du nouveau variant Omicron.

Paragraphes 2 et 3

Le paragraphe 2 prévoit que les personnes éligibles au rappel vaccinal ne peuvent accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou événements sous régime Covid check « 2G+ » que si elles peuvent se prévaloir :

- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours, soit six mois ; il est rappelé que cette durée ne concerne que le régime Covid check et non la possibilité de voyager intra-Union européenne ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;

- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° ;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours.

Le paragraphe 3 prévoit qu'au bout de six mois, une personne éligible au rappel vaccinal ne peut dès lors accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou événements sous régime Covid check « 2G+ » que si cette personne a reçu une vaccination de rappel ou si, à défaut de vaccination de rappel, elle peut présenter un test TAAN ou TAR en cours de validité, voire si elle se soumet à un test sur place. Cette personne peut aussi présenter un certificat de rétablissement.

Les personnes qui ne sont pas éligibles au rappel vaccinal doivent quant à elles se prévaloir :

- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours.

Paragraphe 4

Les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent en sus dudit certificat soit se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit présenter un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

À noter que les femmes enceintes tombent pendant le premier trimestre de leur grossesse, période pendant laquelle une vaccination n'est pas recommandée, dans la catégorie des personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Paragraphe 5

Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er} n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois.

Article 3 – nouveau chapitre 1^{er}bis-1 (ancien chapitre 1^{er}bis) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend renuméroter, suite à l'insertion d'un nouveau chapitre 1^{er}bis dans la loi modifiée sous rubrique, l'intitulé du chapitre 1^{er}bis actuel de la même loi en chapitre 1^{er}bis-1.

Article 4 – nouvel article 2bis (ancien article 2) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article adapte l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de l'aligner sur les changements introduits par les articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi. Ainsi, il est proposé de renuméroter cet article en article 2bis.

Article 5 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en adaptant les références suite à la renumérotation de l'article 2 de la loi modifiée précitée qui était initialement visé.

Article 6 – *article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Une nouvelle disposition concernant la durée de validité du certificat vaccinal est insérée à l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Ainsi, la durée du certificat vaccinal est fixée à 270 jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est quant à elle illimitée, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel.

Article 7 – *article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 3quater, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété afin de disposer que les personnes habilitées à certifier les résultats des tests Covid-19 ne peuvent certifier que les résultats des tests qu'elles ont réalisés elles-mêmes ou qu'elles ont supervisés sur place.

Cette précision implique qu'une certification à distance via des technologies permettant de voir et de dialoguer avec son interlocuteur à travers un moyen numérique (par exemple une visioconférence) n'est pas autorisée.

Article 8 – *article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Cet article introduit deux modifications à l'endroit de l'article 3septies de la loi modifiée sous rubrique et apporte une précision au niveau de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, concernant la détermination du périmètre et les modalités régissant l'application et la mise en œuvre du régime « 3G » sur le lieu de travail.

Article 9 – *article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Il s'agit de précisions relatives aux modalités du régime Covid check.

Article 10 – *article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4bis de la loi précitée et concerne les activités sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° apporte des modifications au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 2°

Le point 2° vise une modification de forme.

Point 3°

Le point 3° apporte des modifications au paragraphe 9 de l'article 4*bis* de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 4°

Le point 4° apporte des modifications au paragraphe 10 de l'article 4*bis* de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 5°

Le point 5° entend adapter le paragraphe 11 de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 6°

Le point 6° prévoit la suppression du paragraphe 13 de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'actuel paragraphe 13 concerne les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police et prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check.

Dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier et étant donné qu'à partir du 15 janvier 2022 tout agent public est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail, il n'y a pas lieu de prévoir un régime à part pour la pratique de ces activités précises.

Point 7°

Le point 7° prévoit que, suite à la suppression du paragraphe 13 de l'article 4*bis* (cf. point 6° ci-avant), le paragraphe 14 actuel est renuméroté en tant que paragraphe 13.

Article 11 – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4*quater* de la loi précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Article 12 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique propose de modifier le délai en matière d'isolement tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée afin de flexibiliser cette mesure.

Le libellé initial de cet article, qui fixait le délai à dix jours quelle que soit la situation vaccinale de la personne infectée, est remplacé comme suit :

- la durée maximale de l'isolement est fixée à dix jours (1) si la personne infectée ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet ou (2) si la personne infectée a complété le schéma vaccinal complet il y a plus de six mois et qu'elle n'a pas reçu de vaccination de rappel ; et
- la durée maximale de l'isolement est de six jours (1) si la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet datant de moins de six mois ou (2) si elle a reçu une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.

Article 13 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise des adaptations de certaines références à l'article 11 de la loi sous rubrique pour prendre en compte les modifications apportées à d'autres articles visés par le projet de loi.

Article 14

Cet article concerne l'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui est fixée au lendemain de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8 (article 3^{septies}, paragraphe 7, de la loi modifiée précitée) qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

❖ Échange de vues

Les membres de la Commission abordent plusieurs sujets. Les différentes interventions sont regroupées par thématique dans l'ordre des articles concernés.

Notion de vaccination de rappel – Article 1^{er} du projet de loi

La question des personnes vaccinées avec le vaccin Janssen est soulevée alors qu'il apparaît que les certificats de ces personnes ne montrent pas toujours qu'une personne a obtenu une vaccination de rappel.

M. le Directeur de la santé explique que de telles situations peuvent apparaître en fonction de l'encodage de la vaccination de rappel. En effet, il s'avère que ces doses sont encodées de différentes manières, notamment parce qu'il n'existe pas de ligne claire au niveau européen. À ce titre, l'orateur informe les membres de la Commission que le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est en train d'harmoniser les certificats des personnes concernées.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur la vaccination de rappel, Mme Paulette Lenert confirme qu'à travers cette disposition, il est en effet prévu que le directeur de la santé aura une plus grande marge de manœuvre pour adapter les règles concernant les vaccinations à travers des ordonnances.

Notion de « salarié » – Article 1^{er} du projet de loi

Un représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire informe les membres de la Commission qu'un amendement sera soumis afin de modifier la définition de la notion de « salarié » à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les

mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Au vu de l'introduction du régime « 3G » sur le lieu de travail, il convient d'inclure également les salariés intérimaires dans cette définition.

Adaptations du régime « 2G+ » – Article 2 du projet de loi

À la question de Mme Josée Lorsché (déi gréng) sur les motifs d'exempter les personnes ayant complété un schéma vaccinal complet pendant les six premiers mois de l'obligation d'effectuer un test supplémentaire, Mme la Ministre de la Santé explique que cette mesure se justifie par la protection supplémentaire dont bénéficie la personne vaccinée pendant les premiers mois après la réception d'une deuxième dose vaccinale. L'oratrice précise cependant que les détails de la disposition sont également le résultat d'un compromis visant à équilibrer le risque d'infection et la faisabilité du régime « 2G+ ».

En réponse à l'observation de Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) que certains restaurateurs ne disposent pas encore de tests rapides mis à disposition par le Gouvernement dans le cadre du régime « 2G+ », M. le Directeur de la santé explique que ces tests sont disponibles pour être récupérés et que les communications correspondantes auraient dû être faites par la Chambre de Commerce.

Mesures dans le domaine du sport – article 10 du projet de loi

M. Sven Clement (Piraten) fait état d'une confusion auprès de certains clubs affiliés et fédérations sportives agréées au sujet des mesures applicables dans différentes situations et suppose que cette confusion trouve son origine dans de légères incohérences entre différentes dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

De plus, l'orateur remet en question la possibilité pour les organisateurs de pouvoir déterminer si une personne est soumise au régime « 3G » ou « 2G+ » en l'absence de la possibilité de vérifier si la personne est à considérer comme un salarié. Ainsi, il convient de clarifier comment ces contrôles peuvent être effectués.

Mme Josée Lorsché (déi gréng) confirme la confusion précitée auprès de différents clubs sportifs affiliés.

Un représentant du ministère des Sports prend note des soucis exprimés et se déclare ouvert à une vérification des différentes dispositions. En outre, l'orateur indique que les modifications visées par le projet de loi sous rubrique seront encore adaptées par voie d'amendement gouvernemental afin de tenir compte de l'application des régimes « 3G » et « 2G+ » lors des manifestations sportives.

Mise en isolement et mise en quarantaine – article 12 du projet de loi

Mme Martine Hansen (CSV) s'interroge sur la cohérence entre la durée de l'isolement qui est raccourcie et celle de la quarantaine qui ne change pas. De plus, l'oratrice aimerait connaître les données scientifiques à la base de la décision de raccourcir la durée d'isolement.

Mme Paulette Lenert met en évidence qu'il convient de distinguer entre la mise en isolement, prononcée en cas d'un test TAAN positif, et la mise en quarantaine, prononcée en cas d'un contact direct avec une personne infectée. À ce titre, il y a lieu de rappeler que les personnes vaccinées ne sont pas mises en quarantaine. En ce qui concerne le raccourcissement de la durée d'isolement, il y a lieu de relever que seules les personnes vaccinées sont visées par cette mesure. Partant, les règles régissant l'isolement ne sont pas changées pour les personnes susceptibles d'être mises en quarantaine, de sorte que cette question de cohérence ne se pose pas.

Quant au fondement scientifique de la mesure proposée, M. le Directeur de la santé expose que la mesure s'appuie sur des connaissances acquises dans d'autres pays dont les autorités luxembourgeoises ont pris connaissance à travers le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Ces données étant classées, il n'est pas possible de les partager avec la Commission. En outre, l'orateur explique qu'en raison des procédures en vigueur pour la publication de données dans des revues scientifiques, des données librement accessibles ne seront vraisemblablement pas disponibles dans les semaines à venir.

Mme la Ministre de la Santé confirme – suite à une question correspondante de Mme Josée Lorsché (déi gréng) – que le raccourcissement de la durée d'isolement sera également applicable aux décisions de mise en isolement prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi future.

Dans le cadre de la mise en isolement et de la mise en quarantaine se pose également la question de la disponibilité des tests TAAN.

À ce titre, Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) fait état de longs délais d'attente pour pouvoir effectuer ces tests.

Mme Paulette Lenert déclare que le ministère de la Santé est conscient de cette situation, qui est due au manque de ressources humaines pour effectuer les prélèvements. Des solutions sont en train d'être analysées en coopération avec les laboratoires. La solution apparente est l'extension des catégories de personnes pouvant faire ces prélèvements.

M. Marc Hansen (déi gréng) aborde la question des personnes vaccinées qui ont été en contact avec une personne infectée et aimerait savoir si ces personnes obtiennent une ordonnance pour effectuer un test TAAN.

Mme la Ministre de la Santé explique qu'en principe une telle ordonnance n'est pas prévue, mais qu'il est possible que des ordonnances soient émises pour des raisons sanitaires.

À ce sujet, M. le Directeur de la santé précise qu'une telle pratique est seulement possible lorsque le nombre d'infections est suffisamment bas afin de ne pas épuiser les capacités de tests disponibles. En outre, l'orateur signale qu'il serait envisageable de suivre l'exemple français où les personnes vaccinées sont invitées à faire des tests rapides.

À ce titre, Mme Paulette Lenert et M. le Directeur de la santé tiennent également à préciser que le choix d'un test autodiagnostique est motivé par le souhait de ne pas créer une pression supplémentaire sur les capacités de tests TAAN et de tests certifiés. Par ailleurs, il convient de noter que d'autres pays appliquent des règles similaires.

Autres sujets abordés

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) fait état d'annulations de rendez-vous après le 15 janvier 2022 dans des cabinets de kinésithérapie. L'oratrice aimerait savoir si le Gouvernement a pris connaissance d'un tel phénomène et quelles mesures sont envisagées le cas échéant pour y remédier. En outre, l'oratrice déplore que certains enseignants ne mettent pas leurs cours en ligne au profit des élèves mis en isolement.

M. le Directeur de la santé déclare ne pas avoir été rendu attentif à un tel problème au niveau des cabinets de kinésithérapie, mais promet de consulter les différentes associations de professions médicales pour vérifier s'il s'agit d'un phénomène généralisé.

À la question de M. Marc Spautz (CSV) de savoir si la Suisse applique les mêmes règles pour la reconnaissance des certificats de vaccination que les États membres de l'Union européenne, M. le Directeur de la santé expose qu'en tant que pays tiers, la Suisse n'est pas tenue à respecter les décisions de l'Union européenne. Cependant, on peut observer que la Suisse applique des règles similaires, à quelques différences près.

Concernant les personnes ayant obtenu la première dose d'un vaccin pour lequel deux doses sont prévues, M. Gilles Baum (DP) observe que la gratuité des tests pour ces personnes a été prévue jusqu'au 31 décembre 2021, alors que les centres de l'Armée luxembourgeoise pour effectuer des tests chez ces personnes ne seront opérationnels qu'à partir du 15 janvier 2022. Ainsi, la période du 1^{er} au 15 janvier n'est pas couverte. À ce titre, l'orateur s'interroge sur la possibilité de prévoir un système de remboursement pour les coûts des tests TAAN pour les personnes en attente de leur deuxième vaccination.

Mme la Ministre de la Santé propose d'aborder cette question avec les autres membres du Gouvernement.

À la question de Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*) sur les taux de vaccination dans les différentes catégories d'âge, M. le Directeur de la santé propose à la Commission de fournir les statistiques correspondantes dans les plus brefs délais.

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission sera convoquée dès que la date de la séance plénière du Conseil d'État avisant le projet de loi 7943 aura été communiquée.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7943

Loi du 11 janvier 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 janvier 2022 et celle du Conseil d'État du 11 janvier 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3bis, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats » sont remplacés par les termes « remplissant les conditions de l'article 1^{er}bis » ;

b) Au dernier alinéa, la référence aux articles « 3bis ou 3ter » est remplacée par la référence à l'article « 1^{er}bis » ;

2° Au point 31°, les termes « et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 » sont insérés entre les termes « l'article L.121-1 » et les termes « du Code du travail ».

3° À la suite du point 34°, il est inséré le point 35° nouveau libellé comme suit :

« 35° « vaccination de rappel » : administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet. ».

Art. 2.

À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}bis comprenant un article 1^{er}bis nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er}bis - Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check

Art. 1^{er}bis.

(1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.

(2) L'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins ;

2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours ;

3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR ;

4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.

(3) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

(4) Par dérogation au paragraphe 2, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois. ».

Art. 3.

L'intitulé du chapitre 1^{er bis} actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 1^{er ter}.

Art. 4.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est supprimé ;

3° À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les termes « 1^{er}, point 27° » sont remplacés par les termes « 1^{er bis} ».

Art. 5.

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus ».

Art. 6.

À l'article 3*bis* de la même loi, il est ajouté à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 3*bis* nouveau libellé comme suit :

« (3*bis*) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. ».

Art. 7.

L'article 3*quater*, paragraphe 3, de la même loi, est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place. ».

Art. 8.

À l'article 3*septies*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus » ;

2° À l'alinéa 2, il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. ».

Art. 9.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2, alinéa 3, est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27° » sont insérés à la suite des termes « régime Covid Check ».

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) La troisième phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. » ;

b) À l'alinéa 5, la référence à l'alinéa « 1^{er} » est remplacé par la référence à l'alinéa « 3 ».

Art. 10.

À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, le bout de phrase « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » est supprimé ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Au paragraphe 3, les termes « est de » sont remplacés par les termes « est d' » ;

3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « présentent un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 1^{er}*bis* » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

iii) La troisième phrase est supprimée ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter* » sont remplacés par les termes « remplir les conditions de l'article 1^{er}*bis* » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

c) L'alinéa 4 est supprimé ;

5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

« (11) Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes désignées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°. »

6° Le paragraphe 13 est abrogé ;

7° Le paragraphe 14 actuel est renuméroté en paragraphe 13.

Art. 11.

À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, les termes « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;

b) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 3, est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3^{bis} ou 3^{ter} » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 1^{er bis} » ;

b) La deuxième phrase est supprimée.

Art. 12.

L'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la même loi est modifié comme suit :

« 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;

b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;

c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

Art. 13.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 1°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;

b) Au point 6°, les termes « , première phrase » sont supprimés ;

c) Au point 9°, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 13 ».

2° À l'alinéa 2, les termes « , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » sont supprimés ;

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit ;

- a) Au point 1°, les termes « 3 et 4 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 »
- b) Le point 5° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés ;
- c) À l'ancien point 6°, devenu le point 5°, les termes « première phrase » sont supprimées ;
- d) À l'ancien point 9°, devenu le point 8°, les termes « deuxième phrase » sont remplacés par ceux de « alinéa 2 ».

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Château de Berg, le 11 janvier 2022.
Henri

Doc. parl. 7943 ; sess. ord. 2021-2022.

